Quatre-vingt-septième année. — N° 19. Le numéro: 15 francs. Vendredi 21 Janvier 1955.

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE

LOIS ET DÉCRETS

ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS, INFORMATIONS ET ANNONCES

ABONNEMENTS	LOIS ET DÉCRETS			Documents administratifs	DÉBATS			Conseil économique		Documents		
					Assemblée nationale	Conseil de la République	Assemblée Union française	Avis et Rapports	Bulletin	Assemblée nationale	Conseil de la République	Assemblée Union fr.
C. C. P.: 9063.13, Paris	UN AN	SIX MOIS	TROIS MOIS	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN
	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS
Métropole et Outre-mer . .	3.450	1.800	950	300	800	600	400	250	550	1.000	500	250
Etranger.	6.600	3.400	1.750	500	2.100	1.600	800	450	850	1.700	800	400

L'Édition des **LOIS ET DÉCRETS** comprend : les textes des lois, décrets, arrêtés, circulaires, avis, informations, annonces et tables mensuelles.

Les Éditions des **DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE, du CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE et de l'ASSEMBLÉE DE L'UNION FRANÇAISE** comprennent le compte rendu *in extenso* des séances, les questions écrites et les réponses des ministres.

Éditions du **CONSEIL ÉCONOMIQUE** { Avis et rapports ; Bulletin analytique des séances.

Les Éditions des **DOCUMENTS de L'ASSEMBLÉE NATIONALE, du CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE et de l'ASSEMBLÉE DE L'UNION FRANÇAISE** comprennent les projets et propositions de loi, rapports et avis des commissions.

L'Édition des **DOCUMENTS ADMINISTRATIFS** comprend les rapports et statistiques des administrations.

Les tables annuelles sont fournies gratuitement aux abonnés.

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION : 31, Quai Voltaire, Paris (7e). — Tél. : LIT 27-91

AVIS

Le numéro 2 du « BULLETIN OFFICIEL DES DECORATIONS, MEDAILLES ET RECOMPENSES » paraît ce jour.
Il contient les décrets, arrêtés et décisions annoncés dans le présent journal accordant des récompenses pour actes de courage et de dévouement (sapeurs-pompiers) et portant promotions et nominations dans différents ordres, octroi de lettres de félicitations pour services rendus à la cause de l'éducation physique et des sports et attribution ou retrait de diverses médailles.

Prix: 50 F.

SOMMAIRE

Décret du 20 janvier 1955 portant nomination de membres du Gouvernement (p. 803).

DECRETS, ARRETES ET CIRCULAIRES

Présidence du conseil.

RECHERCHE SCIENTIFIQUE ET PROGRÈS TECHNIQUE

Arrêté du 17 janvier 1955 concernant la rémunération, sur vacations, des personnalités appelées à effectuer des travaux pour le compte du secrétariat d'Etat à la recherche scientifique et au progrès technique (p. 804).

Ministère de la justice.

Décret du 18 janvier 1955 admettant un magistrat à faire valoir ses droits à la retraite (p. 804).

Arrêté fixant la date du concours de greffiers des cours et tribunaux et la liste des candidats admis à subir les épreuves de ce concours (rectificatif) (p. 804).

Arrêté portant nomination (greffiers) (p. 804).

Extrait des minutes du greffe de la cour de cassation (affaire Beharelle) (p. 804).

(1 f.)

Ministère de l'intérieur.

Décret du 8 décembre 1954 accordant des récompenses pour actes de courage et de dévouement (sapeurs-pompiers) (p. 804).

Décret du 27 décembre 1954 accordant la médaille de la Reconnaissance française (p. 804).

Décret n° 55-87 du 18 janvier 1955 modifiant le décret n° 47-1846 du 19 septembre 1947 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 3 de l'ordonnance du 17 mai 1945 relative à la caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales (p. 804).

Décret n° 55-88 du 18 janvier 1955 modifiant le décret n° 49-1416 du 5 octobre 1949 portant règlement d'administration publique fixant le régime de la caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales (p. 805).

Décret du 18 janvier 1955 portant étatisation de polices municipales en Algérie (p. 807).

Décret du 19 janvier 1955 portant sectionnement de la ville de Nice (arrondissement de Nice, département des Alpes-Maritimes) en six cantons (p. 807).

Arrêté portant retrait de la médaille d'honneur départementale et communale (p. 804).

Arrêté portant détachement (personnel du cadre des préfectures) (p. 808).

Ministère de la défense nationale et des forces armées.

Citations à l'ordre de l'armée aérienne (p. 808).

Décret n° 55-89 du 18 janvier 1955 modifiant le décret n° 52-550 du 19 mai 1952 fixant la liste des diplômes supérieurs permettant l'accès direct dans la 5e classe des cadres militaires féminins (p. 808).

Décret du 18 janvier 1955 portant promotion d'un officier de la gendarmerie nationale en situation de non-activité par suppression d'emploi (p. 809).

Décrets portant promotions dans les réserves de l'armée de terre (rectificatifs) (p. 809).

Décret portant promotions (services communs) (rectificatif) (p. 810).

Arrêté du 12 janvier 1955 portant acceptation de dons manuels en faveur du ministère de la défense nationale et des forces armées (p. 810).

Arrêté du 13 janvier 1955 portant ouverture de crédits (fonds de concours) (p. 810).

Arrêté du 13 janvier 1955 portant transfert de crédits (p. 810).

Arrêtés portant nomination et détachement (administration centrale de la guerre et personnels civils extérieurs de l'air) (p. 811).

Décisions portant promotions, nomination et affectations:

Personnel militaire féminin de l'armée de l'air (p. 811).

Service de l'intendance (p. 811).

Service de santé (p. 811).

Décision portant admission d'officiers de réserve dans le service d'état-major (rectificatif) (p. 811).

Tableau de commandement pour l'année 1955 (armée de mer, active) (rectificatif) (p. 811).

Médaille d'honneur du service de santé de la marine (p. 808).

Ministère des finances, des affaires économiques et du plan.

Décret n° 54-1347 du 31 décembre 1954 portant abrogation des dispositions du décret du 6 mars 1947 dérogeant aux dispositions du troisième alinéa de l'article 48 et du premier alinéa de l'article 49 du décret du 9 juin 1939 fixant le statut du personnel des services du Trésor (p. 811).

Arrêté du 28 décembre 1954 portant remise de débet (p. 812).

Arrêté du 18 janvier 1955 portant institution d'un groupe permanent des marchés traités par les administrations ou collectivités publiques (p. 812).

Arrêté relatif aux prix des riz de la campagne 1954-1955 (rectificatif) (p. 812).

Arrêtés portant promotion et détachements:

Inspection générale des finances (p. 812).

Administration centrale des affaires économiques (p. 812).

Institut national de la statistique et des études économiques (p. 813).

Ministère de l'éducation nationale.

Arrêté fixant les programmes des examens en vue de la licence en droit (rectificatif) (p. 813).

Arrêtés portant détachements (archives de France et enseignement du premier degré) (p. 813).

ENSEIGNEMENT TECHNIQUE, JEUNESSE ET SPORTS

Arrêté du 10 janvier 1955 fixant les attributions du 8e bureau: Comptabilité générale et budget (p. 813).

Arrêtés portant attribution de la médaille d'honneur de l'éducation physique et des sports (p. 813).

Décisions accordant des lettres de félicitations pour services rendus à la cause de l'éducation physique et des sports (p. 813).

Ministère des travaux publics, des transports et du tourisme.

Décret du 24 décembre 1954 portant promotions et nominations dans l'ordre du Mérite touristique (p. 814).

Décret n° 55-90 du 18 janvier 1955 portant modification de la loi du 8 avril 1941 relative à la procédure d'autorisation des travaux des ports maritimes et de la loi du 17 mai 1941 concernant les outillages dans les ports maritimes, sur les voies de navigation intérieure et sur le domaine public maritime et fluvial, modifiées par l'article 104 de la loi n° 48-1516 du 26 septembre 1948 (p. 814).

Décret du 18 janvier 1955 portant cessation de fonctions du directeur responsable du comité de gestion des wagons-citernes métalliques (p. 814).

Décret du 18 janvier 1955 portant nomination d'ingénieurs des ponts et chaussées (p. 814).

Arrêté du 12 janvier 1955 portant ouverture de crédits (fonds de concours) (p. 815).

Arrêté du 12 janvier 1955 fixant les modalités du financement des travaux de construction et d'entretien d'appontements pour embarcations de plaisance au port de Caen-Ouistreham (p. 815).

Arrêté portant nomination d'un professeur à l'école nationale des ponts et chaussées (p. 815).

Arrêtés portant affectations (ponts et chaussées) (p. 815).

POSTES, TÉLÉGRAPHES ET TÉLÉPHONES

Arrêté portant nomination au conseil de gérance du musée postal (p. 815).

Ministère de l'industrie et du commerce.

Décret n° 55-91 du 14 janvier 1955 relatif à l'application du décret n° 53-896 du 26 septembre 1953 sur la déconcentration administrative et les pouvoirs des préfets (p. 816).

Arrêtés du 15 janvier 1955 portant homologation de normes (p. 816).

Arrêté du 17 janvier 1955 acceptant la renonciation d'une société à des concessions de mines de lignite (p. 817).

Ministère de l'agriculture.

Décret du 18 janvier 1955 approuvant des élections à l'académie d'agriculture de France (p. 814).

Arrêté portant détachement (services vétérinaires) (p. 814).

Ministère de la France d'outre-mer.

Arrêtés portant promotion, nominations, mise en position de mission, détachements, acceptation de démissions et modifiant les dispositions de précédents arrêtés:

Administrateurs (p. 817).

Infirmières et sages-femmes (p. 817).

Travaux publics (p. 817).

Décision portant désignation d'un représentant du ministre de la France d'outre-mer au conseil d'administration de la société d'économie mixte dite Compagnie générale des oléagineux tropicaux (p. 818).

Tableau d'avancement des inspecteurs des chasses et de la protection de la faune outre-mer pour l'année 1954 et *arrêté* portant promotions (p. 818).

Ministère du travail et de la sécurité sociale.

Décret n° 55-92 du 18 janvier 1955 modifiant la loi n° 46-2126 du 30 octobre 1946 sur la prévention et la réparation des accidents du travail et des maladies professionnelles (p. 819).

Médaille d'honneur des syndicats professionnels (p. 819).

Médaille d'honneur du travail (p. 819).

Mérite social (p. 819).

Ministère du logement et de la reconstruction.

Décret n° 55-93 du 18 janvier 1955 relatif à la reconstitution des résidences importantes (p. 819).

Décrets du 18 janvier 1955 portant suppression des offices publics d'habitations à loyer modéré de Lillers (Pas-de-Calais) et de Graulhet (Tarn) (p. 820).

Décret du 18 janvier 1955 portant création du groupement d'urbanisme d'Elbeuf-Oissel (Seine-Inférieure) et *arrêté* du 18 janvier 1955 annulant les dispositions d'un précédent arrêté (p. 820).

Ministère de la santé publique et de la population.

Arrêté du 17 janvier 1955 portant additif au premier supplément au Codex 1949 (p. 818).

Ministère des affaires marocaines et tunisiennes.

Décret n° 55-94 du 18 janvier 1955 relatif aux modalités de remboursement des frais de déplacement engagés par les personnes chargées de missions par le ministre des affaires marocaines et tunisiennes (p. 821).

Interdiction temporaire de fonctions (p. 821).

INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

Assemblée nationale. — Ordre du jour. — Liste des projets, propositions ou rapports mis en distribution. — Réunion de commission (p. 821).

Conseil de la République. — Ordre du jour. — Liste des documents mis en distribution. — Convocation de commission. — Réunion de commission (p. 823).

INFORMATIONS RELATIVES A L'ASSEMBLEE DE L'UNION FRANÇAISE

Ordre du jour. — Réunion de commission du jeudi 20 janvier 1955. — Convocation de commission (p. 824).

INFORMATIONS RELATIVES AU CONSEIL ECONOMIQUE

Ordre du jour (p. 824).

AVIS, COMMUNICATIONS ET INFORMATIONS

MINISTÈRE DES FINANCES, DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES ET DU PLAN

Avis aux importateurs de produits originaires et en provenance de la zone dollar (p. 825).

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

Avis de vacance de chaire (p. 825).

MINISTÈRE DE L'INDUSTRIE ET DU COMMERCE

Avis aux importateurs de produits originaires et en provenance de la zone dollar (p. 825).

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE

Avis aux importateurs de produits originaires et en provenance de la zone dollar (p. 825).

MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE ET DE LA POPULATION

Avis de concours sur épreuves pour le recrutement d'un économe à l'hôpital-hospice de Falaise (Calvados) (p. 824).

Avis aux importateurs de produits originaires et en provenance de la zone dollar (p. 825).

Situation de la Banque de France (p. 826).

Annonces (p. 827).

DEBATS PARLEMENTAIRES

(PUBLICATIONS SPÉCIALES VENDUES SÉPARÉMENT)

N° 5 C. R.

Conseil de la République. — Compte rendu *in extenso* des débats du jeudi 20 janvier 1955. — Questions écrites (p. 89).

DEBATS DE L'ASSEMBLEE DE L'UNION FRANÇAISE

(PUBLICATION SPÉCIALE VENDUE SÉPARÉMENT)

N° 3

Compte rendu *in extenso* des débats du jeudi 20 janvier 1955 (p. 13).

Décret du 20 janvier 1955 portant nomination de membres du Gouvernement.

Le Président de la République,

Vu les articles 45 et 46 de la Constitution de la République française;

Vu le décret du 19 juin 1954 portant nomination des membres du Gouvernement, modifié par les décrets des 14 août, 2, 3 septembre et 12 novembre 1954;

Vu la communication à lui faite le 20 janvier 1955 par laquelle M. Pierre Mendès-France, président du conseil des ministres, lui fait connaître les modifications qu'il propose d'apporter à la composition du Gouvernement,

Décrète:

Art. 1er. — Sont nommés:

MM.

Ministre d'Etat ..... **Guérin de BEAUMONT.**

Garde des sceaux, ministre de la justice ..... **Emmanuel TEMPLE.**

Ministre des affaires étrangères. **Edgar FAURE.**

Ministre de la défense nationale. **Jacques CHEVALLIER.**

Ministre des forces armées ..... **Maurice BOURGES-MAUNOURY.**

Ministre des finances, des affaires économiques et du plan ..... **Robert BURON.**

Ministre de la France d'outre-mer. **Jean-Jacques JUGLAS.**

Ministre de la marine marchande. **Raymond SCHMITTLEIN.**

Art. 2. — Sont nommés:

MM.

Secrétaire d'Etat à l'information. **Georges GALY-GASPARROU.**

Secrétaire d'Etat à l'intérieur... **Henri CAILLAVET.**

Secrétaire d'Etat à l'intérieur... **Raymond MONDON.**

Secrétaire d'Etat à l'armement.. **Diomède CATROUX.**

Secrétaire d'Etat aux affaires économiques, chargé des problèmes de l'Union française.. **Joseph CONOMBO.**

Secrétaire d'Etat à l'aviation civile ..... **Henri FOUQUES-DUPARC.**

Art. 3. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 20 janvier 1955.

RENÉ COTY.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres,

PIERRE MENDÈS-FRANCE.

Le ministre de la défense nationale et des forces armées, garde des sceaux, ministre de la justice, par intérim,

EMMANUEL TEMPLE.

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET CIRCULAIRES

PRESIDENCE DU CONSEIL

RECHERCHE SCIENTIFIQUE ET PROGRES TECHNIQUE

Rémunération, sur vacations, des personnalités appelées à effectuer des travaux pour le compte du secrétariat d'Etat à la recherche scientifique et au progrès technique.

Le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques et le secrétaire d'Etat à la recherche scientifique et au progrès technique,

Vu le décret n° 55-59 du 12 janvier 1955 relatif aux chargés de mission du secrétariat d'Etat à la recherche scientifique et au progrès technique et notamment son article 3,

Arrêtent:

Art. 1er. — Les diverses personnalités appelées à effectuer des études et travaux pour le compte du secrétariat d'Etat à la recherche scientifique et au progrès technique pourront percevoir, en rémunération de leur collaboration, des vacations dont le taux sera fixé par décision du secrétaire d'Etat à la recherche scientifique et au progrès technique dans la double limite d'un taux de 600 F par vacation et de quinze vacations par affaire. Toutefois, ce taux pourra être doublé pour des travaux de caractère exceptionnel sans que le nombre d'affaires ayant ouvert droit au bénéfice de cette dérogation puisse dépasser 15 p. 100 de la totalité des travaux effectués dans l'année.

Art. 2. — Le directeur du budget au ministère des finances et des affaires économiques et le chef des services du secrétariat d'Etat à la recherche scientifique et au progrès technique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 17 janvier 1955.

Le secrétaire d'Etat à la recherche scientifique et au progrès technique,
HENRI LONGCHAMBON.

Le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,
GILBERT-JULES.

MINISTERE DE LA JUSTICE

Décret du 18 janvier 1955 admettant un magistrat à faire valoir ses droits à la retraite.

Par décret en date du 18 janvier 1955, pris sur la proposition du Conseil supérieur de la magistrature, M. Dresch, juge de paix de Triaucourt et Vaubécourt (Meuse), est admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite.

Date du concours de greffiers des cours et tribunaux et liste des candidats admis à subir les épreuves de ce concours.

Rectificatif au *Journal officiel* du 20 janvier 1955, page 751, 2e colonne, article 2:

Cour d'appel d'Aix, au lieu de: « Mme Semaille, Mlles Giraud, Charpin, Mourel, M. Pochet, Mlle Menardo », lire: « Mme Semaille, Mlles Giraud, Charpin, Maurel, M. Pochet, Mlle Menardo. »

Cour d'appel de Nîmes, au lieu de: « Mlles Chaussinand, Leris, Loubaud, Mme Sevely », lire: « Mlles Chaussinand, Leris, Loubaud, Mme Sevely, M. Thoulouse. »

Greffiers.

Par arrêté du 15 janvier 1955, M. Henri Fourment, ancien greffier de la justice de paix de Constantine, est nommé greffier de justice de paix honoraire.

Cour de cassation.

AFFAIRE BEHARELLE

Extrait des minutes du greffe de la cour de cassation

Au nom du peuple français,

La cour de cassation a rendu l'arrêt suivant:

Sur le réquisitoire du procureur général, d'ordre du garde des sceaux, ministre de la justice, tendant à la revision d'un jugement rendu le 6 mars 1953 par le tribunal correctionnel de Saumur, qui a condamné le nommé Beharelle à 5.000 F d'amende pour défaut de présentation de carnet anthropométrique;

Au fond:

Attendu que par jugement du tribunal correctionnel de Saumur, Beharelle a été condamné le 6 mars 1953 à 5.000 F d'amende, pour défaut de présentation de carnet anthropométrique;

Attendu que pour prononcer cette condamnation, le tribunal s'est fondé sur un extrait d'un jugement rendu le 13 février 1950 par le tribunal correctionnel de Nantes, condamnant Beharelle à dix-huit mois d'emprisonnement et mentionnant qu'il avait en outre été condamné à cinq années d'interdiction de séjour;

Attendu que postérieurement au jugement du 6 mars 1953, lors de l'instruction d'un recours en grâce introduit par Beharelle, il a été constaté que le tribunal de Nantes avait prononcé contre lui la peine accessoire de l'interdiction des droits énoncés à l'article 42 du code pénal, et que c'était par suite d'une erreur commise par le greffe de ce tribunal que l'extrait du jugement délivré portait mention de la peine de l'interdiction de séjour au lieu de celle de l'interdiction des droits de l'article 42 du code pénal;

Attendu que de ce fait, inconnu des premiers juges, il ne subsiste rien à l'encontre de Beharelle du délit de non-représentation de carnet anthropométrique retenu à tort à sa charge par le jugement du tribunal de Saumur le 6 mars 1953;

Que ce jugement doit dès lors être annulé et, vu l'article 455 (§ 1) du code d'instruction criminelle, être annulé sans renvoi;

Par ces motifs:

Casse et annule le jugement du 6 mars 1953 du tribunal correctionnel de Saumur, et ce sans renvoi, contre Beharelle et décharge Beharelle de la condamnation prononcée contre lui;

Ordonne l'affichage et la publication du présent arrêt conformément à la loi;

Et statuant sur la demande à fin de dommages-intérêts, attendu que la cour possède les éléments d'appréciation suffisants pour fixer le chiffre des réparations:

Condamne l'Etat à lui payer la somme de 10.000 F;

Ordonne que le présent arrêt sera imprimé, qu'il sera transcrit sur les registres du greffe du tribunal correctionnel de Saumur, et que mention sera faite en marge ou à la suite du jugement annulé.

Ainsi jugé et prononcé par la cour de cassation, chambre criminelle, en son audience publique du 23 novembre 1951.

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Décret du 8 décembre 1954 accordant des récompenses pour actes de courage et de dévouement (sapeurs-pompiers).

Décret du 27 décembre 1954 accordant la médaille de la Reconnaissance française.

Arrêté du 27 décembre 1954 portant retrait de la médaille d'honneur départementale et communale.

Ces textes sont publiés au numéro 2 du *Bulletin officiel des décorations, médailles et récompenses* paru ce jour.

Décret n° 55-57 du 18 janvier 1955 modifiant le décret n° 47-1846 du 19 septembre 1947 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 3 de l'ordonnance du 17 mai 1945 relative à la caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur, du ministre du travail et de la sécurité sociale, du ministre de la santé publique et de la population, du ministre des finances, des affaires économiques et du plan et du secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,

Vu l'ordonnance n° 45-993 du 17 mai 1945 relative aux services publics des départements et communes et de leurs établissements publics;

Vu le décret n° 47-1846 du 19 septembre 1947 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 3 de l'ordonnance susvisée du 17 mai 1945, relatif à la caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales, ledit décret modifié par les décrets n° 48-1630 du 19 septembre 1948, n° 49-1416 du 5 octobre 1949, n° 51-981 du 27 juillet 1951 et n° 53-108 du 18 février 1953;

Vu le décret n° 48-606 du 2 avril 1948, ensemble le décret n° 49-1416 du 5 octobre 1949 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 3 de l'ordonnance du 17 mai 1945 en ce qui concerne le régime des retraites des agents des collectivités locales;

Le conseil d'Etat entendu,

Décrète:

Art. 1er. — L'article 3 du décret n° 47-1846 du 19 septembre 1947, modifié par l'article 70-I du décret n° 49-1416 du 5 octobre 1949 et par l'article 2 du décret n° 51-981 du 27 juillet 1951, est remplacé par les dispositions suivantes:

« I. — Dans les dix premiers jours de chaque mois, les départements, communes et leurs établissements publics versent à la caisse nationale de retraites le produit des retenues qu'ils ont effectuées au titre du mois précédent en application de l'article 2 du présent décret.

« Les collectivités versent en même temps à la caisse nationale de retraites leur contribution, qui est fixée au double du montant des retenues.

« Elles peuvent, en outre, en cas d'insuffisance des ressources de la caisse nationale de retraites, être appelées à lui verser une contribution complémentaire dont le montant est fixé, pour l'année considérée, par arrêté concerté des ministres de l'intérieur, des finances, des affaires économiques et du plan, du travail et de la sécurité sociale et de la santé publique et de la population, après avis du conseil d'administration de la caisse nationale de retraites.

« II. — Les contributions visées aux deuxième et troisième alinéas du I ci-dessus ne sont pas exigées en ce qui concerne les agents détachés pour exercer une fonction publique élective ou un mandat syndical.

« Lorsque ces agents n'ont pas changé de catégorie durant leur position de détachement, ils conservent le bénéfice des avantages spéciaux qui pouvaient leur être accordés.

« III. — La contribution complémentaire visée au troisième alinéa du I ci-dessus n'est pas exigée en ce qui concerne les agents détachés dans un emploi public relevant de l'un des régimes de retraites qui admettent dans la liquidation des pensions les services rendus à une collectivité affiliée à la caisse nationale.

« IV. — Aucune liquidation de pension ne peut être consentie au profit d'un agent en service détaché, ou qui aurait été en service détaché, si la situation des retenues et contributions exigées n'est pas à jour. Seules des avances sur pension tenant compte des versements acquis pourront être consenties, sous la réserve d'un prélèvement allant du quart à la moitié desdites avances et destiné à régulariser la situation des versements.

« V. — Les versements prévus au présent article et à l'avant-dernier alinéa de l'article 23 ont, pour les collectivités qui y sont assujetties, le caractère de dépenses obligatoires ».

Art. 2. — Le ministre de l'intérieur, le ministre du travail et de la sécurité sociale, le ministre de la santé publique et de la population, le ministre des finances, des affaires économiques et du plan et le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 18 janvier 1955.

PIERRE MENDÈS-FRANCE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de l'intérieur,
FRANÇOIS MITTERRAND.

Le ministre des finances, des affaires économiques et du plan,
EDGAR FAURE.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,
LOUIS-PAUL AUJOULAT.

Le ministre de la santé publique et de la population,
ANDRÉ MONTEIL.

Le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,
GILBERT-JULES.

Décret n° 55-88 du 18 janvier 1955 modifiant le décret n° 49-1416 du 5 octobre 1949 portant règlement d'administration publique, fixant le régime de la caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur, du ministre des finances, des affaires économiques et du plan, du ministre du travail et de la sécurité sociale, du ministre de la santé publique et de la population et du secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,

Vu l'ordonnance n° 45-993 du 17 mai 1945 relative aux services publics des départements et communes et de leurs établissements publics;

Vu le décret n° 47-1846 du 19 septembre 1947 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 3 de l'ordonnance susvisée du 17 mai 1945 relatif à la caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales;

Vu le décret n° 48-606 du 2 avril 1948 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 4 du décret n° 47-1846 du 19 septembre 1947 relatif à l'institution de la caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales;

Vu le décret n° 49-1416 du 5 octobre 1949 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 3 de l'ordonnance du 17 mai 1945, ledit décret modifié par les décrets n° 50-1128 du 14 septembre 1950, n° 51-981 du 27 juillet 1951, n° 52-673 du 11 juin 1952, n° 53-107 du 18 février 1953, n° 53-1258 du 16 décembre 1953;

Le conseil d'Etat entendu,

Décrète:

Art. 1er. — I. — Les pensions, rentes d'invalidité et allocations viagères visées aux articles 17, 28, II, 34, VII, 40, I (3e alinéa), 41 (2e alinéa), 64 (§§ I et II) du décret n° 49-1416 du 5 octobre 1949, complété par le décret n° 51-981 du 27 juillet 1951, seront liquidées sur la base du traitement brut afférent à l'indice 100 prévu à l'article 1er du décret n° 48-1108 du 10 juillet 1948 et les textes subséquents.

II. — L'article 16, II, du décret du 5 octobre 1949 est modifié ainsi qu'il suit:

« Lorsque les émoluments définis ci-dessus excèdent huit fois le traitement brut afférent à l'indice 100 prévu à l'article 1er du décret n° 48-1108 du 10 juillet 1948 et par les textes subséquents, la fraction dépassant cette limite n'est comptée que pour moitié ».

III. — L'article 67 du décret du 5 octobre 1949 est abrogé.

IV. — Les dispositions des paragraphes précédents prennent effet dans les conditions prévues par les articles 3, 4 et 6 de la loi n° 53-1314 du 31 décembre 1953.

Art. 2. — L'article 2, II, du décret du 5 octobre 1949, modifié par l'article 1er du décret n° 51-981 du 27 juillet 1951, est modifié ainsi qu'il suit:

« II. — Les services accomplis postérieurement à la limite d'âge ne peuvent être pris en compte dans une pension.

« Toutefois, lorsqu'une collectivité aura décidé statutairement d'accorder à ses agents la possibilité de prolonger leur activité au delà de la limite d'âge dans les mêmes conditions que celles fixées à l'article 2 du décret n° 48-1907 du 18 décembre 1948 et à l'article 1er du décret n° 53-711 du 9 août 1953, cette prolongation sera prise en compte dans la pension dans les conditions identiques à celles appliquées aux fonctionnaires de l'Etat. Si aucune limite d'âge n'est déterminée par le statut particulier, la limite d'âge à prendre en considération est celle fixée pour les agents de l'Etat ».

Art. 3. — L'article 11 du décret du 5 octobre 1949 est modifié ainsi qu'il suit:

« *Art.* 11. — Dans la liquidation d'une pension d'ancienneté ou proportionnelle, sont compris:

« *a*) Pour leur durée effective:

« 1° Les services civils de la catégorie B ainsi que les bonifications prévues à l'article 11 s'y rapportant, à l'exclusion de ceux visés au *b*, 2°, ci-dessous;

« 2° Les services militaires, à l'exclusion de ceux visés au *b*, 2°, ci-dessous;

« 3° Les bonifications prévues à l'article 13, II;

« 4° Les services civils de la catégorie A et, éventuellement, les bonifications prévues à l'article 11 qui s'y rapportent, lorsqu'ils complètent les vingt-cinq premières années de services valables dans la liquidation d'une pension d'ancienneté, pour les agents dont le droit à une telle pension est acquis après vingt-cinq ans de services;

« *b*) Pour les cinq sixièmes seulement de leur durée effective :

« 1° Les services civils de la catégorie A et les bonifications prévues à l'article 11 qui s'y rapportent, à l'exclusion de ceux visés au *a*, 4°, ci-dessus ;

« 2° Les services civils de la catégorie B et, éventuellement, les bonifications prévues à l'article 11 qui s'y rapportent, de même que les services militaires lorsqu'ils constituent ou complètent les trente premières années de services valables dans la liquidation d'une pension d'ancienneté, pour les fonctionnaires dont le droit à une telle pension est acquis après trente ans de services ».

Art. 4. — Le dernier alinéa de l'article 16, I, du décret du 5 octobre 1949 est modifié ainsi qu'il suit :

« Pour les emplois et classes ou grades et échelons supprimés, les assimilations sont déterminées par les assemblées locales compétentes et par référence aux catégories existantes, sous réserve de l'avis conforme du conseil d'administration de la caisse nationale de retraites. En cas de désaccord entre l'assemblée intéressée et le conseil d'administration, la décision est prise par décret en conseil d'Etat, contresigné par les ministres intéressés ».

Dans le cas où l'échelle indiciaire de traitement afférente à un emploi existant est modifiée et où une décision d'assimilation a été déterminée en se référant à cet emploi, l'assemblée locale compétente doit procéder à un nouvel examen de l'assimilation conformément aux dispositions qui précèdent.

Art. 5. — Le dernier alinéa de l'article 22 du décret du 5 octobre 1949 est modifié ainsi qu'il suit :

« Cette mise à la retraite d'office pour inaptitude définitive à l'exercice de l'emploi ne peut être prononcée qu'à l'expiration des congés de maladie, des congés de longue durée et de la durée de la disponibilité rémunérée dont l'agent bénéficiait en vertu des dispositions statutaires qui lui sont applicables. Toutefois, elle ne pourra pas avoir une date d'effet postérieure à la limite d'âge de l'agent ».

Art. 6. — L'article 23 du décret du 5 octobre 1949 est modifié ainsi qu'il suit :

« La réalité des infirmités invoquées, leur imputabilité au service, les conséquences, ainsi que le taux d'invalidité qu'elles entraînent, sont appréciés par une commission de réforme constituée dans le cadre du département et dont la composition et le fonctionnement sont fixés par arrêté concerté des ministres de l'intérieur, des finances, du travail et de la santé publique.

« Le pouvoir de décision appartient dans tous les cas à l'autorité qui a qualité pour procéder à la nomination, sous réserve de l'avis conforme de la caisse nationale de retraites.

« Cette dernière peut, à tout moment, obtenir la communication du dossier complet de l'intéressé, y compris les pièces médicales ».

Art. 7. — Le deuxième alinéa de l'article 34 du IV du décret du 5 octobre 1949 est modifié ainsi qu'il suit :

« Les enfants atteints, au jour du décès de leur auteur, d'une infirmité permanente les mettant dans l'impossibilité de gagner leur vie sont assimilés aux enfants mineurs ».

Ledit article 34 est complété comme suit :

« VII. — Les orphelins atteints d'une infirmité permanente les mettant dans l'impossibilité de gagner leur vie au moment où ils ont atteint leur majorité et qui ne peuvent prétendre à pension parce que leur père est décédé avant le 16 octobre 1949 bénéficieront d'une allocation annuelle calculée à raison de 1,5 p. 100 du traitement brut afférent à l'indice 100 par année de services effectivement accomplis par le père, à l'exclusion de toute bonification considérée comme tels.

« Le montant des allocations ainsi attribuées dans le cas de pluralité d'enfants infirmes ne pourra excéder 50 p. 100 de la pension du père.

« Ces allocations seront payées dans les mêmes conditions que celles prévues à l'article 13, paragraphe I, de la loi n° 53-46 du 3 février 1953 ».

Art. 8. — L'article 43, I, II et III, du décret du 5 octobre 1949 est remplacé par les dispositions suivantes :

« I. — La validation des services visés à l'article II, 3°, du présent règlement demandée dans le délai d'un an suivant l'affiliation à la caisse nationale ou l'intervention d'une décision permettant cette validation est subordonnée au versement rétroactif de la retenue réglementaire calculée sur les émoluments attachés au premier emploi de titulaire.

« II. — La validation demandée après expiration du délai d'un an visé à l'alinéa précédent est subordonnée au versement rétroactif de la retenue réglementaire calculée sur les émoluments de l'emploi occupé à la date de la demande.

« III. — Les retenues rétroactives feront l'objet de précomptes mensuels calculés à raison du pourcentage de 5 p. 100 du traitement soumis à retenues pour pension, sauf le dernier précompte à effectuer pour solde. La première retenue sera opérée sur le traitement du mois qui suivra celui au cours duquel la caisse nationale aura notifié à la collectivité le montant des retenues dues à l'intéressé. Les sommes non encore exigibles et restant dues au jour de la concession de la pension seront précomptées sur les arrérages de la pension sans que ce prélèvement, du vivant du pensionné, puisse réduire ces arrérages de plus d'un cinquième. A toute époque, les intéressés pourront se libérer par anticipation ».

Art. 9. — L'article 44, I et II, du décret du 5 octobre 1949 est remplacé par les dispositions suivantes :

« I. — Les services accomplis auprès d'une collectivité locale affiliée à la caisse nationale, même au cours de périodes durant lesquelles cette collectivité ne possédait pas de régime particulier de retraites régulièrement approuvé, peuvent être validés par les agents en activité, sous réserve que les intéressés présentent une demande à cet effet.

« II. — Les services de titulaires sont validés par le versement des retenues rétroactives calculées à raison de 6 p. 100 des traitements effectivement perçus durant la période à valider.

« Les services auxiliaires sont validés dans les conditions prévues à l'article 43, I et II.

« La collectivité ayant bénéficié des services visés aux deux alinéas précédents doit verser une contribution égale au double du montant des retenues rétroactives.

« A cette contribution s'ajoute, lorsque la validation porte sur des services de titulaire, la contribution complémentaire visée au troisième alinéa du I de l'article 3 du décret du 19 septembre 1947 modifié pour les périodes au cours desquelles ladite contribution a été demandée aux collectivités affiliées à la caisse nationale ».

Art. 10. — L'article 45 du décret du 5 octobre 1949 est modifié ainsi qu'il suit :

« Pour l'application des articles 43 et 44, la titularisation dans un emploi public relevant d'un régime de retraites qui admet à titre de réciprocité dans la liquidation des pensions les services rendus à la caisse nationale est assimilée à la titularisation dans un emploi ouvrant droit au bénéfice du présent décret ».

Art. 11. — Il est inséré dans le décret du 5 octobre 1949 un article 47 *bis* ainsi conçu :

« *Art.* 47 bis. — Tout agent qui réunit au moins vingt ans de services à l'époque de l'acceptation du mandat de député ou sénateur pourra, dès qu'il aura atteint sa cinquantième année, obtenir une pension proportionnelle ou d'ancienneté à jouissance immédiate, calculée dans les conditions prévues aux articles 17 et 18 du présent décret, sur la base du traitement afférent à l'emploi dont il était titulaire au jour de sa demande d'admission à la retraite ».

Art. 12. — L'article 60 du décret du 5 octobre 1949 est modifié ainsi qu'il suit :

« I. — L'agent qui vient de quitter le service pour quelque cause que ce soit avant de pouvoir obtenir une pension ou une rente viagère d'invalidité perd ses droits auxdites pension ou rente.

« Toutefois, il sera rétabli, en ce qui concerne l'assurance vieillesse, dans la situation qu'il aurait eue s'il avait été affilié au régime général des assurances sociales pendant la période où il a été soumis au présent régime.

« II. — L'agent qui, ayant quitté le service, a été remis en activité, soit auprès d'une collectivité affiliée à la caisse nationale de retraites, soit dans un emploi public relevant d'un régime de retraites qui admet, à titre de réciprocité dans la liquidation des pensions, les services rendus sous le régime de la caisse nationale, bénéficie, pour la retraite, de la totalité des services accomplis.

« L'application qui a pu lui être faite des dispositions du deuxième alinéa du présent article 1er est annulée lors de la remise en activité ».

Art. 13. — L'article 61 du décret du 5 octobre 1949 est modifié ainsi qu'il suit :

« I. — L'agent rayé des cadres par mesure disciplinaire sans suspension des droits à pension ne peut obtenir une pension que s'il remplit la condition de durée de service exigée pour le droit à pension d'ancienneté.

« Dans le cas contraire, les dispositions du I, 2e alinéa, de l'article 60 lui sont applicables.

« II. — L'agent révoqué avec suspension des droits à pension bénéficie des dispositions du I, 2e alinéa, de l'article 60 sous réserve que celles de l'article 51 ne soient pas applicables.

« III. — L'article 62 du décret du 5 octobre 1949 est abrogé ».

Art. 14. — L'article 70, I, du décret du 5 octobre 1949 est abrogé.

Art. 15. — L'article 5 du décret n° 51-981 du 27 juillet 1951 est modifié ainsi qu'il suit:

« Cette allocation, qui sera payée dans les mêmes conditions que celles prévues à l'article 14 de la loi du 8 août 1950, doit être demandée dans le délai prévu à l'article 54 du décret du 5 octobre 1949 ».

Art. 16. — Pour l'application des dispositions de l'article 8 du présent décret en ce qui concerne les retenues dont le recouvrement est en cours, le précompte de 5 p. 100 ne sera appliqué qu'à partir du troisième mois qui suivra celui de la publication du présent décret au *Journal officiel*.

Art. 17. — Le ministre de l'intérieur, le ministre du travail et de la sécurité sociale, le ministre de la santé publique et de la population, le ministre des finances, des affaires économiques et du plan et le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 18 janvier 1955.

PIERRE MENDÈS-FRANCE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de l'intérieur,
FRANÇOIS MITTERRAND.

Le ministre des finances, des affaires économiques et du plan,
EDGAR FAURE.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,
LOUIS-PAUL AUJOULAT.

Le ministre de la santé publique et de la population,
ANDRÉ MONTEIL.

Le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,
GILBERT-JULES.

Décret du 18 janvier 1955 portant étatisation de polices municipales en Algérie.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur.

Vu l'arrêté des consuls du 3 brumaire an IX et la loi du 10 juin 1853;

Vu la loi municipale du 5 avril 1884 modifiée et complétée par les textes subséquents, et notamment ses articles 104 et 105;

Vu le décret du 30 juillet 1937 relatif à l'institution de la police d'Etat dans les communes d'Algérie;

Vu le décret n° 46-2945 du 24 décembre 1946 et les textes subséquents qui ont modifié et complété les ordonnances du 27 décembre 1943 relatives à la revision des rapports financiers entre l'Algérie, les départements et les communes;

Vu le décret du 7 décembre 1954 portant étatisation de la police municipale de Khenchela (département de Constantine),

Décrète:

Art. 1er. — Le décret du 7 décembre 1954 susvisé est rapporté.

Art. 2. — Les préfets des départements d'Alger, d'Oran et de Constantine exercent respectivement dans les communes de leur département désignées ci-après les attributions conférées au préfet de police dans les communes suburbaines de la Seine par l'arrêté du 3 brumaire an IX et de la loi du 10 juin 1853.

Département d'Alger.

Tenès, l'Arba, Bordj Menaïel.

Département d'Oran.

Arzew, Inkermann.

Département de Constantine.

Oued-Zenati, Le Kroubs, Khenchela, commune mixte de M'Sila.

Art. 3. — Les cadres du personnel des polices des communes précitées sont déterminés par arrêtés du gouverneur général de l'Algérie.

Art. 4. — Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Journal officiel* de l'Algérie et qui aura effet du 1er février 1955 en ce qui concerne les communes d'Arzew, Oued-Zenati, Khenchela, Le Kroubs, et du 1er avril 1956 en ce qui concerne les communes de Tenès, l'Arba, Bordj Menaïel, Inkermann et la commune mixte de M'Sila.

Fait à Paris, le 18 janvier 1955.

PIERRE MENDÈS-FRANCE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de l'intérieur,
FRANÇOIS MITTERRAND.

Décret du 19 janvier 1955 portant sectionnement de la ville de Nice (arrondissement de Nice, département des Alpes-Maritimes) en six cantons.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur,

Vu l'ordonnance n° 45-2604 du 2 novembre 1945 relative à la procédure de modification des circonscriptions administratives territoriales;

Vu la délibération du conseil municipal de Nice (Alpes-Maritimes) en date du 6 juillet 1953;

Vu les délibérations des conseils municipaux des communes de la Trinité-Victor, Falicon et Saint-André (Alpes-Maritimes);

Vu l'avis émis par le conseil général des Alpes-Maritimes dans sa séance du 20 octobre 1953;

Vu l'avis du préfet;

Vu le plan des lieux;

Ensemble les autres pièces du dossier;

Le conseil d'Etat entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Les quatre cantons actuels de Nice (Alpes-Maritimes) sont subdivisés en six cantons qui seront désignés respectivement par les n°s 1, 2, 3, 4, 5 et 6 et qui comprendront:

Le canton n° 1: la partie de la ville de Nice limitée par: quai des Etats-Unis, Rauba Capeu, place Guynemer, quai Papacino (place Ile-de-Beauté exclue), rue Cassini, numéros pairs; place Garibaldi, numéros impairs; quai Saint-Sébastien, boulevard Jean-Jaurès, place Masséna, du 2 au 8; avenue des Phocéens, la mer. (Pour mémoire, limites communes avec le deuxième canton.)

Le canton n° 2 (teinte rose sur le plan annexé au présent décret): la partie de la ville de Nice limitée par: la place Masséna, du 7 au 15; arcades Galeries Lafayette, avenue de la Victoire, 2 au 22 (boulevard Dubouchage exclu, boulevard Carabacel exclu, place Jean-Moulin exclue), pont Barla, boulevard Risso, boulevard Jean-Baptiste-Vérany, du 2 au 18; voie ferrée Nice-Vintimille (jusqu'à la gare de Riquier), boulevard du Mont-Boron (n° 198 exclu, cité Fighiera), avenue Pierre-Navello incluse, avenue et chemin du Mont-Alban, avenue des Deux-Corniches et lotissement du Victoria Parck inclus, col de Villefranche, chemin du Vinaigrier jusqu'à la propriété Beudin incluse, fort du Moulin-Alban, forêt du Mont-Boron, suivre les limites de la commune et par l'escalier de verre, rejoindre le boulevard Maurice-Maeterlinck. (Pour mémoire, limites communes avec les premier et troisième cantons.)

Le canton n° 3 (teinte jaune sur le plan annexé au présent décret): la partie de la ville de Nice limitée par: avenue de la Victoire, du 24 à la fin; pont de la voie ferrée, boulevard Raimbaldi, rue d'Urfé, rejoindre le boulevard de Cimiez par l'escalier Dédambrois, boulevard de Cimiez, du 1 au 17 inclus et du 2 au 18 inclus; avenue Docteur-Moriez incluse, avenue des Arènes jusqu'aux n°s 63 et 82 inclus, avenue Ratti et lotissement inclus, avenue de Savoie, montée des Deux-Ponts, avenue Pierre-Loti, rejoindre le pont de la voie ferrée Nice-Coni à hauteur des n°s 25 et 40 du chemin de l'Arbre-Inférieur inclus (rue de la Gendarmerie exclue), quai Maréchal-Lyautey n° 17 inclus, pont voie ferrée Nice-Vintimille et rive gauche du Paillon jusqu'aux limites de la commune. (Pour mémoire, limites communes avec les deuxième, quatrième et cinquième cantons.)

Le canton n° 4 (teinte verte sur le plan annexé au présent décret): la partie de la ville de Nice limitée par: place Masséna, côté jardins; avenue de la Victoire, numéros impairs; avenue Malausséna, numéros impairs; place de la Libération, numéros impairs; avenue Borriglione, numéros impairs; avenue du Ray, numéros impairs; avenue de Saint-Sylvestre, du 1 au 19 inclus; place Général-Goiran incluse, boulevard de Cessole, numéros pairs; boulevard Gambetta, numéros pairs jusqu'à la mer. (Pour mémoire, limites communes avec les deuxième, troisième, cinquième et sixième cantons.)

Le canton n° 5 (teinte bleue sur le plan annexé au présent décret): la partie de la ville de Nice limitée par: avenue Malausséna, numéros pairs; place de la Libération, numéros pairs; avenue Borriglione, numéros pairs; avenue du Ray, du 2 au 48; avenue et chemin de Gairaut, numéros pairs et côté droit jusqu'aux limites de la commune; l'Ariane et rive droite du Paillon jusqu'au pont de la voie ferrée Nice-Vintimille. (Pour mémoire, limites communes avec les troisième, quatrième et sixième cantons),

plus les communes de la Trinité-Victor, Falicon et Saint-André.

Le canton n° 6 (teinte mauve sur le plan annexé au présent décret): la partie de la ville de Nice limitée par: la mer, boulevard Gambetta, numéros impairs; boulevard de Cessole, numéros impairs; avenue de Saint-Sylvestre, du 2 au 26 et du 21 à la fin; avenue du Ray, du 64 au 90; place Fontaine-du-Temple, numéros impairs; avenue et chemin de Gairaut, numéros impairs, côté gauche jusqu'aux limites de la commune, et à l'Ouest, l'axe du Var. (Pour mémoire, limites communes avec les quatrième et cinquième cantons.)

Art. 2. — Le nombre des circonscriptions actuelles des justices de paix n'est pas modifié.

Art. 3. — Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 19 janvier 1955.

PIERRE MENDÈS-FRANCE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de l'intérieur,
FRANÇOIS MITTERRAND.

Personnel du cadre des préfectures.

Par arrêté du 18 janvier 1955, Mme Bery (Juliette), commis de 2e échelon à la préfecture de l'Eure, est placée en position de service détaché pour une durée de cinq ans, à compter du 1er novembre 1954, auprès de l'hôpital départemental psychiatrique d'Evreux, pour exercer les fonctions de secrétaire de l'administration provisoire des biens des malades.

MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE ET DES FORCES ARMEES

Arrêté du 5 janvier 1955 portant attribution de la médaille d'honneur du service de santé de la marine.

Ce texte est publié au numéro 2 du *Bulletin officiel des décorations, médailles et récompenses* paru ce jour.

Citations à l'ordre de l'armée aérienne.

Par décision n° 101 en date du 15 janvier 1955, le ministre de la défense nationale et des forces armées cite:

A l'ordre de l'armée aérienne.

(Régularisation.)

I. — Citation « Equipage »

Blanchet (Maurice-Jacques), commandant;
Larriaut (Pierre), adjudant-chef;
Chauvin (Pierre-Gustave), adjudant chef,
du groupe de transport 1/61 « Béarn ».

(Cette citation annule et remplace celle accordée à l'ordre de l'aviation de bombardement par ordre général n° 38 du 11 juin 1951.)

II. — Citations individuelles

Groupe de chasse 1/22 « Saintonge ».

Grave (Jacques-Lucien), sergent.

Compagnie transport auto 21/371.

Bourret (Roger), sergent-chef.

Compagnie air 2/100.

Grisoni (Pierre), adjudant.

Groupement aérien tactique Nord.

Vieux (Aimé), sergent-chef.

Compagnie de transmissions air n° 811.

Roux (René-Paul), adjudant-chef.
Brian (Jean-Raymond), sergent-chef.
Chaufoue (Roger-Félix), sergent chef.
Mosole (Georges-Marcel), sergent-chef.
Moulis (Bernard-Paul), sergent-chef.
Peyre (Robert-Claude), sergent-chef.
Vinot (André-Lucien), sergent-chef.
Panjou (Jacques-François), sergent.

(Ces citations annulent et remplacent celles accordées à l'ordre de l'aviation de renseignements par ordre général n° 42 du 14 juin 1951.)

Compagnie de transmissions air n° 812.

Bastien (Lucien), sergent.
Betbeder (Jean-Baptiste), sergent.
Fougère (Claude-Paul), sergent.

(Ces citations annulent et remplacent celles accordées à l'ordre de la division aérienne par ordre général n° 17 du 25 août 1951.)

Groupe de bombardement 1/19 « Gascogne ».

Rigal (Jean), capitaine.

Ces citations comportent l'attribution de la Croix de guerre des théâtres d'opérations extérieurs avec palme.

Les grades mentionnés sur la présente décision sont ceux détenus par les intéressés lors de l'établissement de la proposition de citation.

Par décision n° 102 en date du 15 janvier 1955, le ministre de la défense nationale et des forces armées cite:

A l'ordre de l'armée aérienne.

I. — Citation équipage

Biswang (François), lieutenant;
Chaudouet (Gaston), sergent-chef;
Stegmeier (Jean), adjudant,
du groupe de transport 2/62 « Franche-Comté ».

Cette citation annule et remplace celle accordée par ordre général n° 13 du 27 mars 1954.

II. — Citations individuelles

1° Groupement aérien tactique Nord.

Brunet (Félix-Edouard), lieutenant-colonel.
Brunet (Félix-Edouard), lieutenant-colonel.
Brunet (Félix-Edouard), lieutenant-colonel.

2° Sous-groupement des moyens militaires de transport aérien.

Nicot (Jean-Louis-Noël), colonel.

3° Groupe de transport 2/62 « Franche-Comté ».

Descure (André), commandant.
Desailly (René), capitaine.
Desnoyers (André), capitaine.
Guenois (Léon), capitaine.
Jobart (Gaston), capitaine.
Malleau (Victor), capitaine.
Maubert (Joanny), capitaine.
Biswang (Francis), lieutenant.
Richard (Sylvain), lieutenant.
Hequet (Marcel), lieutenant.
De Ruffray (Roger), lieutenant.
Hubert (Paul), sous-lieutenant.
Tallon (Claude), sous-lieutenant.
Alix (Pierre), adjudant-chef.
Binet (Frédéric), adjudant-chef.
Lebedel (Honoré), adjudant-chef.
Montheil (René), adjudant-chef.
Coudeire (Albert), adjudant.
Fezans (Jean), adjudant.
Flotte (Félix), adjudant.
Lacoche (Gilbert), adjudant.
Lagrange (André), adjudant.
Lartigau (Gérard), adjudant.
Nerriec (Jean), adjudant.
Chaudouet (Gaston), sergent-chef.
Duralek (Voidystaf), sergent-chef.
Vlassof (Guy), sergent-chef.
Beguier (Michel), sergent.
Cazaillon (Roger), sergent.
Coudert (Jack), sergent.
Dalia (Jean), sergent.
Hissiger (Georges), sergent.
Hugo (Jacques), sergent.
Lacreuse (Guy), sergent.
Lacrouts (Jean-Paul), sergent.
Lamarque (Franck), sergent.
Lerale (Maurice), sergent.
Marzalek (Michel), sergent.
Roussat (Jean-Claude), sergent.
Rubel (Jean-Pierre), sergent.
Truchemotte (Roger), sergent.
Wirth (Auguste), sergent.

Ces citations comportent l'attribution de la Croix de guerre des théâtres d'opérations extérieurs avec palme.

Les grades mentionnés sur la présente décision sont ceux détenus par les intéressés lors de l'établissement de la proposition de citation.

Décret n° 55-89 du 18 janvier 1955 modifiant le décret n° 52-560 du 19 mai 1952 fixant la liste des diplômes supérieurs permettant l'accès direct dans la 3e classe des cadres militaires féminins.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la défense nationale et des forces armées, du ministre des finances, des affaires économiques et du plan et du secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,

Vu l'article 12 du décret n° 51-1197 du 15 octobre 1951 portant statut du personnel des cadres militaires féminins;

Vu le décret n° 52-560 du 19 mai 1952 fixant la liste des diplômes supérieurs permettant l'accès dans la 3e classe des cadres militaires féminins, modifié par le décret n° 52-1316 du 15 décembre 1952,

Décrète:

Art. 1er. — Le texte de l'article 1er du décret n° 52-560 du 19 mai 1952 est remplacé par le suivant:

« La liste des diplômes supérieurs permettant le classement direct ou le reclassement, après un stage préalable de six

mois pour les engagés, des personnels des cadres militaires féminins, qui en sont détenteurs, dans la 3e classe prévue par le décret n° 51-1197 du 15 octobre 1951, est ainsi fixée:

« Licence en droit;
« Licence ès lettres;
« Licence ès sciences;
« Licence de psychologie;
« Diplôme d'un institut d'études politiques;
« Diplôme de pharmacien;
« Doctorat en médecine;
« Doctorat vétérinaire;
« Diplôme de chirurgien-dentiste;
« Certificat délivré aux anciennes élèves de l'école normale supérieure de jeunes filles;
« Diplôme délivré aux élèves ayant satisfait aux examens de sortie de l'une des écoles suivantes:
« Ecole centrale des arts et manufactures;
« Ecole centrale lyonnaise;
« Ecole du Haut enseignement commercial de jeunes filles;
« Ecole libre des sciences politiques;
« Ecole nationale d'agriculture;
« Ecole nationale des chartes;
« Ecoles nationales d'ingénieurs arts et métiers;
« Ecole nationale des langues orientales vivantes;
« Ecole nationale supérieure d'aéronautique;
« Ecole nationale supérieure des télécommunications;
« Ecoles nationales supérieures d'ingénieurs;
« Ecoles normales de l'enseignement du second degré;
« Ecoles normales de l'enseignement technique;
« Ecole supérieure d'électricité;
« Institut national agronomique:
« Ecole de chimie industrielle de Lyon;
« Ecole supérieure de chimie de Mulhouse;
« Ecole supérieure de physique et chimie industrielles de la ville de Paris;
« Ecole de papeterie de Grenoble;
« Diplôme of English Studies de l'institut britannique de l'université de Paris;
« Titre d'ancienne élève de l'école nationale d'administration.

« Des arrêtés fixeront ceux de ces diplômes qui seront exigés pour l'accès dans la 3e classe des cadres des services de santé ou des autres cadres féminins institués pour chaque armée, compte tenu de la spécialisation nécessaire ».

Art. 2. — Les personnels militaires féminins en service à la date de promulgation du présent décret, qui ont déjà fait acte de candidature à la 3e classe en vertu des dispositions précédentes de l'article 1er du décret n° 52-560 du 19 mai 1952, conserveront le bénéfice de leur inscription sur la liste d'aptitude.

Art. 3. — Le ministre de la défense nationale et des forces armées, le ministre des finances, des affaires économiques et du plan, les secrétaires d'Etat aux forces armées et le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 18 janvier 1955.

PIERRE MENDÈS-FRANCE

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de la défense nationale et des forces armées,
EMMANUEL TEMPLE.

Le ministre des finances, des affaires économiques et du plan,
EDGAR FAURE.

Le secrétaire d'Etat aux forces armées (guerre),
JACQUES CHEVALLIER.

Le secrétaire d'Etat aux forces armées (marine),
HENRI CAILLAVET.

Le secrétaire d'Etat aux forces armées (air),
DIOMÈDE CATROUX

Le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,
GILBERT-JULES.

Décret du 18 janvier 1955 portant promotion d'un officier de la gendarmerie nationale en situation de non-activité par suppression d'emploi.

Par décret du 18 janvier 1955, est promu à titre définitif à l'ancienneté, hors des cadres, l'officier en non-activité par suppression d'emploi dont le nom suit:

ACTIVE

Gendarmerie nationale.

(Pour prendre rang du 1er janvier 1955.)

Au grade de capitaine.

M. le lieutenant Brun (Aimé-François), commandement de la gendarmerie nationale de la 1re région militaire à Paris.

Décrets portant promotions dans les réserves de l'armée de terre.

Rectificatifs au *Journal officiel* du 9 décembre 1954:

Arme blindée et cavalerie.

Subdivision de Paris.

Page 11507, 1re colonne, au lieu de: « Loury (Patrice-André-Marie), 1er octobre 1954 », lire: « Loury (Patrice-André-Marie), 1er novembre 1954; 2e colonne, au lieu de: « Morizot (Bernard-Gaston), 1er octobre 1954 », lire: « Morizot (Bernard-Gaston), 1er novembre 1954 ».

Page 11508, 1re colonne, au lieu de: « Vigier (François-Edouard), 1er novembre 1954 », lire: « Vigier (François-Edouard), 1er octobre 1954 ».

Rectificatif au *Journal officiel* du 17 décembre 1954:

Arme blindée et cavalerie.

Subdivision d'Albi.

Page 11833, 1re colonne, au lieu de: « Carcasses (Lucien-Maurice), 1er novembre 1954 », lire: « Carcasses (Lucien-Marie), 29 octobre 1954 ».

Rectificatif au *Journal officiel* du 3 janvier 1955:

TROUPES MÉTROPOLITAINES

Infanterie.

Au grade de capitaine.

MM. les lieutenants:

(Pour prendre rang du 1er décembre 1954.)

Page 119, 2e colonne, au lieu de: « Mattón (Fernand-Marius-Joseph), subdivision de Versailles », lire: « Matton (Fernand-Marius-Jean), subdivision de Versailles ».

Arme blindée et cavalerie.

Au grade de capitaine.

MM. les lieutenants:

(Pour prendre rang du 1er septembre 1954.)

Page 121, 1re colonne, au lieu de: « Peysonnel (Robert-Henri-Marcel), commandement de l'A. B. C. du Maroc », lire: « Peyssonnel (Robert-Henri-Marcel), commandement de l'A. B. C. du Maroc ».

Artillerie.

Au grade de capitaine.

MM. les lieutenants:

(Pour prendre rang du 1er septembre 1954.)

Page 122, 1re colonne, au lieu de: « Dupuis (Paul-Gabriel), subdivision de Toulouse », lire: « Dupuy (Paul-Gabriel), subdivision de Toulouse ».

(Pour prendre rang du 1er décembre 1954.)

Page 123, 1re colonne, au lieu de: « Vanderputten (Pierre-Marcel-Henri), subdivision de Paris », lire: « Vanderputten (Pierre-Marcel-Henri), subdivision d'Arras ».

SERVICES

Cadre des adjoints de chancellerie.

Au grade de capitaine.

MM. les lieutenants:

(Pour prendre rang du 1er décembre 1954.)

Page 125, 2e colonne, au lieu de: « Lesnes (Jules), 1re région militaire », lire: « Lesne (Jules), 1re région militaire ».

Intendance.

Au grade d'intendant militaire adjoint.

MM. les attachés de 1re classe:

(Pour prendre rang du 1er décembre 1954.)

Au lieu de: « Lonieswki (Robert-Alfred), 9e région militaire », lire: « Loniewski (Robert-Alfred), 9e région militaire ».

Au grade de capitaine d'administration.

(Pour prendre rang du 1er décembre 1954.)

Page 127, 2e colonne, au lieu de: « Vanderberghe (André-Armand-Louis), 5e région militaire », lire: « Vandenberghe (André-Armand-Louis), 5e région militaire »; au lieu de: « Loussouarn (Henri-Louis-Jean), 3e région militaire », lire: « Loussouarn (Henri-Louis), 9e région militaire ».

Page 129, 2e colonne,

Au lieu de:

Sont promus au grade de lieutenant aux dates mentionnées ci-après:

TROUPES MÉTROPOLITAINES

2e Région militaire.

Subdivision de Laon.

Lire:

Sont promus au grade de lieutenant aux dates mentionnées ci-après:

TROUPES MÉTROPOLITAINES

Infanterie.

2e Région militaire.

Subdivision de Laon.

(Le reste sans changement.)

Décret portant promotions (services communs).

Rectificatif au *Journal officiel* du 14 janvier 1955:

Page 603, 1re colonne:

ARMÉE DE L'AIR

Au grade de médecin commandant.

Au lieu de: « 1er tour (ancienneté) (inscrit au tableau d'avancement). M. Raoul », lire: « 1er tour (ancienneté). M. Raoul ».

(Le reste sans changement.)

Acceptation de dons manuels en faveur du ministère de la défense nationale et des forces armées.

Par arrêté du 12 janvier 1955, sont acceptés au nom de l'Etat les dons figurant sur la liste annexée au présent arrêté, faits en faveur des hôpitaux militaires, de la gendarmerie, des établissements, écoles et services du ministère de la défense nationale et des forces armées, pour être employés conformément aux vœux des donateurs.

Fonds de concours.

Par arrêté interministériel en date du 13 janvier 1955, il a été ouvert à titre de fonds de concours un crédit de payement d'un montant de 92.622.166 F applicable au chapitre 53-72: « Matériel de série de l'armée de l'air », section Air, du budget de la défense nationale et des forces armées pour l'exercice 1954.

Transfert de crédits.

Le ministre de la défense nationale et des forces armées et le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,

Vu la loi n° 51-651 du 24 mai 1951 relative au développement des crédits affectés aux dépenses militaires de fonctionnement et d'équipement pour l'exercice 1951 (Défense nationale), et notamment son article 9;

Vu la loi n° 53-1328 du 31 décembre 1953 relative au développement des crédits affectés aux dépenses du ministère des travaux publics, des transports et du tourisme pour l'exercice 1954 (II: Aviation civile et commerciale);

Vu la loi n° 54-364 du 2 avril 1954 relative au développement des crédits affectés aux dépenses du ministère de la défense nationale et des forces armées pour l'exercice 1954,

Arrêtent:

Art. 1er. — Sur les crédits de payement ouverts et les autorisations de programme accordées au ministre de la défense nationale et des forces armées par la loi n° 54-364 du 2 avril 1954 et par des textes spéciaux, des crédits de payement et des autorisations de programme d'un montant total de 65 millions de francs sont définitivement annulés conformément à l'état annexé au présent arrêté.

Art. 2. — Il est ouvert au ministre des travaux publics, des transports et du tourisme, en addition aux crédits de payement ouverts et aux autorisations de programme accordées pour l'exercice 1954 par la loi n° 53-1328 du 31 décembre 1953 et par des textes spéciaux, des crédits de payement et des autorisations de programme d'un montant de 65 millions de francs applicables au chapitre 53-90: « Equipement des aéroports et routes aériennes. — Métropole » du budget des travaux publics, des transports et du tourisme (II: Aviation civile et commerciale).

Art. 3. — Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme rendra compte de l'emploi des crédits et des autorisations de programme ainsi transférés dans les mêmes conditions que pour ceux de son propre budget.

Art. 4. — Le directeur des services financiers et des programmes au ministère de la défense nationale et des forces armées, le secrétaire général à l'aviation civile et commerciale au ministère des travaux publics, des transports et du tourisme et le directeur du budget au ministère des finances, des affaires économiques et du plan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 13 janvier 1955.

Le ministre de la défense nationale et des forces armées,

Pour le ministre et par délégation:

Le directeur des services financiers et des programmes,

CRISTOFINI.

Pour le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques et par délégation:

Le directeur du budget,

ROGER GOETZE.

Tableau des autorisations de programme et crédits de payement annulés sur l'exercice 1954 au budget de la défense nationale et des forces armées.

CHAPITRES	SERVICES	MONTANT des autorisations de programme annulées.	MONTANT des crédits de payement annulés.
		Milliers de francs.	
	Défense nationale et forces armées.		
	SECTION COMMUNE		
	TITRE V. — EQUIPEMENT		
	5e partie. — Infrastructure. — O.T.A.N.		
55-81	Infrastructure interalliée. — Travaux..	35.000	35.000
	SECTION AIR		
	TITRE V. — EQUIPEMENT		
	4e partie. — Infrastructure logistique, opérationnelle et de stationnement.		
54-61	Bases. — Travaux et installations.....	30.000	30.000
	Total.....	65.000	65.000

Administration centrale de la guerre.

Par arrêté du 18 janvier 1955, M. Boksztejn (Isaak), agent du cadre complémentaire de bureau de 2e classe du secrétariat d'Etat aux forces armées (guerre) (direction centrale de l'intendance), est placé en service détaché, pour une durée d'une année à compter du 30 décembre 1953, auprès du ministère des affaires marocaines et tunisiennes pour exercer les fonctions de commis stagiaire à la direction des finances de la République française au Maroc.

Personnels civils extérieurs de l'air.

Par arrêté en date du 18 novembre 1954, M. Bailiche (Jean) est nommé commis stagiaire des services extérieurs au secrétariat d'Etat aux forces armées (air).

Le présent arrêté prend effet à compter du 3 janvier 1955.

Personnel militaire féminin de l'armée de l'air.

Par décision en date du 12 janvier 1955, sont promus à la 2e classe:

I. — Cadre des spécialistes féminines convoyeuses de l'air

(Pour prendre rang du 17 janvier 1955.)

La convoyeuse de l'air de 3e classe de Kergorlay (Marie-Brigitte).

II. — Cadre des spécialistes féminines du service général

(Pour prendre rang du 10 janvier 1955.)

L'attachée rédactrice de 3e classe Salette (Jeannine-Henriette).

(Pour prendre rang du 21 janvier 1955.)

L'attachée rédactrice de 3e classe Cathala (Marie-Antoinette-Jeanne-Germaine-Micheline).

Service de l'intendance.

Par décision en date du 11 janvier 1955, est promu pour prendre rang du 1er octobre 1954:

Troupes métropolitaines

Intendance.

Au grade d'adjudant.

1e tour (ancienneté). Le sergent-major Prunetta (Paul), exploitation, 10e section de C. O. M. A.

Service de santé (armée active).

Par décision ministérielle du 10 janvier 1955, est nommé, à la suite du concours ouvert en 1954:

Agrégé du Val-de-Grâce.

Mention Chirurgie.

M. le médecin commandant Pourpre (Henri-Pierre-Gabriel), chirurgien des hôpitaux militaires, hôpital militaire d'instruction du Val-de-Grâce.

Cet officier supérieur est affecté à l'école d'application du service de santé militaire, chaire de tactique sanitaire et de chirurgie spéciale de guerre.

Cette décision prend effet du 1er janvier 1955.

Par décision ministérielle du 11 janvier 1955, est affecté à l'école d'application du service de santé militaire, chaire de chirurgie de guerre:

M. le médecin commandant Rouffilange (Louis-François), agrégé du Val-de-Grâce, mention « Chirurgie ».

Cette décision prend effet du 1er janvier 1955.

Admission d'officiers de réserve dans le service d'état-major.

Rectificatif au *Journal officiel* du 17 décembre 1954:

Page 11851, 2e colonne:

Etat-major de la 1re région militaire

Arme blindée et cavalerie.

Au lieu de: « M. le lieutenant Barbe (Jean-Lux-Christian), en situation d'activité (subdivision de Versailles) », lire: « M. le lieutenant Barbe (Jean-Lux-Christian), en situation d'activité ».

Page 11852, 1re colonne:

Etat-major de la 2e région militaire

Au lieu de:

Artillerie.

« M. le lieutenant Guilmain (André-François-Joseph), subdivision de Lille. »,

Lire:

Train.

« M. le lieutenant Guilmain (André-François-Joseph), subdivision de Lille. ».

Au lieu de:

Etat-major de la 7e région militaire

Infanterie.

« M. le lieutenant Pagney (Pierre-Marius), subdivision de Besançon. »,

Lire:

Commandement supérieur du groupe Antilles-Guyane

Infanterie.

« M. le lieutenant Pagney (Pierre-Marius), commandement supérieur du groupe Antilles-Guyane. »

Page 11853, 2e colonne:

Commandement supérieur des troupes du Maroc

Arme blindée et cavalerie.

Au lieu de: « M. le capitaine Saub (Maurice-Joseph), en situation d'activité, commandement de l'arme blindée et la cavalerie du Maroc », lire: « M. le capitaine Saub (Maurice-Joseph), en situation d'activité ».

Tableau de commandement pour l'année 1955 (armée de mer, active).

Rectificatif au *Journal officiel* du 25 décembre 1954:

Page 12149 (Aéronautique navale), 2e colonne, le septième lieutenant de vaisseau, au lieu de: « Gérard (A.-R.-M.) », lire: « Gérard (J.-V.-R.-M.) ».

MINISTERE DES FINANCES, DES AFFAIRES ECONOMIQUES ET DU PLAN

Décret n° 54-1347 du 31 décembre 1954 portant abrogation des dispositions du décret du 6 mars 1947 dérogeant aux dispositions du 3e alinéa de l'article 48 et du 1er alinéa de l'article 49 du décret du 9 juin 1939 fixant le statut du personnel des services du Trésor.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des finances, des affaires économiques et du plan, du secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques, et du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé des relations avec les Assemblées et de la fonction publique,

Vu le décret du 9 juin 1939 fixant le statut du personnel des services du Trésor;

Vu le décret du 6 mars 1947 portant dérogation aux dispositions du 3e alinéa de l'article 48 et du 1er alinéa de l'article 49 du décret du 9 juin 1939,

Décrète:

Art. 1er. — Sont et demeurent abrogées les dispositions du décret du 6 mars 1947 portant dérogation aux dispositions du 3e alinéa de l'article 48 et du 1er alinéa de l'article 49 du décret du 9 juin 1939 fixant le statut du personnel des services du Trésor.

Art. 2. — Le ministre des finances, des affaires économiques et du plan est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 31 décembre 1954.

PIERRE MENDÈS-FRANCE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des finances, des affaires économiques et du plan,
EDGAR FAURE.

Le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,
GILBERT-JULES.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé des relations avec les Assemblées et de la fonction publique,
RENÉ BILLÈRES.

Remise de débet.

Par arrêté interministériel en date du 28 décembre 1954, il a été fait remise à M. Bourrel, ancien maire du Bousquet (Aude), sous réserve du versement d'une somme de 4.226 F nette d'intérêts, de la somme restant due sur le débet mis à sa charge par les articles 1er et 2 de l'arrêt définitif de la cour des comptes en date du 9 novembre 1950.

Institution d'un groupe permanent des marchés traités par les administrations ou collectivités publiques.

Le ministre des finances, des affaires économiques et du plan, et le ministre de l'industrie et du commerce,

Vu le décret n° 53-408 du 11 mai 1953 relatif à la création de groupes permanents d'étude des marchés,

Arrêtent:

Art. 1er. — Il est institué auprès du ministère chargé des affaires économiques un groupe permanent d'étude des marchés traités par les administrations ou collectivités publiques, les établissements publics ou entreprises nationales, pour la fourniture de combustibles minéraux solides et liquides.

Art. 2. — Le groupe permanent d'étude est composé comme suit:

Un président désigné par le ministre chargé des affaires économiques.

Trois représentants du ministre des finances, des affaires économiques et du plan dont:

Un représentant de la direction de la coordination économique et des entreprises nationalisées;

Un représentant de la direction générale des prix et des enquêtes économiques;

Un représentant du commissariat général à la productivité.

Deux représentants du ministère de l'industrie et du commerce dont:

Un représentant de la direction des mines et de la sidérurgie;

Un représentant de la direction des carburants.

Un représentant du commissariat général au plan.

Deux représentants du secrétariat d'Etat aux finances et aux affaires économiques dont:

Un représentant de la direction du budget;

Un représentant de la direction générale des impôts (service des domaines).

Un représentant du ministère de la défense nationale et des forces armées.

Un représentant du secrétariat d'Etat aux forces armées (guerre).

Un représentant du secrétariat d'Etat aux forces armées (marine).

Un représentant du secrétariat d'Etat aux forces armées (air).

Un représentant du ministère de l'intérieur.

Un représentant du ministère de l'éducation nationale.

Un représentant du ministère de la santé publique et de la population.

Un représentant du secrétariat d'Etat aux postes, télégraphes et téléphones.

Un représentant de la Société nationale des chemins de fer français.

Un représentant d'Electricité de France.

Un représentant de l'association française de normalisation.

A titre consultatif et appelés à siéger aux réunions consacrées à l'examen des questions relevant de leur compétence respective:

Un représentant des Charbonnages de France.

Un représentant de Gaz de France.

Un représentant de la chambre syndicale des mines métropolitaines de charbon exceptées de la nationalisation.

Un représentant du comité central de l'importation charbonnière.

Un représentant de la fédération des syndicats de négociants en combustibles en gros.

Un représentant de la confédération nationale du commerce charbonnier.

Un représentant de la société de contrôle et de documentation pour l'utilisation du charbon (C. E. D. U. C. Paris).

Un représentant de la chambre syndicale de la distribution des carburants et combustibles liquides.

Un représentant de l'association d'industriels du pétrole.

Un représentant de la fédération française des carburants.

Les membres du groupe sont nommés par arrêté du ministre chargé des affaires économiques sur proposition du ministre ou secrétaire d'Etat intéressé.

Art. 3. — Le secrétariat du groupe permanent d'étude est assuré par un fonctionnaire de la direction générale des prix et des enquêtes économiques.

Art. 4. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 18 janvier 1955

Le ministre des finances, des affaires économiques et du plan,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
ROBERT BLOT.

Le ministre de l'industrie et du commerce,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
ANDRÉ-LOUIS MARTIN.

Prix des riz de la campagne 1954-1955.

Rectificatif au *Journal officiel* du 13 janvier 1955: page 558, 2e colonne, article 6, 2e ligne, au lieu de: « logées en dizaine », lire: « logées en sizains ».

Inspection générale des finances.

Par arrêté en date du 20 janvier 1955, MM. Machet de La Martinière (Dominique), Prate (Alain), Gonot (Jean), Kientz (Jean), Pierre-Brossolette (Claude), inspecteurs adjoints des finances, ont été nommés inspecteurs des finances de 3e classe à compter du 1er janvier 1955.

Administration centrale des affaires économiques.

Par arrêté du 18 janvier 1955, M. Mercier (Lucien), secrétaire d'administration principal (3e échelon) au ministère des finances, des affaires économiques et du plan (administration centrale des affaires économiques), est maintenu, sur sa demande, en service détaché, pour une nouvelle période de cinq ans, auprès de l'administration centrale du ministère des finances, des affaires économiques et du plan pour exercer les fonctions de secrétaire d'administration principal (3e échelon).

Le présent arrêté prend effet à compter du 15 juin 1954.

Par arrêté du 18 janvier 1955, M. Vieugue (Raymond), administrateur civil de 1re classe (2e échelon) au ministère des finances, des affaires économiques et du plan (administration centrale des affaires économiques), est placé, sur sa demande, en service détaché, pour une durée de cinq ans, afin d'exercer les fonctions d'inspecteur de l'économie nationale (4e échelon).

Le présent arrêté prend effet à compter du 12 juin 1954.

Par arrêté du 18 janvier 1955, M. Ferran (Georges), administrateur civil de 1re classe (3e échelon) au ministère des finances, des affaires économiques et du plan (administration centrale des affaires économiques), est maintenu en service détaché, pour une nouvelle période de cinq ans, pour exercer les fonctions de commissaire expert économique d'Etat.

Le présent arrêté prend effet à compter du 1er janvier 1951.

Institut national de la statistique et des études économiques.

Parmi les administrateurs de l'institut national de la statistique et des études économiques désignés en vue d'être intégrés dans le cadre latéral, M. Remlinger (Michel), administrateur de 3e classe, a été, par arrêté du 12 janvier 1955, promu au grade d'administrateur de 2e classe, 4e échelon, à compter du 19 décembre 1954.

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

Programme des examens en vue de la licence en droit.

Rectificatif au *Journal officiel* du 8 janvier 1955:

Page 375, 1re colonne, 56e ligne, au lieu de: « Vu l'avis de la section permanente du conseil de l'enseignement supérieur », lire: « Vu l'avis du conseil de l'enseignement supérieur ».

Page 376, 1re colonne, 37e ligne, au lieu de: « Les organisations internationales universelles et régionales depuis 1949 », lire: « Les organisations internationales universelles et régionales depuis 1919 ».

Page 376, 2e colonne, 8e ligne, au lieu de: « La Révolution de l'Empire », lire: « La Révolution et l'Empire ».

Page 376, 2e colonne, 72e ligne, au lieu de: « Notions générales sur l'organisation de la justice répressive, sur le procès-verbal... », lire: « Notions générales sur l'organisation de la justice répressive sur le procès pénal... ».

Page 377, 2e colonne, 58e ligne:

Au lieu de:

« Histoire des idées politiques.

« Les grands courants de la pensée politique de l'antiquité à nos jours.

« Vie politique française contemporaine: programme portant au choix de chaque faculté, sur l'un des points suivants:

« La pratique du régime parlementaire et le droit parlementaire;
« Les partis politiques;
« Le suffrage politique et l'application des régimes électoraux ».

Lire:

« Histoire des idées politiques.

« Les grands courants de la pensée politique de l'antiquité à nos jours.

« Vie politique française contemporaine.

« Programme portant, au choix de chaque faculté, sur l'un des points suivants:

« La pratique du régime parlementaire et le droit parlementaire;
« Les partis politiques;
« Le suffrage politique et l'application des régimes électoraux ».

Page 378, 1re colonne, 12e ligne, au lieu de: « Exhédération », lire: « Exhérédation ».

Page 378, 2e colonne, 28e ligne, au lieu de: « Grands problèmes politiques et contemporains », lire: « Grands problèmes politiques contemporains ».

Archives de France.

Par arrêté du 18 janvier 1955, M. Paul Lescure, commis du 6e échelon (indice 180) aux archives départementales de l'Aveyron, est détaché auprès du ministère de l'intérieur pour une période d'un an, afin d'exercer les fonctions de secrétaire administratif stagiaire à la préfecture du Cantal.

Le présent arrêté aura effet à compter du 21 septembre 1954.

Enseignement du premier degré.

Par arrêté du 18 janvier 1955, M. Quillet (Marcel), instituteur de 2e classe du département de la Somme, est mis pour trois ans, à compter du 1er octobre 1954, à la disposition du ministre de l'éducation nationale, pour exercer ses fonctions de rédacteur à l'inspection académique d'Amiens.

Par arrêté du 18 janvier 1955, Mme Coadour, née Berthe (Alice), institutrice de 2e classe du département de la Mayenne, est mise pour trois ans, à compter du 1er juin 1954, à la disposition du ministre de l'éducation nationale, pour exercer ses fonctions de rédactrice à l'inspection académique de Laval.

Par arrêté du 18 janvier 1955, M. Baroulaud, instituteur de 2e classe du département de l'Orne, est mis du 1er janvier 1953, pour une durée de cinq ans, à la disposition du directeur général de l'enseignement technique, pour exercer ses fonctions de directeur conseiller d'orientation professionnelle au centre d'orientation professionnelle de l'Orne.

Par arrêtés en date du 18 janvier 1955, les instituteurs et institutrices dont les noms suivent sont mis, à compter du 1er octobre 1954, pour une durée d'un an, à la disposition du directeur du centre national de la recherche scientifique, pour exercer leurs fonctions d'attachés de recherches:

Fouet (Georges), Haute-Garonne.	Lambert (Roger), Seine.
Hugot (Henri), Constantine.	Leroux (Roland), Sarthe.
Jupeau (Lisiane), Loir-et-Cher.	Tronchet, née Verdaux, Rhône.

Par arrêté du 18 janvier 1955, Mlle Baumier (Jacqueline), institutrice stagiaire du département de l'Ardèche, est mise pour trois ans, à compter du 1er octobre 1953, à la disposition du ministre de l'éducation nationale pour exercer ses fonctions de rédactrice à l'inspection académique de Privas.

Par arrêté du 18 janvier 1955, M. Champeix (Marcel), instituteur de 1re classe du département de la Corrèze, est mis du 1er octobre 1945 au 7 décembre 1946 en position de détachement auprès de l'Assemblée nationale pour exercer son mandat de député.

Par arrêté du 18 janvier 1955, M. Champeix (Marcel), instituteur de 1re classe du département de la Corrèze, est mis, à compter du 8 décembre 1946, pour deux périodes de cinq ans, en position de détachement auprès du Conseil de la République pour exercer son mandat de sénateur.

ENSEIGNEMENT TECHNIQUE, JEUNESSE ET SPORTS

Arrêtés portant attribution de la médaille d'honneur de l'éducation physique et des sports.

Décisions des 12 novembre et 3 décembre 1954 accordant des lettres de félicitations pour services rendus à la cause de l'éducation physique et des sports.

Ces textes sont publiés au numéro 2 du *Bulletin officiel des décorations, médailles et récompenses* paru ce jour.

Attributions du 8e bureau: Comptabilité générale et budget.

Le ministre de l'éducation nationale et le secrétaire d'Etat à l'enseignement technique, à la jeunesse et aux sports,

Vu les décrets des 18 août 1945 et 27 janvier 1948 portant organisation de la direction générale de l'enseignement;

Vu le décret no 55-37 du 5 janvier 1955 portant réorganisation de la direction de l'enseignement technique à l'administration centrale du ministère de l'éducation nationale;

Vu les arrêtés des 18 août 1945 et 5 février 1948 fixant les attributions des bureaux de la direction générale de l'enseignement,

Arrêtent:

Art. 1er. — Les attributions du 8e bureau: Comptabilité générale et budget, sont fixées comme suit:

1re section.

Comptabilité générale, budgets et comptes des établissements publics d'enseignement technique, redevances scolaires, prix des pensions, contrôle des internats.

2e section.

Préparation du budget de l'enseignement technique, étude des textes contenant des dispositions financières ou présentant une incidence financière, indemnités, contentieux financier.

Art. 2. — Les articles 4 à 10 de l'arrêté susvisé du 5 février 1948 sont modifiés en fonction des dispositions prévues à l'article 1er ci-dessus.

Art. 3. — Le directeur général de l'enseignement technique est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 10 janvier 1955.

Le ministre de l'éducation nationale,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
MATTEO CONNET.

Le secrétaire d'Etat à l'enseignement technique, à la jeunesse et aux sports,
Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:
Le directeur du cabinet,
PIERRE MIOT.

MINISTERE DE L'AGRICULTURE

Décret du 18 janvier 1955 approuvant des élections à l'académie d'agriculture de France.

Par décret en date du 18 janvier 1955, sont approuvées les élections suivantes à l'académie d'agriculture de France:

De M. Maurice Rossin en qualité de membre titulaire dans la section hors cadres.

De M. Georges Aubert en qualité de membre titulaire de la section d'histoire naturelle agricole.

De M. Pierre Gillouard en qualité de membre titulaire dans la section de grande culture.

Services vétérinaires.

Par arrêté du 18 janvier 1955, M. Benoit (Jean), agrégé d'anatomie à l'école nationale vétérinaire de Toulouse, est détaché auprès du ministère de l'éducation nationale en qualité d'attaché de recherches, pour la durée d'un an, à compter du 1er octobre 1954 (service du centre national de la recherche scientifique).

MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS, DES TRANSPORTS ET DU TOURISME

Décret du 24 décembre 1954 portant promotions et nominations dans l'ordre du Mérite touristique.

Ce texte est publié au numéro 2 du *Bulletin officiel des décorations, médailles et récompenses* paru ce jour.

Décret n° 55-90 du 18 janvier 1955 portant modification de la loi du 8 avril 1941 relative à la procédure d'autorisation des travaux des ports maritimes et de la loi du 17 mai 1941 concernant les outillages dans les ports maritimes, sur les voies de navigation intérieure et sur le domaine public maritime et fluvial, modifiées par l'article 104 de la loi n° 48-1516 du 26 septembre 1948.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des finances, des affaires économiques et du plan et du ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,

Vu la loi du 14 août 1954 autorisant le Gouvernement à mettre en œuvre un programme d'équilibre financier, d'expansion économique et de progrès social;

Vu la loi du 8 avril 1941 modifiée;

Vu la loi du 17 mai 1941 modifiée concernant les outillages dans les ports maritimes, sur les voies de navigation intérieure et sur le domaine public maritime et fluvial;

Le conseil d'Etat entendu;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — L'article 1er de la loi susvisée du 8 avril 1941, modifié par l'article 104 de la loi n° 48-1516 du 26 septembre 1948, est remplacé par les dispositions suivantes:

« Les travaux de construction et d'amélioration des ports maritimes de commerce et de pêche, placés ou non sous le régime de l'autonomie, sont autorisés et déclarés d'utilité publique:

« Par une loi, lorsque la part des dépenses à la charge de l'Etat est égale ou supérieure à 4 milliards de francs;

« Par un décret en conseil d'Etat, pris après enquête, lorsque la part des dépenses à la charge de l'Etat est comprise entre 600 millions et 4 milliards de francs;

« Par une décision du ministre chargé des travaux publics, lorsque la part des dépenses à la charge de l'Etat est égale ou inférieure à 600 millions de francs ».

Art. 2. — L'article 2 de la loi du 17 mai 1941 susvisée, modifié par l'article 104 de la loi n° 48-1516 du 26 septembre 1948, est remplacé par les dispositions suivantes:

« Les concessions d'outillage public sont accordées:

« Par décret en conseil d'Etat, lorsqu'il y a lieu à déclaration d'utilité publique de la concession ou lorsque la dépense d'établissement des installations projetées dépasse 600 millions de francs;

« Par arrêté ministériel lorsque la dépense d'établissement des installations projetées est égale ou inférieure à 600 millions de francs.

« Les décrets de concession sont revêtus du contreseing du ministre chargé des travaux publics et, le cas échéant, du ministre de qui relève la collectivité publique ou l'établissement public intéressé.

« Les arrêtés de concession sont signés par le ministre chargé des travaux publics et, le cas échéant, par le ministre de qui relève la collectivité publique ou l'établissement public intéressé ».

Art. 3. — Le ministre des finances, des affaires économiques et du plan, le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme et le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 18 janvier 1955.

PIERRE MENDÈS-FRANCE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,
JACQUES CHABAN-DELMAS.

Le ministre des finances, des affaires économiques et du plan,
EDGAR FAURE.

Le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,
GILBERT-JULES.

Décret du 18 janvier 1955 portant cessation de fonctions du directeur responsable du comité de gestion des wagons-citernes métalliques.

Par décret en date du 18 janvier 1955, M. Besse (Jacques), directeur responsable du comité de gestion des wagons-citernes, cessera ses fonctions le 31 décembre 1954.

M. Besse (Jacques) est nommé directeur responsable honoraire du comité de gestion des wagons-citernes à dater du 1er janvier 1955.

Décret du 18 janvier 1955 portant nomination d'ingénieurs des ponts et chaussées.

Par décret en date du 18 janvier 1955, les ingénieurs des travaux publics de l'Etat dont les noms suivent sont nommés ingénieurs ordinaires de 3e classe des ponts et chaussées à dater du 1er janvier 1955, savoir:

MM. Giraudet (Pierre), Moschetti (Armand), Canivez (Jean-Baptiste), Garreau de Loubresse.

Fonds de concours.

Par arrêté interministériel en date du 12 janvier 1955, il a été ouvert, à titre de fonds de concours, des crédits de payement d'un montant total de 3.661.041 F, applicables aux chapitres ci-après du budget des travaux publics, des transports et du tourisme pour l'exercice 1954;

DÉPENSES ORDINAIRES

Chap. 31-01. — Administration centrale. — Rémunérations principales:		
Art. 4. — Personnel sur contrat		1.194.084 F.
Chap. 31-11. — Ponts et chaussées. — Rémunérations principales:		
Art. 1er. — Personnel titulaire:		
§ 1er. — Ingénieurs des ponts et chaussées	917.000 F.	
§ 6. — Agents de bureau	240.324	
Total pour le chapitre 31-11		1.157.324
Chap. 31-12. — Ponts et chaussées. — Indemnités et allocations diverses:		
Art. 3. — Primes de rendement:		
§ 1er. — Ingénieurs des ponts et chaussées		140.000
Chap. 31-15. — Ponts et chaussées — Ouvriers permanents des parcs et ateliers. — Salaires et accessoires de salaires		75.000
Chap. 31-31. — Ports maritimes. — Etablissements de signalisation maritime. — Voies navigables. — Rémunérations principales, indemnités et allocations diverses:		
Art. 1er. — Personnel titulaire.		
§ 1er. — Officiers de port	103.790 F.	
§ 2. — Personnel des ports maritimes	32.000	
§ 3. — Personnel des établissements de signalisation maritime	1.400	
§ 4. — Personnel des voies navigables	155.268	
Total pour l'article 1er	292.458 F.	
Art. 2. — Auxiliaires:		
§ 4. — Auxiliaires de la navigation intérieure	154.818	
Total pour le chapitre 31-31		447.276
Chap. 31-91. — Indemnités résidentielles:		
Art. 1er. — Indemnités de résidence		415.006
Chap. 33-91. — Prestations et versements obligatoires:		
Art. 8. — Versement des cotisations au régime de sécurité sociale		232.351
Total général		3.661.041 F.

Modalités du financement des travaux de construction et d'entretien d'appontements pour embarcations de plaisance au port de Caen-Ouistreham.

Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme et le secrétaire d'Etat au commerce,

Vu la loi du 9 avril 1898 sur l'organisation des chambres de commerce;

Vu la loi du 23 février 1941 concernant la perception des péages dans les ports maritimes de commerce et le décret du 26 avril 1941 pris pour l'application de cette loi;

Vu l'arrêté interministériel du 17 juin 1954, qui a fixé en dernier lieu le taux des péages perçus au port de Caen-Ouistreham au profit de la chambre de commerce de Caen;

Vu les délibérations des 28 avril et 27 juillet 1953 par lesquelles la chambre de commerce de Caen a:

1° Demandé l'autorisation de prélever, sur les disponibilités de la caisse des péages perçus à son profit au port de Caen-Ouistreham, une somme de 985.911 F en vue de faire face aux dépenses de construction, à Ouistreham, d'appontements pour embarcations de plaisance;

2° Décidé de remettre à l'Etat ces installations;

3° Pris l'engagement de verser à l'Etat, par prélèvements sur la caisse des péages, les fonds de concours nécessaires pour assurer l'entretien, les grosses réparations et, éventuellement, la restauration desdites installations;

Vu la décision du 19 janvier 1954 par laquelle le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme a pris acte de ces délibérations;

Vu les résultats de l'enquête ouverte sur la demande de la chambre de commerce concernant les projets de prélèvements sur la caisse des péages visés ci-dessus, et notamment l'avis de la commission permanente d'enquête du port de Caen-Ouistreham en date du 23 février 1954;

Vu l'avis du ministre des finances, des affaires économiques et du plan,

Arrêtent:

Art. 1er. — Le produit des péages perçus au port de Caen-Ouistreham au profit de la chambre de commerce de Caen est affecté à l'ensemble des charges résultant pour cette compagnie tant des obligations déjà régulièrement contractées par elle dans l'intérêt du port, que des dépenses lui incombant au titre des travaux d'établissement et d'entretien (y compris les grosses réparations et les restaurations éventuelles) des appontements pour embarcations de plaisance, construits par cette assemblée consulaire audit port.

Art. 2. — La chambre de commerce de Caen est autorisée à prélever sur les disponibilités de la caisse des péages précités une somme de 985.911 F, correspondant à la dépense de construction de ces appontements.

Art. 3. — Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme fixera chaque année la somme à verser par la chambre de commerce de Caen pour couvrir les dépenses d'entretien, de grosses réparations et, le cas échéant, de restauration des ouvrages dont il s'agit.

Fait à Paris, le 12 janvier 1955.

Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
HENRI ZIEGLER.

Le secrétaire d'Etat au commerce,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
PAUL-LUCIEN BOURRILLON.

Nomination d'un professeur à l'école nationale des ponts et chaussées.

Par arrêté en date du 13 janvier 1955, M. Verrœulst, ingénieur civil de l'école nationale des ponts et chaussées, a été nommé, à titre provisoire, pour une durée de deux ans à compter du 1er janvier 1955, professeur du cours d'économie politique générale et d'économie sociale, en remplacement de M. René Roy, chargé d'une autre chaire.

Ponts et chaussées.

Par arrêté en date du 11 janvier 1955, M. Lacoste (René), ingénieur en chef hors classe des ponts et chaussées à Alger, a été, pour compter du 1er février 1955, adjoint à M. Gosselin, inspecteur général des ponts et chaussées, pour les questions intéressant les bases aériennes.

Par arrêté en date du 11 janvier 1955, M. Pousse (Marcel), ingénieur hors classe des ponts et chaussées, inscrit au tableau d'avancement pour le grade d'ingénieur en chef, a été, pour compter du 1er février 1955, chargé des fonctions de directeur du service de l'infrastructure aéronautique à Alger, en remplacement de M. Lacoste, ingénieur en chef des ponts et chaussées, appelé à d'autres fonctions.

POSTES, TELEGRAPHES ET TELEPHONES

Conseil de gérance du musée postal.

Par arrêté du 14 janvier 1955:

M. Le Mouël, directeur général honoraire à l'administration centrale du secrétariat d'Etat aux postes, télégraphes et téléphones, est nommé membre du conseil de gérance du musée postal à dater du 1er février 1955, en remplacement de M. Faucon, nommé directeur général des postes au secrétariat d'Etat aux postes, télégraphes et téléphones et à ce titre membre de droit du conseil de gérance.

M. Pierre Verlet, conservateur en chef des objets d'art au musée du Louvre, est nommé membre du conseil de gérance du musée postal à dater du 1er février 1955, en remplacement de M. Pierre Ladoue, démissionnaire.

MINISTERE DE L'INDUSTRIE ET DU COMMERCE

Décret n° 55-91 du 14 janvier 1955 relatif à l'application du décret n° 53-896 du 26 septembre 1953 sur la déconcentration administrative et les pouvoirs des préfets.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'industrie et du commerce et du ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,

Vu le décret n° 53-896 du 26 septembre 1953 sur la déconcentration administrative et les pouvoirs des préfets, et notamment l'article 2 (alinéa 3) de l'article 4;

Vu le décret n° 54-116 du 2 février 1954 relatif à l'application aux services des ponts et chaussées du décret susvisé;

Vu l'arrêté du ministre des travaux publics, des transports et du tourisme du 4 août 1948, pris en application de l'article 2 du décret du 20 novembre 1935;

Le conseil d'Etat (sections réunies des travaux publics et intérieur) entendu;

Vu le décret du 5 janvier 1955 relatif à l'exercice des attributions du président du conseil des ministres pendant l'absence de M. Pierre Mendès-France,

Décrète:

Art. 1er. — En vue de l'étude et de la réalisation des programmes de construction de dépôts d'hydrocarbure, pipes-lines et ouvrages annexes, et compte tenu des pouvoirs accordés aux préfets par l'article 1er du décret du 26 septembre 1953 susvisé, le ministre de l'industrie et du commerce est, à titre exceptionnel, autorisé à donner aux ingénieurs en chef ou ingénieurs des ponts et chaussées, chefs de service, des délégations identiques à celles qu'ils détiennent du ministre des travaux publics, des transports et du tourisme, pour les travaux de routes.

Art. 2. — Le ministre de l'industrie et du commerce et le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 14 janvier 1955.

EDGAR FAURE.

Par le ministre des finances, des affaires économiques et du plan, pour le président du conseil des ministres et par délégation:

Le ministre de l'industrie et du commerce,
HENRI ULVER.

Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,
JACQUES CHABAN-DELMAS.

Homologation de normes.

Le ministre de l'industrie et du commerce,

Vu la loi du 24 mai 1941, relative à la normalisation, et le décret du 24 mai 1941, fixant le statut de la normalisation;

Sur proposition du commissaire à la normalisation,

Arrête:

Art. 1er. — Sont homologuées, à la date du 31 octobre 1954, les vingt-trois normes françaises suivantes:

Matériel de transport ferroviaire.

NF F 11-004. — Frein à air comprimé. — Triples valves. — Tolérances.
NF F 11-020. — Réservoirs à air comprimé PN n° 10.
NF F 31-008. — Miroirs.
NF F 41-009. — Fixation des miroirs.

Construction navale. — Installations de tentes.

NF J 32-300. — Généralités.
NF J 32-305. — Fixation des montants.
NF J 32-306. — Fixation des faîtières, des chevrons, des arbalétriers.
NF J 32-310. — Faîtières, chevrons, arbalétriers.
NF J 32-313. — Montants milieu.
NF J 32-316. — Montants en abord, type pour chevrons.
NF J 32-319. — Montants en abord, type pour filières.
NF J 32-322. — Ferrures pour arbalétriers.
NF J 32-326. — Crapaudines.
NF J 32-328. — Colliers de fixation sur lisses.
NF J 32-331. — Pitons sur chandeliers, embout de montant.

Industrie automobile.

NF R 113-01. — Soupapes. — Conicité. — Tige. — Guide.
NF R 127-70. — Fixation de roue par axes sur flasque de moyeu.
NF R 127-75. — Ecrous d'axes de fixation de roues.
NF R 131-05. — Dynamos à basculement pour construction automobile.
NF R 321-01. — Clavettes « vélo ». — Dimensions. — Filetages.
NF R 341-01. — Guidon de cycle. — Cintre. — Potence.
NF R 371-05. — Boîte de pédalier pour cadre de cycle.

Produits chimiques.

NF T 24-001. — Carbure de calcium (destiné à la production d'acétylène).

Art. 2. — Sont annulées, à la date du 31 octobre 1954, les dix normes françaises suivantes:

Matériel de transport ferroviaire.

NF F 11-004. — Frein à air comprimé. — Tripes valves. — Tolérances (homologuée en septembre 1946).

Industrie automobile.

NF R 113-01. — Soupapes. — Angles. — Définitions (homologuée en décembre 1943).
NF R 127-03. — Moyeux de roues à fixation par axes multiples (homologuée en décembre 1943).
NF R 127-04. — Centres de roues à fixation par axes multiples (homologuée en décembre 1943).
NF R 127-05. — Axes de fixation de roues détachables (homologuée en décembre 1943).
NF R 127-06. — Ecrous d'axes de fixation de roues détachables (homologuée en décembre 1943).
NF R 131-05. — Dynamos à basculement pour construction automobile (homologuée en mars 1945).
NF R 321-01. — Clavettes « vélo ». — Dimensions. — Filetages (homologuée en décembre 1944).
NF R 341-01. — Guidon de cycle. — Cintre. — Plongeur (homologuée en août 1950).
NF R 371-05. — Boîte de pédalier pour cadre de cycle (homologuée en décembre 1944).

Fait à Paris, le 15 janvier 1955.

Le ministre de l'industrie et du commerce,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
ANDRÉ-LOUIS MARTIN.

Le ministre de l'industrie et du commerce,

Vu la loi du 24 mai 1941 relative à la normalisation et le décret du 24 mai 1941 fixant le statut de la normalisation;

Sur proposition du commissaire à la normalisation,

Arrête:

Art. 1er. — Sont homologuées, à la date du 30 novembre 1954, les trente-neuf normes françaises suivantes:

Métallurgie.

Analyse chimique des minerais de manganèse.

NF A 06-100. — Déterminations courantes. — Dosage gravimétrique de la silice.
NF A 06-101. — Déterminations courantes. — Dosage volumétrique du fer.
NF A 06-102. — Déterminations courantes. — Dosage volumétrique du manganèse.
NF A 06-103. — Déterminations courantes. — Dosage du phosphore.
NF A 06-104. — Déterminations particulières. — Dosage gravimétrique de l'alumine.
NF A 06-105. — Déterminations particulières. — Dosage gravimétrique du soufre.
NF A 06-106. — Déterminations particulières. — Dosage gravimétrique du plomb.
NF A 06-107. — Déterminations particulières. — Dosage gravimétrique du cuivre.
NF A 06-108. — Déterminations exceptionnelles. — Dosages de la baryte, de la chaux et de la magnésie.

Analyse chimique des minerais de fer.

NF A 06-112. — Dosage de l'anhydride carbonique.
NF A 06-113. — Dosage de l'eau de constitution.

Analyse chimique des aciers et des fontes.

NF A 06-302. — Dosage du silicium (méthode perchlorique).

Analyse chimique des plombs.

NF A 06-508. — Dosage colorimétrique du cadmium.
NF A 06-509. — Dosage colorimétrique de l'antimoine.

Bois.

NF B 53-510. — Bois de menuiserie. — Nature et qualités.

Matériel de transport ferroviaire.

NF F 01-007. — Segments. — Tolérances.

Construction navale.

Col de cygne.

NF J 45-200. — Spécification générale.
NF J 45-210. — En fonte à bride ronde.
NF J 45-212. — Normal en acier à bride ronde.
NF J 45-213. — Normal en acier à manchon.
NF J 45-214. — Réduit en acier à bride ronde.
NF J 45-215. — Réduit en acier à manchon.
NF J 45-220. — En fonte à bride ovale.
NF J 45-222. — En acier à bride ovale.
NF J 45-224. — Piquages pour remplissage et sonde.
NF J 45-225. — Bouchons pour piquage.
NF J 45-234. — Tape de fermeture pour types ronds.
NF J 45-235. — Tape de fermeture pour types ovales.
NF J 45-259. — Pattes et tiges filetées pour tape de fermeture.

Documents bancaires.

NF K 12-60. — Bulletin de souscription aux augmentations de capital.

Aéronautique.

Atterrisseurs d'aérodynes.

NF L 82-651. — Jantes de roues pour pneus basse pression d'atterrisseur principal.
NF L 82-652. — Jantes de roues pour pneus basse pression d'atterrisseur auxiliaire.
NF L 82-671. — Pneus basse pression d'atterrisseur principal.
NF L 82-672. — Pneus basse pression d'atterrisseur auxiliaire.
NF L 82-691. — Valves pour chambre à air basse pression.

Industries chimiques.

Cellulose.

NF T 12-004. — Détermination des indices de cuivre inférieurs à 1.
NF T 12-007. — Détermination de l'indice de permanganate.
NF T 12-008. — Détermination de l'indice de furfural.

Pigments.

NF T 31-010. — Dioxyde de titane.

Art. 2. — Sont annulées, à la date du 30 novembre 1954, les trois normes françaises suivantes:

Métallurgie. — Analyse chimique des aciers et des fontes.

NF A 06-302. — Dosage du silicium (homologuée en août 1943).

Electricité.

NF C 12. — Règles d'établissement des dispositifs antiparasites (homologuée en mars 1936).

Matériel de transport ferroviaire.

NF F 01-007. — Segments pour appareils à air comprimé. — Tolérances (homologuée en mai 1943).

Fait à Paris, le 15 janvier 1955.

Le ministre de l'industrie et du commerce,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
ANDRÉ-LOUIS MARTIN.

Renonciation à des concessions de mines de lignite.

Par arrêté du 17 janvier 1955, a été acceptée, à dater du même jour, la renonciation de la Société des mines d'Entrevernes aux concessions de mines de lignite d'Entrevernes n° 1, n° 2 et n° 3 (Haute-Savoie) et aux concessions de mines de lignite de l'Avalanche n° 1 et n° 2 (Savoie).

MINISTERE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

Administrateurs.

Par arrêté du 18 janvier 1955, M. Bonnet (Marcel), administrateur en chef de classe exceptionnelle de la France d'outre-mer, est placé dans la position de service détaché auprès du ministère des finances et des affaires économiques, en qualité de délégué du contrôle financier en Afrique occidentale française pour le Sénégal et la Mauritanie, à compter du 1er mai 1951 et jusqu'au 2 août 1953.

Par arrêté du 18 janvier 1955, sont placés dans la position de service détaché auprès du ministère des finances et des affaires économiques, pour une durée maxima de cinq ans, les fonctionnaires dont les noms suivent:

M. Guilbert (Pierre), administrateur en chef, 2e échelon, de la France d'outre-mer, pour servir comme délégué du contrôle financier en Afrique équatoriale française pour le Gabon, à compter du 1er août 1952.

M. Deboutiere (Raymond), administrateur en chef, 2e échelon, de la France d'outre-mer, pour servir comme délégué du contrôle financier en Afrique équatoriale française pour le Moyen-Congo, à compter du 1er juin 1952.

M. Duriez (Jean), administrateur en chef, 3e échelon, de la France d'outre-mer, pour servir comme délégué du contrôle financier en Afrique équatoriale française pour l'Oubangui-Chari, à compter du 18 juillet 1952.

M. Poncelet (Maurice), administrateur, 3e échelon, de la France d'outre-mer, pour servir comme délégué du contrôle financier en Afrique occidentale française pour le Soudan, à compter du 17 avril 1952.

Pendant la durée de leur détachement, les émoluments de ces fonctionnaires sont à la charge du budget du ministère des finances et des affaires économiques.

Par arrêté du 18 janvier 1955, à compter du 1er mai 1951, les dispositions de l'arrêté du 8 mars 1951 sont modifiées comme suit:

« M. Lavergne (Georges), administrateur en chef, 3e échelon, de la France d'outre-mer, est placé dans la position de service détaché auprès du ministère des finances et des affaires économiques pour une durée maxima de cinq ans, à compter du 1er mai 1951, pour exercer les fonctions de directeur adjoint du contrôle financier en Afrique équatoriale française ».

Pendant la durée de son détachement, les émoluments de M. Lavergne sont à la charge du budget du ministère des finances et des affaires économiques.

Infirmières et sages-femmes.

Par arrêté du secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer en date du 27 décembre 1954, la démission de son emploi, offerte par Mme Rosserot, née Debril (Léone), infirmière coloniale de 5e classe, est acceptée.

Par arrêté du secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer en date du 27 décembre 1954, la démission de son emploi offerte par Mme Bru, née Valdemaire (Marie-Yvette), sage-femme coloniale de 4e classe, est acceptée.

Travaux publics.

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 13 janvier 1955, M. Rey (Germain), candidat déclaré admissible au concours direct (session 1953) pour l'accession au grade d'ingénieur adjoint stagiaire des travaux publics de la France d'outre-mer et qui a suivi avec succès les cours de troisième année de la section administrative de l'école spéciale des travaux publics de Paris, a été nommé ingénieur adjoint stagiaire des travaux publics de la France d'outre-mer dans les conditions prévues à l'article 16 A du décret du 15 juillet 1944, complété par le décret n° 49-725 du 30 mai 1949.

La présente nomination prendra effet à compter de la veille de l'embarquement de l'intéressé pour son territoire d'affectation.

M. Rey, bénéficiaire de l'allocation spéciale, est tenu, conformément à l'engagement qu'il a souscrit, de servir dans le cadre général des travaux publics de la France d'outre-mer pendant huit années consécutives.

Dans le cas où M. Rey ne respecterait pas cet engagement, il lui serait fait application des dispositions de l'article 4 du décret du 16 octobre 1948.

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 13 janvier 1955, la date d'effet de l'arrêté en date du 14 juin 1954 constatant l'invalidité temporaire de M. Lebreton (Paul), ingénieur de 1re classe des travaux publics de la France d'outre-mer, a été reportée du 7 avril 1954 au 24 mars 1954.

M. Lebreton est maintenu dans la position d'invalidité temporaire au taux de 100 p. 100 pour une nouvelle période de six mois, à compter du 24 septembre 1954.

M. Lebreton peut prétendre pendant cette période aux prestations en nature de la sécurité sociale.

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 13 janvier 1955, M. Garabiol (Robert), ingénieur en chef de 2e classe des travaux publics de la France d'outre-mer, chef du service des travaux publics du Dahomey, a été placé dans la position de mission en France, du 11 août au 3 novembre 1954, pour régler certaines affaires concernant le territoire du Dahomey.

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 13 janvier 1955, ont été promus au grade d'ingénieur hors classe des travaux publics de la France d'outre-mer, pour compter du 1er janvier 1955, avec attribution du traitement correspondant à l'indice 475:

MM. Marconnet (Paul-Albert), Carteret (Marcel), Canavaggio (Jean), ingénieurs de 1re classe.

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 13 janvier 1955, M. Galland (Alain), diplômé ingénieur de l'école spéciale des travaux publics de Paris (école supérieure des travaux publics), a été nommé ingénieur adjoint de 3e classe stagiaire des travaux publics de la France d'outre-mer dans les conditions prévues à l'article 16 B du décret du 15 juillet 1944, complété par le décret n° 49-725 du 30 mai 1949.

La présente nomination prendra effet à compter de la veille de l'embarquement de l'intéressé pour son territoire d'affectation.

M. Galland, bénéficiaire de l'allocation spéciale, est tenu, conformément à l'engagement qu'il a souscrit, de servir dans le cadre général des travaux publics de la France d'outre-mer pendant huit années consécutives.

Dans le cas où M. Galland ne respecterait pas cet engagement, il lui serait fait application des dispositions de l'article 4 du décret du 16 octobre 1948.

Désignation d'un représentant du ministre de la France d'outre-mer au conseil d'administration de la société d'économie mixte, dite Compagnie générale des oléagineux tropicaux.

Par décision du 19 janvier 1955, M. Jodon (Eugène) reçoit mandat de représenter le ministre de la France d'outre-mer au conseil d'administration de la société d'économie mixte, dite Compagnie générale des oléagineux tropicaux, en remplacement de M. le gouverneur en retraite Saint-André, dont le mandat est expiré.

Tableau d'avancement des inspecteurs des chasses et de la protection de la faune outre-mer pour l'année 1954.

(Tableau établi par ordre de mérite, avec l'indication des dates à compter desquelles valent les inscriptions au tableau.)

1° *Pour la 2e classe du grade d'inspecteur principal.*

1 MM. Caballe (Michel), le 1er janvier 1954.
2 Quijoux (Pierre), le 9 février 1954.

2° *Pour la 2e classe du grade d'inspecteur.*

1 MM. Haudos de Possesse (Marc), le 1er janvier 1954.
2 Anna (Michel), le 1er juillet 1954.

PROMOTIONS

Par arrêté du 10 décembre 1954, sont promus, pour compter des dates ci-après, tant du point de vue de la solde que de l'ancienneté:

A. — *A la 2e classe du grade d'inspecteur principal.*

M. Caballe (Michel), le 1er janvier 1954 (rappels pour services militaires conservés: néant).

M. Quijoux (Pierre), le 9 février 1954 (rappels pour services militaires conservés: néant).

B. — *A la 2e classe du grade d'inspecteur.*

M. Haudos de Possesse (Marc), le 1er janvier 1954 (rappels pour services militaires conservés: néant).

M. Anna (Michel), le 1er juillet 1954 (rappels pour services militaires conservés: néant).

MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE ET DE LA POPULATION

Additif n° 4 au premier supplément au Codex 1949.

Le ministre de la santé publique et de la population,

Vu le livre V du code de la santé publique;
Vu le décret du 17 avril 1943 et, notamment, ses articles 2 et 3;
Vu l'avis conforme de la commission permanente du Codex,

Arrête:

Art. 1er. — Il est porté addition au premier supplément au Codex 1949, septième édition de la pharmacopée française:

Page 70: compléter le tableau de dénominations communes des médicaments par les dénominations suivantes:

DÉNOMINATION COMMUNE	DÉNOMINATION SCIENTIFIQUE
Aminopterine sodique...	Amino-4 ptéroylglutamate de sodium.
Athyriodacil	Hydroxy-4 iodo-5 mercapto-2 pyrimidine.
Athyromazole	Carbéthoxy thio-2 méthyl-1 iminazole.
Bénéthamine-pénicilline.	Sel de N-benzyl phényl-2 éthylamine de la benzylpénicilline.
Chaulmosulfone	Bis dihydrochaulmoogroyl-4-4' diamidino diphénylsulfone.
Chloroxylénol	Chloro-4 xylénol-3-5.
Curarexium (méthyl sulfate de).	Méthylsulfate de décaméthylène-1, 10 bis (diméthoxy-3,4 benzyl)-1 tétrahydro-1, 2, 3, 4 diméthoxy-6, 7 méthyl-2 isoquinolinium.
Dichloroxylénol	Dichloro-2-4 xylénol-3-5.
Diméthylhubocurarine ..	Ether diméthylique de la (+) tubocurarine.
Dioxéthédrine	Dihydroxy-3-4 phényl éthyl aminopropanol.
Histabromamine	(Bromo-4 diphénylméthoxy)-2 éthyldiméthyamine.
Histachlorazine	(±) (p-Chlorobenzhydryl)-1 méthyl-4 pipérazine.
Histachlorylène	N-(chloro-5 thényl-2) N', N' diméthyl N-pyridyl-2 éthylène diamine.
Histadoxylamine	[α-(Diméthylamino-2 éthoxy) α méthyl benzyl]-2 pyridine.
Lucanthone	Diéthylamino-2' méthylamino-1 méthyl-4 thiaxanthone.
Mercurylurée	Chloromercuro-3 méthoxy-2 propylurée.
Noramidopyrine méthane sulfonate calcique.	Méthyl amino phényl diméthyl pyrazolone méthane sulfonate de calcium.
Pentoxyvérine	Phényl cyclopentyl-1 carboxylate de (diéthylamino-2' éthoxy)-2 éthanol.
Phtalylsulfaméthizol.....	Phtalyl p-amino phényl sulfamido méthyl thiodiazol.
Spiramycine	Antibiotique produit par Streptomyces ambofaciens.

Art. 2. — Le chef du service central de la pharmacie, secrétaire général de la commission permanente du Codex, est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 17 janvier 1955.

Pour le ministre de la santé publique et de la population et par délégation:

Le directeur du cabinet,
ROBERT VÉNON.

MINISTERE DU TRAVAIL ET DE LA SECURITE SOCIALE

Arrêtés des 22 octobre, 4, 26 novembre 1954 et 13 janvier 1955 portant attribution de la médaille d'honneur des syndicats professionnels.

Arrêtés des 4 novembre 1954 et 5 janvier 1955 portant attribution de la médaille d'honneur du travail.

Arrêté du 30 décembre 1954 portant nominations dans l'ordre du Mérite social.

Ces textes sont publiés au numéro 2 du *Bulletin officiel des décorations, médailles et récompenses* paru ce jour.

Décret n° 55-92 du 18 janvier 1955 modifiant la loi n° 48-2426 du 30 octobre 1946 sur la prévention et la réparation des accidents du travail et des maladies professionnelles.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des finances, des affaires économiques et du plan et du ministre du travail et de la sécurité sociale,

Vu l'ordonnance n° 45-2250 du 4 octobre 1945, modifiée, portant organisation de la sécurité sociale;

Vu la loi n° 46-2426 du 30 octobre 1946, modifiée, sur la prévention et la réparation des accidents du travail et des maladies professionnelles;

Vu la loi n° 54-809 du 14 août 1954 autorisant le Gouvernement à mettre en œuvre un programme d'équilibre financier, d'expansion économique et de progrès social;

Le conseil d'Etat entendu;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Les articles 29, 54 et 63 de la loi n° 46-2426 du 30 octobre 1946 sont modifiés comme suit:

« *Art.* 29. — Dès qu'il apparaît que l'accident a entraîné, entraîne ou paraît devoir entraîner la mort ou une incapacité permanente de travail, la caisse primaire, à quelque époque que ce soit, doit en informer immédiatement la caisse régionale et lui transmettre un exemplaire de la déclaration d'accident ainsi qu'une copie du certificat médical visé à l'article 24, quatrième alinéa, et une expédition du procès-verbal d'enquête.

« Dans le délai de quinzaine suivant la réception de ces documents, la caisse régionale a la faculté d'adresser à la caisse primaire son avis sur le caractère professionnel ou non de l'accident; cet avis doit être écrit et motivé; il entraîne pour la caisse primaire l'obligation de prendre une décision explicite sur le caractère professionnel de l'accident.

« Dans le cas où la caisse régionale n'a pas usé de la faculté prévue à l'alinéa précédent, le caractère professionnel est considéré comme établi à son égard, sous réserve des dispositions de l'alinéa suivant, et des dispositions de l'article 54.

« Si, dans les cas prévus au premier alinéa du présent article, la caisse primaire conteste le caractère professionnel de l'accident, elle doit, avant de statuer, recueillir, dans le délai de quinzaine suivant la clôture de l'enquête prévue à l'article 26, l'avis écrit et motivé de la caisse régionale.

« La décision prise par la caisse primaire, dans les conditions visées aux précédents alinéas, est opposable à la caisse régionale.

« Les prestations des assurances sociales sont servies à titre provisionnel tant qu'il n'a pas été statué par la juridiction compétente ».

« *Art.* 54. — La caisse régionale de sécurité sociale doit prendre l'avis du service du contrôle médical dès réception de l'avis prévu à l'article 29 de la présente loi si la victime est décédée, ou, dans le cas contraire, dès réception de la notification visée à l'article 45 (dernier alinéa).

« Dans le cas où la caisse primaire ne s'est pas conformée, vis-à-vis de la caisse régionale, aux prescriptions des articles 29 et 45, la victime ou ses ayants droit peuvent présenter directement à la caisse régionale une demande en vue de l'attribution d'une rente dans le délai prévu à l'article 78. La caisse primaire est tenue de fournir à la caisse régionale tous les renseignements dont elle dispose en vue de l'instruction de la demande.

« Si la caisse régionale conteste le caractère professionnel de l'accident, elle doit, avant de statuer, recueillir l'avis écrit et motivé de la caisse primaire. La décision prise, compte tenu, le cas échéant, de l'expertise médicale à laquelle il est procédé, conformément aux dispositions des deuxième, troisième et quatrième alinéas de l'article 33 de l'ordonnance n° 45-2454 du 19 octobre 1945, est opposable à la caisse primaire, notamment en cas de rechute.

« Les dispositions du troisième alinéa sont applicables dans le cas où, les dispositions de l'article 29 et de l'article 45 ayant reçu application, il est fait état pour la première fois, devant la caisse régionale, d'une lésion dont le caractère professionnel est contesté par ladite caisse.

« La caisse régionale et la victime ou ses ayants droit peuvent demander au président de la juridiction compétente la désignation d'un expert technique; ce dernier doit déposer son rapport dans le délai de huitaine.

« Au vu de tous les renseignements recueillis, il est statué, par le conseil d'administration de la caisse régionale ou par un comité ayant reçu délégation à cet effet, sur la rente due à la victime ou à ses ayants droit.

« La décision de la caisse régionale doit être notifiée à la victime ou à ses ayants droit.

« Les conditions d'application du présent article seront déterminées par le règlement d'administration publique ».

« *Art.* 63. — Si l'aggravation de la lésion entraîne pour la victime la nécessité d'un traitement médical, qu'il y ait ou non nouvelle incapacité temporaire, la caisse primaire statue sur la prise en charge de la rechute. Les dispositions de l'article 29 sont applicables en ce qui concerne tant l'envoi à la caisse régionale d'une copie du certificat médical laissant prévoir une incapacité permanente ou une aggravation de cette incapacité, que la contestation du caractère professionnel de la rechute alléguée.

« La caisse primaire qui prend en charge la rechute paye les frais médicaux, chirurgicaux et pharmaceutiques et les frais d'hospitalisation ainsi que, s'il y a lieu, la fraction d'indemnité journalière qui excède le montant correspondant de la rente maintenue pendant cette période.

« Le règlement d'administration publique fixera les modalités d'application du présent article ».

Art. 2. — Le ministre du travail et de la sécurité sociale est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 18 janvier 1955.

PIERRE MENDÈS-FRANCE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,

LOUIS-PAUL AUJOULAT.

Le ministre des finances, des affaires économiques et du plan,

EDGAR FAURE.

MINISTERE DU LOGEMENT ET DE LA RECONSTRUCTION

Décret n° 55-93 du 18 janvier 1955 relatif à la reconstitution des résidences importantes.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des finances, des affaires économiques et du plan et du ministre du logement et de la reconstruction,

Vu la loi du 14 août 1954 autorisant le Gouvernement à mettre en œuvre un programme d'équilibre financier, d'expansion économique et de progrès social;

Vu la loi n° 46-2389 du 28 octobre 1946, modifiée, sur les dommages de guerre;

Le conseil d'Etat entendu;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Lorsque le coût de reconstitution à l'identique d'un immeuble d'habitation, évalué conformément aux articles 9, 15, 16 et 20 de la loi du 28 octobre 1946, dépasse 580.000 F en valeur 1939 pour chaque logement indépendant, son montant est déterminé sur la base d'un coût de reconstitution forfaitaire égal au produit de la surface susceptible

d'être retenue par un prix de base au mètre carré. Cette surface et ce prix sont précisés, compte tenu de l'importance et de la qualité des immeubles détruits, par un arrêté du ministre du logement et de la reconstruction.

Le coût de reconstitution forfaitaire s'applique, pour chaque logement indépendant, à la fois au local principal et à ses annexes et dépendances, telles que logement du personnel de maison, communs, buanderies, garage, ceillier, clôtures.

Art. 2. — L'application des dispositions qui précèdent ne peut ramener le montant de l'indemnité au-dessous de 580.000 F, valeur 1939. Pour les sinistrés d'origine reconstruisant sur place, l'indemnité calculée conformément à l'article 1er est majorée de 50 p. 100 sans pouvoir être inférieure à 1 million, valeur 1939.

En aucun cas l'indemnité ne peut être supérieure à celle qui serait fixée par application du Bordereau général des prix forfaitaires, compte tenu, le cas échéant, des dispositions des articles 9 et 16 de la loi du 28 octobre 1946.

Art. 3. — En cas de dommage partiel, le montant de l'indemnité ne peut excéder celui qui serait accordé pour un sinistre total, en application des règles fixées aux articles précédents.

Dans le cas où le dommage a laissé subsister une partie du bâtiment assurant au sinistré une habitation répondant aux caractéristiques fixées à l'article 1er, le montant de l'indemnité ne peut excéder le coût des travaux nécessaires à l'arasement des vestiges de la partie endommagée ainsi qu'au maintien des conditions d'habitabilité de la partie subsistante.

Art. 4. — Les acomptes et indemnités régulièrement perçus et les indemnités cédées avant la publication du présent décret ne sont pas sujets à répétition.

Art. 5. — Le ministre des finances, des affaires économiques et du plan et le ministre du logement et de la reconstruction sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 18 janvier 1955.

PIERRE MENDÈS-FRANCE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de la reconstruction et du logement,
MAURICE LEMAIRE.

Le ministre des finances,
des affaires économiques et du plan,
EDGAR FAURE.

Le secrétaire d'Etat aux finances
et aux affaires économiques,
GILBERT-JULES.

Décret du 18 janvier 1955 portant suppression de l'office public d'habitations à loyer modéré de Lillers (Pas-de-Calais).

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre du logement et de la reconstruction et du ministre de l'intérieur,

Vu le code de l'urbanisme et de l'habitation;

Vu le décret du 24 avril 1922 portant création d'un office public d'habitations à loyer modéré pour la ville de Lillers (Pas-de-Calais);

Vu les délibérations du conseil d'administration de l'office de Lillers en date des 29 décembre 1953 et 21 janvier 1954 ayant décidé la suppression de l'office;

Vu la délibération du conseil municipal de Lillers en date du 29 décembre 1953 ayant également décidé de cette mesure;

Vu la délibération en date du 12 avril 1954 du conseil d'administration de l'office départemental du Pas-de-Calais acceptant le patrimoine (actif et passif) de l'office à supprimer;

Vu l'avis du comité de patronage des habitations à loyer modéré des arrondissements d'Arras, Béthune et Montreuil-sur-Mer en date du 11 mars 1954;

Vu l'avis du comité permanent du conseil supérieur des habitations à loyer modéré en date du 8 juillet 1954;

Le conseil d'Etat (section travaux publics) entendu,

Décrète:

Art. 1er. — L'office public municipal d'habitations à loyer modéré de Lillers (Pas-de-Calais) est supprimé.

Art. 2. — Le patrimoine (actif et passif) de cet organisme est attribué à l'office public départemental d'habitations à loyer modéré du Pas-de-Calais.

Art. 3. — Le ministre du logement et de la reconstruction et le ministre de l'intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 18 janvier 1955.

PIERRE MENDÈS-FRANCE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre du logement et de la reconstruction,
MAURICE LEMAIRE.

Le ministre de l'intérieur,
FRANÇOIS MITTERRAND.

Décret du 18 janvier 1955 portant suppression de l'office public d'habitations à loyer modéré de Graulhet (Tarn).

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre du logement et de la reconstruction et du ministre de l'intérieur,

Vu le code de l'urbanisme et de l'habitation;

Vu le décret du 21 février 1949 portant création d'un office public d'habitations à loyer modéré pour la ville de Graulhet (Tarn);

Vu la délibération du conseil municipal de Graulhet en date du 10 janvier 1954 ayant décidé la suppression dudit office dont la constitution définitive n'a jamais été réalisée;

Vu l'avis du comité de patronage des habitations à loyer modéré du département du Tarn en date du 10 mars 1954;

Vu l'avis du comité permanent du conseil supérieur des habitations à loyer modéré en date du 8 juillet 1954;

Le conseil d'Etat (section travaux publics) entendu,

Décrète:

Art. 1er. — L'office public municipal d'habitations à loyer modéré de Graulhet (Tarn) est supprimé.

Art. 2. — Le ministre du logement et de la reconstruction et le ministre de l'intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 18 janvier 1955.

PIERRE MENDÈS-FRANCE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre du logement et de la reconstruction,
MAURICE LEMAIRE.

Le ministre de l'intérieur,
FRANÇOIS MITTERRAND.

Décret du 18 janvier 1955 portant création du groupement d'urbanisme d'Elbeuf-Oissel (Seine-Inférieure).

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre du logement et de la reconstruction et du ministre de l'intérieur,

Vu le code de l'urbanisme et de l'habitation, et notamment l'article 11;

Vu les délibérations des conseils municipaux intéressés;

Vu, en date du 13 octobre 1954, l'avis du préfet de la Seine-Inférieure;

Vu, en date du 15 novembre 1954, l'avis du comité national d'urbanisme,

Décrète:

Art. 1er. — Il est créé un groupement d'urbanisme dit « Groupement d'urbanisme d'Elbeuf-Oissel », comprenant les seize communes ci-après, situées dans le département de la Seine-Inférieure:

Les Authieux-sur-le-Port-Saint-Ouen, Belbeuf, Caudebec-lès-Elbeuf, Cléon, Elbeuf, Freneuse, Gouy, Oissel, Orival, Quévreville-la-Poterie, Saint-Aubin-Celloville, Saint-Aubin-lès-Elbeuf, Saint-Pierre-lès-Elbeuf, Sotteville-sous-le-Val, Tourville-la-Rivière, Ymare.

Art. 2. — Les territoires de ces communes feront l'objet d'un projet d'aménagement d'ensemble qui sera établi et approuvé conformément aux dispositions du code de l'urbanisme et de l'habitation. Ce projet devra être approuvé dans le délai maximum de trois ans à compter de la date de publication du présent décret.

Art. 3. — Le ministre du logement et de la reconstruction et le ministre de l'intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, dont mention sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 18 janvier 1955.

PIERRE MENDÈS-FRANCE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre du logement et de la reconstruction,
MAURICE LEMAIRE.

Le ministre de l'intérieur,
FRANÇOIS MITTERRAND.

Annulation des dispositions d'un précédent arrêté portant constitution du groupement régional d'Elbeuf (Seine-Inférieure).

Par arrêté du 18 janvier 1955, les dispositions de l'arrêté du 11 février 1943 portant constitution du groupement régional d'Elbeuf, comprenant: Caudebec-les-Elbeuf, Elbeuf, Orival, Saint-Aubin-les-Elbeuf et Saint-Pierre-les-Elbeuf (dans le département de la Seine-Inférieure), cessent de produire effet à la date du présent arrêté.

MINISTERE DES AFFAIRES MAROCAINES ET TUNISIENNES

Décret n° 55-94 du 18 janvier 1955 relatif aux modalités de remboursement des frais de déplacement engagés par les personnes chargées de missions par le ministre des affaires marocaines et tunisiennes.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des affaires marocaines et tunisiennes, du ministre des finances, des affaires économiques et du plan, du secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques et du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil chargé des relations avec les Assemblées et de la fonction publique;

Vu l'ordonnance n° 45-14 du 6 janvier 1945 portant réforme des traitements des fonctionnaires de l'Etat et aménagement des pensions civiles et militaires;

Vu l'ordonnance n° 45-1380 du 23 juin 1945 portant réforme du régime des soldes des militaires des armées de terre, de mer et de l'air;

Vu le décret n° 50-93 du 20 janvier 1950 fixant, en particulier, le régime des frais de déplacement à attribuer aux personnels militaires et civils envoyés en mission à l'étranger;

Vu le décret n° 50-794 du 23 juin 1950 fixant, en particulier, le régime de rémunération applicable en position de mission aux personnels se rendant en mission dans un territoire d'outre-mer ou en Indochine;

Vu le décret n° 53-511 du 21 mai 1953 relatif aux modalités de remboursement des frais engagés par les personnels civils de l'Etat à l'occasion de leurs déplacements;

Vu le décret n° 54-213 du 1er mars 1954 portant réglementation provisoire des indemnités de frais de déplacement aux militaires des armées de terre, de mer et de l'air;

Vu l'arrêté du 22 juillet 1949 fixant les conditions d'attribution des indemnités journalières allouées aux personnels civils en mission temporaire à l'étranger;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Les personnels civils et militaires relevant de ministères autres que celui des affaires marocaines et tunisiennes et les personnalités étrangères à l'administration chargés de mission par le ministre des affaires marocaines et tunisiennes peuvent prétendre au remboursement de leurs frais de déplacement dans les conditions prévues par les textes réglementaires applicables en cette matière aux personnels de l'Etat.

Pour l'application de cette réglementation, les personnels de l'Etat sont classés dans le groupe auquel ils appartiennent normalement et les personnalités étrangères à l'administration sont classées dans l'un des quatre groupes prévus sur décision du ministre des affaires marocaines et tunisiennes prise, dans chaque cas individuel, par comparaison avec la hiérarchie des fonctionnaires civils et après avis du contrôleur des dépenses engagées.

Art. 2. — Les dépenses résultant de l'application des dispositions de l'article 1er ci-dessus sont à la charge du ministère des affaires marocaines et tunisiennes.

Art. 3. — Le ministre des affaires marocaines et tunisiennes, le ministre des finances, des affaires économiques et du plan, le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques et le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé des relations avec les Assemblées et de la fonction publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 18 janvier 1955.

PIERRE MENDÈS-FRANCE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des affaires marocaines et tunisiennes,
CHRISTIAN FOUCHET.

Le ministre des finances, des affaires économiques et du plan,
EDGAR FAURE.

Le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,
GILBERT-JULES.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé des relations avec les Assemblées et de la fonction publique,
RENÉ BILLÈRES.

INTERDICTIONS TEMPORAIRES DE FONCTIONS

Ministère de la justice.

Par jugement de la première chambre civile du tribunal de première instance de Strasbourg, rendu en chambre du conseil, le 15 janvier 1955, il est interdit, temporairement, l'exercice de ses fonctions d'huissier, à Me Anglade (Paul), huissier à Strasbourg.

Me Muller, huissier à Strasbourg, est nommé administrateur pour la durée de l'interdiction temporaire.

INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLEE NATIONALE

Ordre du jour du vendredi 21 janvier 1955.

A quinze heures. — SÉANCE PUBLIQUE

1. — Nomination, par suite de vacance, d'un membre d'une commission.

2. — Vote de la proposition de résolution (n° 5097) de M. Mora et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à maintenir le trafic voyageurs sur la ligne Bayonne—Saint-Jean-Pied-de-Port (la commission conclut qu'il n'y a pas lieu à statuer). (N° 9523. — M. de Gracia, rapporteur.) (Sous réserve qu'il n'y ait pas débat.)

3. — Fixation de l'ordre du jour.

4. — Réponses des ministres aux questions orales suivantes:

I. — M. de Léotard expose à M. le président du conseil, ministre des affaires étrangères, que lors de sa déclaration d'investiture du 17 juin 1954, il a déclaré: 1° faire « exclusivement appel à une majorité constituée par des hommes qui n'ont jamais directement ou indirectement épousé la cause de ceux qui nous combattent »; 2° que « si la majorité constitutionnelle est de 314 voix, il entendait, en ce qui le concerne, qu'elle soit composée des députés auxquels il avait fait appel dans sa déclaration d'investiture et qu'il ne la tiendrait pour acquise que dans ces seules conditions ». Il lui demande: 1° si, pour tous les scrutins à venir, il convient de s'en tenir aux termes précités et que ne soit plus admis l'apport des suffrages communistes dans un sens positif ou négatif lorsqu'il peut être décisif; 2° ou s'il peut être convenu que ces déclarations, aussi formelles soient-elles, ne relèvent que d'une clause de style à laquelle il ne convient plus d'attacher de valeur pour l'avenir (8e appel).

II. — M. Pierrard attire l'attention de M. le ministre des affaires marocaines et tunisiennes sur la plainte contre X, pour coups et blessures, actes de barbarie et abus d'autorité, déposée, avec demande de constitution de partie civile, par un instituteur du Maroc, auprès de M. le premier président de la cour d'appel de Rabat. Il lui signale qu'en dépit de leur insistance et au mépris des droits de la défense, les avocats de ce fonctionnaire de l'enseignement se voient refuser la communication du dossier et des rapports médicaux constatant les tortures; et lui demande les mesures qu'il compte prendre pour permettre les poursuites et les recherches nécessaires à la manifestation de la vérité et le châtiment des coupables.

III. — M. Paquet expose à M. le ministre du travail et de la sécurité sociale que la caisse centrale des allocations familiales de la région parisienne a affecté près de 4 milliards au logement depuis 1949 et pense lui affecter 2 milliards en 1954, ce qui correspond à la construction d'habitations pour un total de 15 milliards de francs. Ces crédits sont prélevés sur les fonds d'action sanitaire et sociale. Compte tenu de l'urgence et des besoins considérables en matière de logements, il lui demande: 1° pourquoi le fonds, qui s'élevait à 5 p. 100 des prestations légales versées, a été ramené à 3,5 p. 100; 2° s'il ne serait pas possible de revenir au pourcentage ancien, donnant ainsi des possibilités plus grandes aux caisses (2e appel).

IV. — Question de M. Alfred Coste-Floret à M. le président du conseil, ministre des affaires étrangères (n° 14599, du 29 novembre 1954).

(La présidence a été informée, le 19 janvier 1955, du retrait de cette question par son auteur.)

V. — Mme Prin expose à M. le ministre de l'industrie et du commerce qu'en 1948, des milliers de mineurs ont été licenciés alors qu'ils n'avaient fait qu'user du « droit de grève » inscrit dans la Constitution. Ces mineurs, en grande majorité pères de familles, ont, avec courage, recherché du travail dans des entreprises diverses. N'ayant pas d'emploi stable, ils sont soumis à des périodes de chômage. Les dispositions du titre V de la loi du 6 août 1953 portant amnistie doivent permettre à ces mineurs, pour la plupart ouvriers qualifiés, d'être réembauchés. Or, la direction des houillères fait actuellement procéder aux expulsions de ces familles de mineurs logées dans les corons. Cela est d'autant plus inhumain que la crise du logement qui sévit dans toute la France est encore plus grave dans la région minière du Nord et du Pas-de-Calais du fait de la forte densité de la population. Ces familles sont jetées à la rue ou logées dans des baraques infectes, comme cela a été fait au groupe 5 de Bully. Elle lui demande quelles sont les mesures qu'il compte prendre pour mettre fin, sans délai, à cette grave situation.

VI. — M. de Bénouville demande à M. le ministre de la défense nationale et des forces armées s'il est convenable que, dans l'intention, louable d'ailleurs, de célébrer l'héroïsme des combattants de Dien-Bien-Phu, la nouvelle promotion de l'école de Saint-Cyr-Coëtquidan décide de porter ce nom qui, en dépit de la vaillance de nos troupes, est celui de la très grave défaite qui est à l'origine de l'évacuation par nos soldats d'une grande partie de l'Indochine.

VII. — Question de M. Joseph Denais à M. le ministre des finances, des affaires économiques et du plan (n° 11202, du 4 novembre 1954).

(La présidence a été informée, le 19 janvier 1955, du retrait de cette question par son auteur.)

VIII. — Question de M. Minjoz à M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques (n° 11217, du 4 novembre 1954).

(La présidence a été informée, le 19 janvier 1955, du retrait de cette question par son auteur.)

IX. — Question de M. Montalat à M. le ministre d'Etat (n° 11115, du 19 novembre 1954).

(La présidence a été informée, le 20 janvier 1955, du retrait de cette question par son auteur.)

X. — M. Solinhac demande à M. le ministre de l'intérieur quel est le rôle précis du conseil général dans l'application des décrets n°s 54-981 du 1er octobre 1954 et 54-1096 du 10 novembre 1954 concernant la distribution du lait et du sucre dans les écoles.

5. — Discussion du rapport du 1er bureau sur les opérations électorales du territoire de la Guinée. (M. Seynat, rapporteur.)

6. — Discussion de la proposition de loi (n° 8621) de M. Minjoz et plusieurs de ses collègues tendant à modifier, par la création du référé administratif, le décret n° 53-934 du 30 septembre 1953 portant réforme du contentieux administratif (n°s 8923-9771. — M. Wasmer, rapporteur) (sous réserve qu'il y ait débat restreint).

7. — Discussion du projet de loi portant extension dans les départements de la Guadeloupe, de la Guyane française, de la Martinique et de la Réunion, de certains textes concernant la législation du travail agricole de la France métropolitaine (n°s 346-8798-9687. — M. Billat, rapporteur) (sous réserve qu'il y ait débat restreint).

8. — Suite de la discussion budgétaire : logement et reconstruction (*suite*) (n°s 9303-9610-9709-9712-9732. — M. Pierre Courant, rapporteur).

Liste des projets, propositions ou rapports mis en distribution le vendredi 21 janvier 1955.

N° 9687 (rectifié). — Rapport supplémentaire de M. Billat, au nom de la commission de l'agriculture, sur le rapport (fait au cours de la précédente législature) sur le projet de loi portant extension dans les départements de la Guadeloupe, de la Guyane française, de la Martinique et de la Réunion, de certains textes concernant la législation du travail agricole de la France métropolitaine.

N° 9717. — Proposition de loi de M. de Saivre tendant à modifier l'article 10 de la loi du 14 avril 1924 portant réforme du régime des pensions civiles et des pensions militaires (renvoyée à la commission des pensions).

N° 9818. — Rapport de M. Lucas, au nom de la commission de l'agriculture, sur la proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à prendre de toute urgence les mesures qui s'imposent pour favoriser l'exportation des produits laitiers dans les territoires d'outre-mer et l'Union française et permettre ainsi de décongestionner le marché national.

N° 9819. — Rapport de M. Laborbe, au nom de la commission de l'agriculture, sur l'avis donné par le Conseil de la République sur la proposition de loi relative aux appellations d'origine des fromages.

N° 9874. — Proposition de loi de M. Frédéric-Dupont tendant à assimiler aux années de travail passées dans la France métropolitaine, les années passées à l'étranger et en territoires d'outre-mer, pour obtenir le bénéfice de l'assurance vieillesse et de la retraite des vieux travailleurs (renvoyée à la commission du travail).

N° 9875. — Proposition de loi de M. Frédéric-Dupont tendant à accorder aux artisans un délai, jusqu'au 1er janvier 1956, pour leur permettre de racheter leurs cotisations afin de bénéficier des droits à l'assurance vieillesse artisanale (renvoyée à la commission du travail).

N° 9876. — Proposition de résolution de M. Frédéric-Dupont tendant à inviter le Gouvernement à modifier le décret du 29 décembre 1945 au sujet des avantages imputables sur les prestations de sécurité sociale touchées par les femmes d'assujettis ayant elles-mêmes exercé une activité salariée (renvoyée à la commission du travail).

N° 9886. — Proposition de résolution de M. Verneuil tendant à inviter le Gouvernement à faciliter la procédure d'application du décret du 23 novembre 1954 relatif aux indemnités d'arrachage volontaire de vignes (renvoyée à la commission des boissons).

N° 9888. — Proposition de loi de M. Hénault tendant à transférer les dossiers des aveugles civils et des paraplégiques, descendants majeurs des « Morts pour la France » du ministère de la santé publique au ministère des anciens combattants et victimes de la guerre (renvoyée à la commission de la famille).

N° 9889. — Proposition de loi de M. Rabier tendant à rendre applicable à l'Algérie la loi du 11 septembre 1954 relative aux forclusions encourues en application de l'article 29 du décret du 30 septembre 1953 réglant les rapports entre bailleurs et locataires en ce qui concerne le renouvellement des baux à loyer d'immeubles ou de locaux à usage commercial, industriel ou artisanal (renvoyée à la commission de l'intérieur).

N° 9890. — Proposition de loi de M. Joseph Denais tendant à autoriser un recours contre les décisions de l'administration de l'enregistrement relatives à l'exercice du droit de préemption (renvoyée à la commission des finances).

N° 9892. — Proposition de loi de M. Grousseaud tendant à instituer le jury fiscal (renvoyée à la commission des finances).

N° 9894. — Proposition de résolution de M. Dorey tendant à inviter le Gouvernement à prendre les mesures nécessaires afin d'éviter une augmentation générale des forfaits industriels et commerciaux (renvoyée à la commission des finances).

N° 9895 (1). — Avis de M. Maurice Grimaud, au nom de la commission de la justice, sur le projet de décret portant réforme de la publicité foncière.

N° 9897. — Proposition de loi de M. Anthonioz tendant à annuler le décret du 22 décembre 1954 relatif aux droits d'ouverture et de licence des débits de boissons (renvoyée à la commission de l'intérieur).

N° 9903. — Proposition de loi de Mlle Marzin tendant à supprimer le droit proportionnel de patente actuellement applicable aux assujettis à la contribution des patentes qui remisent dans un garage public des véhicules servant à leurs besoins professionnels (renvoyée à la commission de l'intérieur).

N° 9904. — Proposition de loi de M. René Mayer relative à une nouvelle répartition des dépenses publiques entre l'Algérie et la métropole (renvoyée à la commission des finances).

N° 9907 (1). — Proposition de résolution de M. Mora tendant à inviter le Gouvernement à abroger l'arrêté ministériel du 26 novembre 1954 relatif aux vins délimités de qualité supérieure « vins de Béarn » (« Rosé de Béarn » et « Rousset de Béarn) (renvoyée à la commission des boissons).

N° 9909. — Projet de loi tendant à autoriser le Président de la République à ratifier l'accord relatif au service militaire conclu le 22 juin 1949 entre la France et le Danemark (renvoyé à la commission de la défense nationale).

N° 9910. — Projet de loi tendant à autoriser le Président de la République à ratifier l'accord relatif au service militaire conclu le 28 décembre 1953 entre la France et l'Italie (renvoyé à la commission de la défense nationale).

N° 9911. — Projet de loi tendant à autoriser le Président de la République à ratifier l'accord relatif au service militaire conclu le 6 mars 1952 entre la France et la Grande-Bretagne (renvoyé à la commission de la défense nationale).

N° 9927. — Proposition de résolution de M. Estradère tendant à inviter le Gouvernement à déposer, avant le 15 février 1955, un projet de loi portant suppression de la taxe sur les transactions et réforme des finances locales (renvoyée à la commission des finances).

---

(1) Tirage restreint.

N° 9928. — Proposition de résolution de M. Waldeck Rochet tendant à inviter le Gouvernement à venir en aide aux victimes des inondations (renvoyée à la commission des finances).

N° 9936. — Proposition de résolution de M. Raymond Guyot tendant à inviter le Gouvernement à faire bénéficier les soldats du contingent accomplissant leur service dans l'armée de l'air des mêmes réductions du temps de service dont bénéficient les soldats accomplissant leur service dans l'armée de terre (renvoyée à la commission de la défense nationale).

Commission de l'agriculture.

Séance du jeudi 20 janvier 1955.

Présents. — MM. Becquet, Billat, Boscary-Monsservin, Bourdeliès, Charpentier, Detœuf, Florand, Fourvel, Golvan, Guitton (Antoine) (Vendée), Laborbe, Mme Laissac, MM. Lalle, Laurens (Robert) (Aveyron), Méhaignerie, Monchet, Paul (Gabriel), Rincent, Roussel, Saint-Cyr, Sesmaisons (de), Thomas (Alexandre) (Côtes-du-Nord), Tisnat, Verneuil.

Suppléants. — M. Halbout (de M. Lucas), M. de Villeneuve (de M. Vassor).

Commission de la production industrielle.

Séance du jeudi 20 janvier 1955.

Présents. — MM. Callot (Olivier), Catoire, Chabenat, Chupin, Cousin (Paul), Coulant (Robert), Desgranges, Detœuf, Montel (Eugène) (Haute-Garonne), Pradeau, Sion.

Suppléant. — M. Jacquet (de M. Charles Lussy).

Réunion de commission du vendredi 21 janvier 1955.

Commission des finances, à dix heures et, éventuellement, à quinze heures. — Local de la commission.

CONSEIL DE LA REPUBLIQUE

Ordre du jour du vendredi 21 janvier 1955.

A quinze heures. — SÉANCE PUBLIQUE

1. — Examen d'une demande formulée par la commission de l'agriculture tendant à obtenir l'autorisation d'envoyer une mission d'information dans la république fédérale d'Allemagne, pour y étudier les problèmes agricoles, ainsi que les aspects agricoles des relations commerciales entre la France et ce pays.

2. — Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif au développement des crédits affectés aux dépenses du budget annexe de la caisse nationale d'épargne pour l'exercice 1955. (N°s 635, année 1954, et 7, année 1955. — M. Georges Marrane, rapporteur de la commission des finances.)

3. — Suite de la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif au développement des crédits affectés aux dépenses du ministère de l'éducation nationale pour l'exercice 1955. (N°s 727, année 1954, et 4, année 1955. — MM. Auberger et Jacques Debû-Bridel, rapporteurs de la commission des finances; et n° 5, année 1955, avis de la commission de l'éducation nationale, des beaux-arts, des sports, de la jeunesse et des loisirs. — MM. Canivez, Lelant, Lamousse et Jean Bertaud, rapporteurs.)

Document mis en distribution le vendredi 21 janvier 1955.

N° 7 (1). — Rapport de M. Georges Marrane sur le projet de loi relatif au développement des crédits affectés aux dépenses du budget annexe de la caisse nationale d'épargne.

(1) NOTA. — Ce document a été mis à la disposition de Mmes et MM. les sénateurs le 20 janvier 1955.

Commission des finances.

Séance du jeudi 20 janvier 1955.

Présents. — MM. Alric, Armengaud, Assaillit, Pierre Boudet, Bousch, Chapalain, Clavier, Coudé du Foresto, Courrière, Jacques Debû-Bridel, Fléchet, Emilien Lieutaud, Jean Maroger, Jacques Masteau, Pellenc, Rogier, Alex Roubert, Sclafer.

Suppléants. — MM. Brousse, Claireaux, Michelet.

Assistait, en outre, à la séance. — M. Motais de Narbonne (au titre de la commission de la France d'outre-mer).

Commission de la France d'outre-mer.

Séance du jeudi 20 janvier 1955.

Présents. — MM. Ajavon, Robert Aubé, Pierre Bertaux, Boisrond, Jules Castellani, Mme Crémieux, MM. Mamadou Dia, Amadou Doucouré, Durand-Réville, Franceschi, Gondjout, Grassard, Josse, de Lachomette, Henri Lafleur, Longuet, Mamadou M'Bodje, Arouna N'Joya, Razac, Riviérez, Romani.

Excusés. — MM. Charles Brune, Coupigny, Motais de Narbonne, Marc Rucart.

Suppléants. — MM. Susset, Ramampy.

Commission de l'intérieur (administration générale, départementale et communale, Algérie).

Séance du jeudi 20 janvier 1955.

Présents. — M. Delrieu, Mme Marcelle Devaud, MM. Enjalbert, Jacques Gadoin, Waldeck L'Huillier, Lodéon, Mahdi Abdallah, Léon Muscatelli, Marcel Rupied, Soldani, Verdeille, Zussy.

Excusés. — MM. Raymond Bonnefous, Bozzi, Champeix, André Cornu, Deutschmann, Franck-Chante, Robert Gravier, Montpied, Schwartz.

Suppléants. — MM. Dupic, Léo Hamon, Pinton.

Commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale.

Séance du jeudi 20 janvier 1955.

Présents. — MM. Biatarana, Robert Chevalier, Jean Geoffroy, Jozeau-Marigné, Georges Maire, Marcel Molle, Namy, Georges Pernot, Rabouin.

Excusés. — MM. Bardon-Damarzid, Beauvais, Carcassonne, Delalande, Giacomoni, Kalb, Marcilhacy, Péridier, Schwartz, Vauthier.

Suppléants. — MM. Le Gros, Lodéon, Marcel Rupied.

Commission de la production industrielle.

Séance du jeudi 20 janvier 1955.

Présents. — MM. Armengaud, Bousch, Nestor Calonne, Henri Cornat, Coudé du Foresto, Léon David, Novat, Piales, Tharradin, Vanrullen, de Villoutreys.

Suppléant. — M. Robert Aubé.

Excusés. — MM. Fousson, Alexis Jaubert, Laurent-Thouverey, Lebreton, Raymond Pinchard.

Commission de comptabilité.

Séance du jeudi 20 janvier 1955.

Présents. — MM. Assaillit, Brizard, Paul Chevallier, Jacques Gadoin, Le Sassier-Boisauné, Liot, François Ruin, Vanrullen

Commission de coordination chargée de suivre l'élaboration et la mise en œuvre du deuxième plan de modernisation et d'équipement.

Séance du jeudi 20 janvier 1955.

Présents. — MM. D'Argenlieu, Armengaud, Claireaux, Cornat, Coudé du Foresto, Durand-Réville, Claude Lemaître, Pellenc, Restat, Tamzali (Abdennour).

Excusés. — MM Bouquerel, René Dubois, Fousson, Naveau, Saller.

La commission du plan de modernisation et d'équipement a nommé :

Président : M. Coudé du Foresto.

Vice-présidents : MM. Philippe d'Argenlieu, Tamzali (Abdennour).

Secrétaires : MM. Claireaux, Charles-Durand.

Convocation de commission.

La commission du suffrage universel, du contrôle constitutionnel, du règlement et des pétitions se réunira le mardi 25 janvier 1955, à seize heures (local n° 221) :

Examen pour avis de la proposition de loi (n° 549, année 1955) relative à la réorganisation municipale dans les territoires d'outre-mer.

Réunion de commission du vendredi 21 janvier 1955.

Commission de coordination pour l'examen des problèmes intéressant les affaires d'Indochine, à dix heures quarante-cinq. — Local n° 201.

INFORMATIONS
RELATIVES
A L'ASSEMBLEE DE L'UNION FRANÇAISE

Ordre du jour du mardi 25 janvier 1955.

A quinze heures. — SÉANCE PUBLIQUE

1. — Décision sur la demande de discussion d'urgence de la proposition de MM. Bégarra, Belabed, Chekkal Daho et des membres du groupe socialiste S. F. I. O. et apparentés, tendant à inviter le Gouvernement à prendre d'urgence les mesures nécessaires pour assurer la reprise de la M. T. O. (Manufacture des textiles oranaise) qui vient de fermer ses portes, réduisant au chômage 700 ouvriers, s'ajoutant aux 2.200 chômeurs que compte déjà la ville de Tlemcen. (N° 1, année 1955.)

2. — Discussion de la demande d'avis, transmise par M. le président du conseil des ministres, sur le projet de décret, présenté par M. le ministre de la France d'outre-mer, portant modification de l'article 13 du décret du 19 mai 1939 sur l'organisation des chemins de fer coloniaux. (N°s 330, année 1954, et 13, année 1955 — M. Péde, rapporteur.)

3. — Discussion de la demande d'avis, transmise par M. le président du conseil des ministres, sur le projet de décret présenté par M. le ministre de la France d'outre-mer, rendant applicables aux territoires d'outre-mer, au Togo et au Cameroun, les dispositions du décret n° 53-875 du 22 septembre 1953 relatif à la tenue des livres de commerce. (N°s 350, année 1954, et 14, année 1955. — M. Laste, rapporteur.)

4. — Discussion de la proposition de résolution, présentée par M. Griaule, président de la commission des affaires culturelles et des civilisations d'outre-mer, au nom de cette commission, tendant à la désignation, par l'Assemblée de l'Union française, d'une mission d'information chargée d'étudier le fonctionnement et les résultats des expériences d'éducation de base en Afrique occidentale française. (N°s 369, année 1954, et 15, année 1955. — Mme Malroux, rapporteur.)

Agriculture, élevage, chasses, pêches et forêts.

Séance du jeudi 20 janvier 1955.

Présents: MM. Audu (Jean-Bertrand), Cazelles, Duval, Guiter (Jean), Lhuillier, Mayaki, Monnet, Roclore, Roulleaux-Dugage, Sarrat (Omer), Tran Thien Vang, Viniger. *Suppléants:* M. Jean-Bertrand Audu de M. Charles, M. Duval de M. Begat, M. Jean Guiter de M. Repiquet, M. Monnet de M. Guyard, M. Roclore de M. Rogué.

Excusés: MM. Alduy, de Bruchard.

Convocation de commission.

La commission des affaires économiques se réunira exceptionnellement le lundi 24 janvier 1955, à quinze heures (local n° 32), 21, rue La Boétie, Paris :

I. — Examen de la proposition (n° 4, année 1955) tendant à inviter le Gouvernement de la République à prendre d'urgence les mesures nécessaires pour assurer la reprise d la M. T. O. (Manufacture des textiles oranaise) qui vient de fermer ses portes, réduisant au chômage 700 ouvriers, s'ajoutant aux 2.200 chômeurs que compte déjà la ville de Tlemcen.

II. — Nomination d'un rapporteur.

III. — Questions diverses.

INFORMATIONS
RELATIVES
AU CONSEIL ECONOMIQUE

Séance du mardi 25 janvier 1955.

A QUINZE HEURES

Ordre du jour.

1. — Rapport et projet d'avis sur le salaire minimum interprofessionnel garanti dans l'agriculture, présentés par M. Rius, au nom de la commission des affaires sociales.

2. — Rapport et projet d'avis sur la création d'un fonds national de vieillesse, présentés par M. Braun, au nom de la commission des affaires sociales.

3. — Proposition de modifications au règlement intérieur du Conseil économique, présentée par M. du Douet de Graville, au nom du bureau.

4. — Rapport et projet d'avis sur la prévention et la réparation des accidents du travail outre-mer, présentés par M. Djibo, au nom de la commission de l'économie de l'Union française.

5. — Questions diverses.

AVIS ET COMMUNICATIONS

Ministère de la santé publique et de la population.

Avis de concours sur épreuves pour le recrutement d'un économe à l'hôpital-hospice de Falaise (Calvados).

Un concours sur épreuves pour le recrutement d'un économe aura lieu les 29 et 30 mars 1955 à l'hôpital-hospice de Falaise (Calvados).

Ce concours est ouvert aux candidats des deux sexes, de nationalité française, jouissant de leurs droits civils et politiques et titulaires du baccalauréat de l'enseignement secondaire, du brevet supérieur, d'un diplôme de sortie des écoles supérieures de commerce reconnues par l'Etat, du certificat de capacité en droit ou d'un diplôme équivalent.

Sont dispensés de la production des diplômes ou certificats visés ci-dessus, les chefs de bureau et rédacteurs des établissements hospitaliers publics comptant au moins sept ans de fonctions.

Les candidats doivent avoir eu plus de vingt-cinq ans et moins de trente ans au 1er janvier 1955, cette limite d'âge étant toutefois reculée d'une durée égale à celle des services antérieurs, civils ou militaires, ouvrant des droits à la retraite, sans préjudice de l'application des dispositions de l'article 162 du décret du 29 juillet 1939.

Les dossiers de candidature devront parvenir, au plus tard le 18 mars 1955, au secrétariat de l'hôpital-hospice de Falaise, qui adressera, aux personnes en faisant la demande, toutes indications concernant la liste des pièces à fournir et le programme des épreuves.

Ministère de l'éducation nationale.

Avis de vacance de chaire.

Par arrêté en date du 20 janvier 1955, la chaire de mécanique rationnelle et de mécanique expérimentale de la faculté des sciences de l'université de Lille (dernier titulaire: M. Zamansky, transféré) est déclarée vacante.

Un délai de vingt jours, à dater de la publication au *Journal officiel* du présent arrêté, est accordé aux candidats pour faire valoir leurs titres.

Les dossiers de candidature, établis en double exemplaire, devront être adressés à la fois au directeur général de l'enseignement supérieur, président du comité consultatif des universités, et au doyen de la faculté intéressée.

Ministère des finances, des affaires économiques et du plan, ministère de l'industrie et du commerce, ministère de l'agriculture et ministère de la santé publique et de la population.

Avis aux importateurs de produits originaires et en provenance de la zone dollar.

Des crédits en dollars sont ouverts pour le financement de diverses importations de biens d'approvisionnement repris dans la liste ci-dessous:

PRODUITS	ORIGINE
1° Produits chimiques divers:	
A) Produits minéraux divers, à l'exclusion notamment: émaux pour verres et lustres liquides, polyphosphates spéciaux, sulfates de plomb spéciaux, oxyde de titane, opacifiants pour la céramique, silicates, grenat naturel en poudre (ex 1259).....	U. S. A., Canada.
B) Produits organiques divers, à l'exclusion notamment: polystyrènes spéciaux, poudre à mouler aminoplaste, dérivés vinyliques pour câbles, intermédiaires pour signalisation lumineuse, acétate de cellulose en flocons, caoutchouc chloré, chlorophyle, hyamines, papiers photo spéciaux, matières polarisantes, résines synthétiques diverses, films professionnels polychrome, tricrésylphosphate.....	U. S. A., Canada.
C) Parachimie:	
Articles spéciaux en verre, abrasifs, peintures spéciales.....	U. S. A., Canada.
Gomme Elémi.....	Philippines.
2° Caoutchouc synthétique.....	U. S. A., Canada.
3° Carbon blanck.....	U. S. A.
4° Pneumatiques spéciaux.....	U. S. A., Canada.
5° Articles en caoutchouc et en amiante....	U. S. A., Canada.
6° Déchets de métaux non ferreux.....	U. S. A., Canada.
7° Divers minerais, métaux et matériaux de construction, notamment: stellite, alliages dentaires, asbestine, réfractaires, silice, arkansas stene, gilsonite, électrodes spéciales, siloset.....	U. S. A., Canada.
8° Linters bruts.....	U. S. A.
9° Linters blanchis en masse.....	U. S. A.
10° Linters blanchis en feuilles.....	U. S. A.
11° Divers produits de la compétence de la direction des industries diverses et textiles présentant un caractère technique ou destinés à des essais.....	U. S. A., Canada.
12° Demi-produits en bois, notamment séparateurs d'accus, ébauches de navettes, planchettes à crayons.....	U. S. A., Canada.
13° Pâtes à papier spéciales.....	U. S. A., Canada.
14° Papiers spéciaux.....	U. S. A., Canada.
15° Crins, soies, poils fins, sauvagines et produits divers de la compétence des industries diverses.....	U. S. A., Canada.
16° Piassava	Libéria.
17° Produits pharmaceutiques divers.....	U. S. A., Canada.
18° Drogues végétales.....	U. S. A., Canada, Colombie, Nicaragua.
19° Baumes naturels du Pérou et de Tolu....	San Salvador, Colombie.
20° Sciages et grumes.....	U. S. A., Canada, Amérique centrale.
21° Pâtes à papier blanchies.....	Canada.

Les modalités d'importation sont fixées comme suit:

I. — *Produits à importer sous licences individuelles examinées simultanément.*

Pâtes à papiers blanchies. — Les demandes de licences d'importation, établies sur formules modèle A. C. et accompagnées d'une facture *pro forma* en double exemplaire, devront être parvenues à l'office des changes (3e sous-direction), 8, rue de la Tour-des-Dames, à Paris (9e), au plus tard le 5 février 1955, à midi.

Il ne sera attribué de licences qu'aux utilisateurs ou importateurs agissant pour le compte desdits utilisateurs.

II. — *Produits à importer sous licences individuelles examinées au fur et à mesure de leur présentation.*

Par dérogation aux dispositions des articles 2 et 3 du décret n° 49-927 du 13 juillet 1949, les demandes de licences d'importation concernant les produits autres que les pâtes à papier, établies sur formules modèle A. C., seront reçues par l'office des changes (3e sous-direction), 8, rue de la Tour-des-Dames, à Paris (9e), à partir du 31 janvier 1955; elles seront examinées au fur et à mesure de leur présentation.

Paris. — Imprimerie des Journaux officiels, 31, quai Voltaire.

Le Préfet, Directeur des Journaux officiels,
JEAN REYMOND

COTE DES CHANGES

VERSEMENT TÉLÉGRAPHIQUE

Derniers cours cotés en Bourse	Pays	Devise	Parité	Cours limites pratiqués par la Banque de France		Cours extrêmes cotés à la Bourse du 20 janv. 1955.	
349 95	États-Unis	1 $ U S A	350 ..(1)	.... ..	.... ..	349 95	.... ..
362 10	Canada	1 $ Can	....	.... ..	.... ..	362 25	.... ..
163 70	Côte Fse Somalis	100 F Djib	161 0727	.... ..	.... ..	164 ..	.... ..
8303 50	Allemagne occid	100 D Mk	8333 33	8271 ..	8396 .	8303 ..	8302 ..
700 80	Belgique	100 F b	700 ..	694 75	705 25	700 90	700 85
5038 ..	Danemark	100 c. d.	5067 22	5029 25	5105 25	5038 ..	5037 ..
976 ..	Gde-Bretagne ..	1 liv. st	980 ..	972 65	987 35	976 ..	975 80
4875 ..	Norvège	100 c. n.	4900 ..	4863 50	4937 ..	4874 50	4874 ..
9222 50	Pays-Bas	100 fl	9210 52	9141 00	9279 50	9222 50	.... ..
6728 ..	Suède	100 c. s.	6765 625	6715 ..	6816 50	6728 ..	6726 ..
7967 ..	Suisse	100 f. s.	8003 98	7944 ..	8064 ..	7967 50	7966 ..
1336 25	Autriche	100 sch	1346 18	1336 05	1356 25	1336 25	.... ..
1002 50	Egypte	1 liv. ég	1005 04	997 ..	1013 ..	1003 50	1002 ..
56 45	Italie	100 lire	56 022	55 60	56 45	56 45	.... ..
2790 ..	Mexique	100 pes	2800 ..	2779 ..	2821 ..	2790 ..	2785 ..
1209 25	Portugal	100 esc	1217 39	1203 25	1226 50	1208 25	.... ..
4897 50	Tchécoslovaquie	100 kcs	4861 11	4824 50	4897 50	4897 50	.... ..
117 60	Yougoslavie ...	100 din	116 666	115 70	117 60	117 55	.... ..

Zone C. F. A.....	100 F C. F. A.....	200
Zone C. F. P.....	100 F C. F. P.....	450
États associés du Cambodge, du Laos, Viet-Nam.....	100 piastres.....	1000

(1) Cours de référence défini par l'avis n° 421 de l'office des changes.

BANQUE DE FRANCE

SITUATION HEBDOMADAIRE

		AU 13 JANVIER 1955	AU 6 JANVIER 1955
ACTIF			
Encaisse or		201.281.501.426 »	201.281.501.426 »
Disponibilités à vue à l'étranger et avoirs à l'Union Européenne de Paiements		58.359.039.402 »	57.833.342.853 »
Monnaies divisionnaires		12.584.989.946 »	13.088.318.835 »
Comptes courants postaux		30.192.087.965 »	35.177.261.267 »
Avances au Fonds de stabilisation des changes (1)		142.600.000.000 »	140.400.000.000 »
Bon du Trésor négociable : Engagement de l'Etat relatif au dépôt d'or de la Banque nationale de Belgique		3.849.111.713 »	3.849.111.713 »
Prêts sans intérêts à l'Etat (2)		50.000.000.000 »	50.000.000.000 »
Avances provisoires extraordinaires à l'Etat du 25 août 1940 au 20 juillet 1944 (3)		426.000.000.000 »	426.000.000.000 »
Avances provisoires à l'Etat (4)		190.000.000.000 »	190.000.000.000 »
Avances spéciales à l'Etat (5)		139.300.000.000 »	123.900.000.000 »
Portefeuille d'escompte :			
Effets escomptés sur la France	627.082.150.016 »	1.159.760.973.829 »	1.168.743.186.286 »
Effets escomptés sur l'étranger	176.547.790 »		
Effets garantis par l'office des céréales (6)	47.110.379.791 »		
Effets de mobilisation de crédits à moyen terme	485.391.926.232 »		
Effets négociables achetés en France (7)		192.979.334.522 »	223.089.581.994 »
Avances à 30 jours sur effets publics		10.316.288.000	15.955.618.000 »
Avances sur titres		8.277.821.864 »	8.825.623.435 »
Avances sur or		»	»
Hôtel et mobilier de la Banque		4.000.000 »	4.000.000 »
Rentes pourvues d'affectations spéciales (8)		112.980.750 »	112.980.750 »
Effets en cours de recouvrement		13.108.604.223 »	19.812.106.109 »
Divers		47.971.085.006 »	48.391.891.311 »
Total		2.686.728.511.586 F	2.726.164.353.039 F
PASSIF			
Engagements à vue :			
Billets au porteur en circulation		2.504.612.370.790 »	2.510.511.081.565 »
Comptes courants créditeurs :			
Compte courant du Trésor public	98.308.189 »	118.227.694.698 »	116.719.141.762 »
Comptes courants des accords de coopération économique	3.732.688.148 »		
Comptes courants des banques et institutions financières françaises et étrangères	52.072.272.280 »		
Autres comptes courants et de dépôts de fonds; dispositions et autres engagements à vue	62.324.425.781 »		
Capital de la Banque		182.500.000 »	182.500.000 »
Bénéfices en addition au capital (9)		307.824.529 »	307.824.529 »
Réserves mobilières légales (10)		22.405.750 »	22.405.750 »
Réserve immobilière		4.000.000 »	4.000.000 »
Divers		63.372.015.819 »	68.387.093.433 »
Total		2.686.728.511.586 F	2.726.164.353.039 F

(1) (Convention du 27 juin 1940).

(2) (Loi du 9 juin 1857, convention du 29 mars 1878, loi du 13 juin 1878 prorogée, lois des 17 novembre 1897, 29 décembre 1911, 20 décembre 1918 et 25 juin 1928, convention du 12 novembre 1938, décret du 12 novembre 1938, convention du 27 mars 1947, loi du 29 mars 1947).

(3) (Conventions des 23 août, 29 octobre, 12 décembre, 30 décembre 1940, 20 février, 30 avril, 10 mai, 11 juin, 11 septembre, 27 novembre, 26 décembre 1941, 5 mars, 30 avril, 11 juin, 17 septembre, 19 novembre 1942, 21 janvier, 31 mars, 8 juillet, 30 septembre, 16 décembre 1943, 23 mars, 17 mai et 20 juillet 1944).

(4) (Convention du 29 septembre 1938 approuvée par le décret du 1er septembre 1939, convention du 29 février 1940 approuvée par le décret du 29 février 1940, convention du 9 juin 1940 approuvée par le décret du 9 juin 1940, convention du 8 juin 1944 approuvée par la loi du 15 juillet 1944, convention du 24 juin 1947 approuvée par la loi du 26 juin 1947, convention du 25 septembre 1947 approuvée par le décret du 1er octobre 1947, convention du 22 janvier 1953 approuvée par la loi du 23 janvier 1953).

(5) (Convention du 11 juillet 1953 approuvée par la loi du 11 juillet 1953).

(6) (Loi du 13 août 1936, décret du 29 juillet 1939, loi du 19 mai 1941).

(7) (Décret du 17 juin 1938).

(8) (Loi du 17 mai 1834, décrets des 27 avril et 2 mai 1848, loi du 9 juin 1857).

(9) (Lois des 9 juin 1857 et 17 novembre 1897).

(10) (Loi du 17 mai 1834, décrets des 27 avril et 2 mai 1848, loi du 9 juin 1857).

Certifié conforme aux écritures :
Le Gouverneur,
W. BAUMGARTNER.

TAUX DES OPERATIONS

Escompte	3 0/0
Avances sur titres	4 1/2 0/0
Avances à 30 jours	3 0/0
Achat des effets publics dont l'échéance n'excède pas trois mois	3 0/0

ANNONCES

LES ANNONCES SONT REÇUES A L'AGENCE HAVAS, 62, RUE DE RICHELIEU, PARIS

Compte chèque postal 1.014.00, Paris,

ET DANS SES SUCCURSALES DES DEPARTEMENTS

L'Administration et les fermiers déclinent toute responsabilité quant à la teneur des annonces.

TIRAGES FINANCIERS

Société anonyme des Forges et Aciéries du Saut-du-Tarn

CAPITAL: 312.300.000 F

SIÈGE SOCIAL: 60, RUE DE LA VICTOIRE, A PARIS (9e)

R. C.: Seine n° 38921.

Obligations 6 3/4 0/0 1951 de 10.000 F.

LISTE NUMERIQUE

1° De la série comprenant les 247 obligations 6 3/4 0/0 1951 sorties au quatrième tirage d'amortissement effectué le 13 janvier 1955 (la société a racheté 275 titres pour compléter cet amortissement);

2° Des séries comprenant des obligations sorties antérieurement et non encore remboursées.

NUMÉROS	ANNÉE de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉE de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉE de remboursement.
1.220 à 2.256	1953	6.774 à 7.030	1955	7.068 à 7.463	1954

Les obligations amorties au tirage du 13 janvier 1955 seront remboursables à partir du 1er mars 1955.

CAISSE NATIONALE DE L'ENERGIE

DIRECTION GÉNÉRALE: 1, RUE TAITBOUT, PARIS

REMBOURSEMENT DES TITRES: 68, RUE DU FAUBOURG-SAINT-HONORÉ, PARIS (8e)

OBLIGATIONS DE 2.000 F et 5.000 F 5 0/0 1941

DE LA

société Energie électrique de la moyenne Dordogne.

Les porteurs d'obligations de 2.000 F et 5.000 F 5 0/0 1941 de la société Energie électrique de la moyenne Dordogne sont informés que l'amortissement au 1er mars 1955 a été réalisé par voie de rachat en Bourse. En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort.

Numéros des obligations restant à rembourser.

NUMÉROS des titres.	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS des titres.	ANNÉES de remboursement.
OBLIGATIONS DE 2.000 F			
9.202	48	12.299 et 12.300	48
10.544 et 10.545	46	21.166 à 21.168	47
12.261 à 12.278	48		
OBLIGATIONS DE 5.000 F			
131 à 139	48	3.436 et 3.437	48

BANQUE GENERALE INDUSTRIELLE LA HENIN

(B. G. I. L. H.)

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 386.500.000 F

SIÈGE SOCIAL: 21, RUE DE LA VILLE-L'EVÊQUE, A PARIS (8e)

Registre du commerce: Seine n° 117846.

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée au moment de l'émission, la société a procédé au rachat en Bourse de 400 obligations 4 0/0 1942 dont le treizième remboursement est prévu pour le 1er mars 1955. En conséquence, aucun tirage n'a été effectué.

Titres restant à rembourser.

Néant.

MIROITERIES DE L'OUEST

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 54.000.000 DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL: 25, RUE D'ANJOU, A ANGERS (MAINE-ET-LOIRE)

Registre du commerce: Angers n° 11973.

Obligations 4 1/4 0/0 1945 de 2.000 F.

Dixième amortissement.

La société, usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission, a utilisé par rachats en Bourse la totalité de la somme qui aurait été exigée pour le remboursement au pair des 37 obligations dont l'amortissement est prévu au 1er avril 1955.

En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort.

Tous les titres amortis aux tirages antérieurs ont été présentés au remboursement.

Les amortissements des années 1949 à 1954 ont été couverts par rachats en Boursse.

LA RUCHE PICARDE

(Anciens établissements Camille DIAH.)

Magasins généraux d'alimentation et d'approvisionnement du Nord-Ouest

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 180 MILLIONS DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL: 124, ROUTE D'ABBEVILLE, A AMIENS

R. C.: Amiens n° 3139.

Obligations 4 3/4 0/0 1947.

Huitième amortissement.

La société ayant procédé au rachat en Bourse de 40 obligations, il restait à amortir 29 obligations qui ont été tirées au sort le 7 janvier 1955.

Liste des 29 obligations sorties au tirage et remboursables à partir du 20 février 1955 à 5.000 F et des obligations restant à rembourser sur tirages antérieurs.

1.042 à 1.046 (année de remboursement 1954).
1.049 à 1.052 (année de remboursement 1954).
1.969 à 1.997 (année de remboursement 1955).

Les remboursements seront effectués à la banque L. Dupont et Ce, 26, avenue Franklin-D.-Roosevelt, à Paris (8e), et à ses succursales et agences.

Société anonyme de Construction (Ponts à Bascule)

CAPITAL: 82.836.000 F.

SIÈGE SOCIAL: A VOIRON (ISÈRE)

R. C.: Grenoble n° 2152.

Obligations 4 1/4 0/0 1944 de 2.000 F.

La société, usant de la faculté qu'elle s'est réservée au moment de l'émission de ses obligations, a racheté en Bourse les 18 obligations dont l'amortissement était prévu au 1er mars 1955.

Il ne sera donc procédé à aucun tirage pour cette année. Les amortissements précédents ont été également effectués par rachats en Bourse.

(Le tableau d'amortissement a été publié au « Journal officiel de l'Etat français » le 4 avril 1944.)

LE CARBONE LORRAINE

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 812.400.000 F

SIÈGE SOCIAL: 45, RUE DES ACACIAS, PARIS (17e)

Registre du commerce: Seine n° 272896 B.

Obligations de 5.000 F 4 0/0 1946.

Neuvième amortissement.

La société, usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission, a racheté en Bourse la totalité des 104 obligations à amortir au 1er avril 1955.

En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort.

Les amortissements des années 1946 à 1953 ont été couverts par rachats en Bourse.

MAISON F. CHAUVENET S. A.

AU CAPITAL DE 16 MILLIONS DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL: 5, RUE DE CHAUX, A NUITS-SAINT-GEORGES

Emprunt de 8.000 obligations 6 0/0 1929 de 500 F.

TABLEAU D'AMORTISSEMENT

résultant des résolutions prises par les assemblées générales d'obligataires des 11 septembre 1936 et 23 juin 1941.

NUMÉROS d'ordre des tirages.	DATES DES REMBOURSEMENTS	NOMBRE d'obligations à rembourser.
1	20 avril 1930	42
2	— 1931	45
3	— 1932	48
4	— 1933	50
5	— 1934	54
6	— 1935	60
7	— 1936	64
8	— 1947	67
9	— 1948	69
10	— 1949	71
11	— 1950	201
12	— 1951	215
13	— 1952	227
14	— 1953	240
15	— 1954	255
16	— 1955	270
17	— 1956	287
18	— 1957	304
19	— 1958	322
20	— 1959	341
21	— 1960	361
22	— 1961	384
23	— 1962	406
24	— 1963	431
25	— 1964	457
26	— 1965	484
27	— 1966	513
28	— 1967	544
29	— 1968	576
30	— 1969	612
Total		8.000

GRANDE BRASSERIE ARDENNAISE

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 30 MILLIONS DE FRANCS

PLACE VOLTAIRE, A SEDAN

Registre du commerce: 2759.

Obligations 4,25 0/0 1943.

La Grande Brasserie ardennaise, usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission de ses obligations 4,25 0/0 1943 de 2.000 F, a procédé à l'amortissement de ces obligations par rachat, et informe les porteurs que, par conséquent, le tirage prévu pour l'amortissement au 1er mars 1955 n'aura pas lieu.

Le conseil d'administration.

SOCIETE J. BOCUZE & Cie

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 45 MILLIONS DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL: 20, RUE CHILLON, A LYON

R. C.: Lyon n° 1992 B.

Usant de la faculté qui lui a été réservée lors de l'émission de ses 3.000 obligations 5 1/2 0/0 1948 de 5.000 F, la Société J. Bocuze et Ce a procédé au rachat en Bourse de 103 obligations dont le montant a épuisé la somme prévue pour l'amortissement de l'emprunt au 1er février 1955.

En conséquence, il n'y a pas lieu d'effectuer de tirage au sort pour ledit amortissement.

Les précédents amortissements ont également été effectués par voie de rachats en Bourse.

AMIDONNERIE ET RIZERIE DE FRANCE

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 36 MILLIONS DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL: MARQUETTE-LEZ-LILLE (NORD)

R. C.: Lille n° 18693.

Obligations 4,25 0/0 1944 de 2.000 F.

Sixième amortissement.

Liste numérique des 292 obligations sorties au tirage du 6 janvier 1955 et remboursables au pair le 1er mars 1955.

3	11	28	36	42	1.969	1.993	2.016	2.036	2.060
43	56	72	97	112	2.069	2.073	2.087	2.108	2.114
168	178	230	233	243	2.120	2.127	2.129	2.228	2.230
246	249	263	283	290	2.238	2.261	2.273	2.279	2.281
293	303	309	312	317	2.284	2.286	2.288	2.296	2.300
318	321	330	344	358	2.309	2.340	2.341	2.348	2.354
362	376	406	428	434	2.356	2.365	2.380	2.382	2.393
465	492	516	524	546	2.408	2.434	2.454	2.456	2.470
581	598	624	652	657	2.473	2.478	2.479	2.482	2.516
675	687	693	698	723	2.545	2.546	2.582	2.606	2.608
729	741	763	767	769	2.626	2.638	2.641	2.658	2.666
784	801	834	859	860	2.670	2.672	2.679	2.694	2.715
861	868	873	879	882	2.747	2.759	2.767	2.771	2.773
902	912	920	927	959	2.781	2.795	2.824	2.841	2.842
997	1.001	1.005	1.023	1.038	2.861	2.866	2.908	2.931	2.949
1.048	1.054	1.060	1.085	1.087	2.968	2.969	2.994	3.001	3.006
1.112	1.128	1.149	1.154	1.178	3.009	3.027	3.078	3.137	3.176
1.196	1.237	1.292	1.315	1.319	3.182	3.191	3.193	3.208	3.228
1.328	1.329	1.348	1.351	1.411	3.233	3.239	3.257	3.264	3.288
1.413	1.423	1.434	1.437	1.444	3.289	3.301	3.306	3.317	3.334
1.454	1.459	1.463	1.492	1.501	3.353	3.364	3.370	3.384	3.410
1.506	1.550	1.553	1.569	1.597	3.414	3.423	3.446	3.449	3.455
1.603	1.606	1.613	1.616	1.629	3.479	3.500	3.514	3.538	3.560
1.637	1.640	1.649	1.650	1.652	3.584	3.594	3.602	3.611	3.612
1.663	1.671	1.689	1.722	1.732	3.690	3.704	3.708	3.711	3.715
1.744	1.798	1.817	1.830	1.831	3.716	3.732	3.734	3.739	3.746
1.838	1.849	1.859	1.864	1.871	3.757	3.773	3.794	3.810	3.839
1.875	1.878	1.880	1.881	1.889	3.840	3.869	3.886	3.916	3.939
1.899	1.904	1.908	1.912	1.936	3.944	3.962			
1.940	1.945	1.947	1.956	1.958					

Titres sortis aux tirages précédents et non encore remboursés.

Année 1951.

665 2.626.

Année 1952.

765 2.681.

Année 1953.

53	557	566	659	660
664	1.086	1.231	1.514	2.548
2.680	2.853	2.938	2.941	2.945
3.152	3.158	3.188		

Année 1954.

49	443	560	711	829
930	938	959	962	9[illegible]
955	981	989	1.012	1.013
1.083	1.088	1.097	1.186	1.18[illegible]
1.224	1.394	1.521	1.550	2.09[illegible]
2.256	2.271	2.388	2.402	2.41[illegible]
2.472	2.474	2.668	2.831	2.83[illegible]
2.910	2.950	2.995	3.117	3.12[illegible]
3.151	3.356	3.537	3.541	3.55[illegible]
3.593	3.598	3.871	3.873	

AVIS D'ADJUDICATIONS

Préfecture de Seine-et-Oise.

PONTS ET CHAUSSÉES

Travaux neufs et de grosses réparations sur les routes nationales. — Travaux de voirie et réseaux divers.

ADJUDICATION

sur soumissions cachetées, à VERSAILLES, en l'hôtel de la préfecture.

Le mardi 1er février 1955, à quatorze heures trente, le préfet de Seine-et-Oise ou son délégué, en présence du trésorier-payeur général, ou de son délégué, du directeur des domaines, ou de son délégué, de l'ingénieur en chef des ponts et chaussées, ou de son délégué, procédera en séance publique à l'adjudication, sur soumissions cachetées, des travaux ci-après:

Numéros des lots.	Désignation des lots	Montant des lots — Travaux à l'entreprise.	Montant des lots — Somme à valoir.	Montant des lots — Totaux.	Cautionnements — Provisoires.	Cautionnements — Définitifs.
		Francs.	Francs.	Francs.	Francs.	Francs.
	I. — Voirie nationale. — Travaux neufs et de grosses réparations					
	Arrondissement Centre.					
	Autoroute de l'Ouest.					
1	Aménagement du débouché sur la R. N. 10 sur le territoire de la commune de Montigny-le-Bretonneux — Construction de la voie latérale	16.300.000	1.700.000	18.000.000	270.000	3 0/0 du montant du marché.
	Route nationale n° 446.					
2	Réfection des bordures de trottoirs, établissement de fils d'eau en béton, élargissement à 7 m et reprofilage de la chaussée entre les P. K. 1750 et 3150 dans la traverse de Jouy-en-Josas	8.400.000	1.600.000	10.000.000	150.000	—
3	Réfection des bordures de trottoirs, établissement de fils d'eau, pavés, débombement, élargissement à 7 m de la chaussée entre les P. K. 4950 et 9500 sur les territoires des communes de Jouy-en-Josas et Saclay	18.000.000	1.800.000	19.800.000	300.000	—
	Route nationale n° 13.					
4	Déviation sur les territoires des communes de Saint-Germain et du Pecq, travaux d'assainissement et de construction de chaussée dans le domaine de la Maison-Verte à Saint-Germain	15.299.790	1.700.210	17.000.000	250.000	—
	Arrondissement Nord.					
	Route nationale n° 328.					
5	Elargissement de chaussée de 6 à 10 m 50 entre les P. K. 1102 et 1549 sur le territoire de la commune de Deuil-la-Barre. — Terrassement et mise en viabilité définitive	7.229.280	770.720	8.000.000	100.000	—
	Arrondissement Est.					
	Route nationale n° 5.					
6	Elargissement de la chaussée à 14 m entre les P. K 14650 et 15980, place Berlioz et sur les territoires des communes de Valenton et de Villeneuve-Saint-Georges	46.169.200	3.830.800	50.000.000	800.000	—
	Arrondissement Sud-Est.					
	Route nationale n° 20.					
7	Elargissement de la chaussée de 9 à 14 m en pavage mosaïque entre les P. K. 0000 et 0870 sur le territoire de la commune de Massy	29.352.700	2.647.300	32.000.000	400.000	—
8	Elargissement de la chaussée de 9 à 14 m en pavage mosaïque entre les P. K. 1510 et 2263 sur les territoires des communes de Massy et Chilly-Mazarin.	24.745.400	2.254.700	27.000.000	400.000	—
	Route nationale n° 7.					
9	Elargissement de la chaussée de 9 à 14 m en pavage mosaïque entre les P. K. 16125 et 17280 sur les territoires des communes de Paray-Vieille-Poste et Athis-Mons	45.470.500	4.529.500	50.000.000	600.000	—
10	Elargissement de la chaussée de 9 à 14 m en pavage mosaïque entre les P. K. 17280 et 18150 sur les territoires des communes d'Athis-Mons et Juvisy-sur-Orge	34.399.500	2.600.500	37.000.000	450.000	—
	Arrondissement Sud-Ouest.					
	Route nationale n° 10.					
	Déviation de Rambouillet.					
11	Collecteur d'évacuation des eaux	17.598.050	2.401.950	20.000.000	300.000	—
12	Exécution des terrassements et de remblais entre le C. V. n° 1 et le chemin rural n° 13 sur une longueur d'environ 600 m	Sur offres de prix.			500.000	—
	II. — Travaux de voirie et réseaux divers					
	Arrondissement Sud-Ouest.					
	Périmètre de compensation de Trappes (cité S.N.C.F.).					
13	Construction de la voie Nord	10.324.100	2.675.900	13.000.000	200.000	—

Conditions principales de l'adjudication.

I. — *Pièces à soumettre au visa.*

Conformément aux stipulations de l'annexe à l'article 8 *bis* des clauses et conditions générales, les pièces qui devront être soumises au visa préalable de l'ingénieur en chef sont les suivantes:

1° Une déclaration indiquant l'intention de soumissionner (une par lot);

2° Une liste indiquant le lieu, la date et l'importance des travaux réalisés, ainsi que les noms, qualités et domiciles des hommes de l'art sous la direction desquels ces travaux ont été exécutés. Les certificats délivrés par ces hommes de l'art peuvent être joints;

3° Une déclaration constatant qu'un établissement financier agréé par l'administration s'est porté caution personnelle et solidaire pour le candidat à concurrence du montant du cautionnement provisoire.

Si le cautionnement provisoire est réalisé par un versement à la caisse des dépôts et consignations, le visa préalable du récépissé correspondant à ce versement n'est pas nécessaire et il suffit de joindre cette dernière pièce au dossier de soumission.

Ces pièces devront, à peine de forclusion, avoir été visées dix jours au moins avant l'adjudication par l'ingénieur en chef des ponts et chaussées, 9, rue des Réservoirs, à Versailles.

II. — *Communication des pièces du projet aux entrepreneurs*

Les pièces du projet seront communiquées aux entrepreneurs tous les jours, de neuf heures à douze heures et de quatorze heures à dix-sept heures, excepté les dimanches et jours fériés et les samedis après douze heures:

1° Dans les bureaux de l'ingénieur en chef des ponts et chaussées, 9, rue des Réservoirs, à Versailles;

2° Dans les bureaux de l'ingénieur ordinaire de l'arrondissement Centre, 4, place Gambetta, à Versailles;

3° Dans les bureaux de l'ingénieur ordinaire de l'arrondissement Nord, 7, passage Pilâtre-de-Rozier, à Versailles;

4° Dans les bureaux de l'ingénieur ordinaire de l'arrondissement Est, 2, boulevard Saint-Martin, à Paris (10e);

5° Dans les bureaux de l'ingénieur ordinaire de l'arrondissement Sud-Est, 22, rue Darblay, à Corbeil;

6° Dans les bureaux de l'ingénieur ordinaire de l'arrondissement Sud-Ouest, 62, avenue de Paris, à Versailles.

III. — *Envoi des soumissions.*

Pour chaque lot, il sera constitué un pli contenant:

1° La soumission renfermée toute seule dans une enveloppe cachetée;

2° Le récépissé de versement du cautionnement ou la déclaration de caution bancaire.

Les autres pièces annexes (lettre indiquant l'intention de soumissionner, références et certificats) exigées pour l'admission à l'adjudication et soumises au visa préalable de l'ingénieur en chef seront adressées sous un seul pli séparé, quel que soit le nombre de lots auxquels l'entreprise soumissionne.

Ces lettres seront adressées recommandées à l'adresse suivante:

M. l'ingénieur en chef des ponts et chaussées,
9, rue des Réservoirs, à Versailles (Seine-et-Oise).

Le délai pour la réception des lettres recommandées expirera le samedi 29 janvier 1955, à seize heures, terme de rigueur. Les demandes qui parviendront à l'ingénieur en chef postérieurement à l'expiration de ce délai ne seront pas admises.

Les lettres recommandées porteront extérieurement une mention indiquant la nature du contenu en avertissant qu'elles ne doivent pas être ouvertes avant l'adjudication.

Fait à Versailles, le 7 janvier 1955.

Pour le préfet de Seine-et-Oise:
Le sous-préfet, directeur du cabinet,
Signé: LOUIS AMADE.

ANNONCES JUDICIAIRES ET LEGALES

SEQUESTRES

(Application de l'article 2 de la loi du 23 septembre 1943 concernant la liquidation des biens, droits et intérêts italiens en Tunisie, rendue exécutoire en Tunisie par décret beylical du 28 octobre 1943.)

Par ordonnance en date du 3 janvier 1955, le président du tribunal de première instance de Tunis a clôturé les opérations de liquidation de chacun des patrimoines suivants:

Greco (Rosa);
Di Malta (Michel);
Indivision Vais, Bellincioni, Didona, Naymech, Collarossi;
Mengoli (Carmelina);
Indivision Aicardi-Calamida;
Pinto (Valentine);
Pinto (Lucien);
Pinto (Alba);
Pinto (Adele);
Indivision Pinto.

Par ordonnance en date du 6 janvier 1955, le président du tribunal de première instance de Thionville a ordonné la mainlevée des séquestres frappant les biens, droits et intérêts appartenant à:

Lenk (Léonard), ayant demeuré à Basse-Yutz;

Willer (Jean), ayant demeuré à Hayange, 165, cité Bellevue;

Martin (Kurt), ayant demeuré à Thionville, 8, avenue Poincaré;

Boucher (Marie), divorcée Forster (Joseph), cohéritière dans la succession de son oncle, Alt (Joseph), décédé à Knutange le 10 mars 1945, et consistant notamment en quatre parts indivises d'immeubles, sis à Knutange;

Raubuch (Emile), ayant demeuré à Fontoy, 27, rue des Fontaines;

Schoof (Wilhelm), ayant demeuré à Sierck-les-Bains.

Ces mainlevées de séquestres sont limitées aux biens, droits et intérêts prévus par la loi du 15 avril 1953.

Par ordonnance en date du 29 octobre 1954, le président du tribunal civil de Metz a placé sous séquestre les biens, droits et intérêts appartenant à:

Veuve Raber, née Rothenberger (Emma), de nationalité allemande, ayant demeuré à Amnéville, actuellement à Dudweiler (Sarre);

Krause (Antoine) et épouse, de nationalité allemande, ayant demeuré à Talange, quartier Loucheur, 33;

Wiedmann (Hans) et épouse, de nationalité allemande, ayant demeuré à Hagondange,

et a nommé l'administration des domaines, prise en la personne du directeur départemental de la Moselle, pour remplir les fonctions d'administrateur séquestre.

Par ordonnance en date du 8 décembre 1954, le président du tribunal civil de Metz a placé sous séquestre les biens, droits et intérêts appartenant à Kowalsky (Antoine), de nationalité allemande, demeurant à Imling (Moselle), et a nommé l'administration des domaines, prise en la personne du directeur départemental de la Moselle, pour remplir les fonctions d'administrateur séquestre.

Par ordonnance en date du 24 septembre 1954, le président du tribunal de première instance de Metz a donné mainlevée du séquestre dont furent l'objet les biens, droits et intérêts appartenant à Raber (René), ayant demeuré à Amnéville, 3, rue de la République, maintenant décédé, de nationalité française.

Par ordonnance en date du 29 octobre 1954, le président du tribunal civil de Metz a donné mainlevée du séquestre dont furent l'objet les biens, droits et intérêts appartenant à Glies (Elisabeth), née Hinckel, demeurant à Hametz (Allemagne), de nationalité française.

Par ordonnance en date du 29 octobre 1954, le président du tribunal civil de Metz a donné mainlevée du séquestre dont furent l'objet les biens, droits et intérêts appartenant à:

Wilhelm (Jacques), ayant demeuré à Metz, 90, rue de Strasbourg, actuellement à Altenkessel (Sarre), Luisenthalerstrasse 56;

Lorscheider (Wilhelm) et épouse, ayant demeuré à Metz, 11, rue du 19-Novembre, actuellement à Sarrebruck;

Fiñe (Heinrich) et épouse, ayant demeuré à Metz, 15, rue Rabelais, actuellement à Schwemlingen, Ortsstr. 175;

Knodt (Johann) et épouse, ayant demeuré à Metz, 11, rue du Sablon, actuellement à Riegelsberg, Kölnerstr. 17;

Brachetti (Joseph), ayant demeuré à Augny (Moselle), actuellement à St. Wendel (Sarre);

Heinz (Johann), ayant demeuré à Metz, 7, rue Dom-Calmet, actuellement à Mettlach (Sarre);

Rehlinger (Jean), demeurant à Diffeln (Sarre),

tous de nationalité sarroise.

Par ordonnance en date du 8 décembre 1954, le président du tribunal civil de Metz a donné mainlevée du séquestre dont furent l'objet les biens, droits et intérêts appartenant à:

Veuve Bauer, née Genevaux (Anne), demeurant à Elm (Sarre);

Prefi (Jeanne), née Bailly, demeurant à Dillingen (Sarre);

Kallenborn, née Guldner (Marie), demeurant à Ensdorf (Sarre);

Bohrmann, née Kornacker (Marie), veuve Nuss, ayant demeuré à Moyeuvre-Grande, 9, rue de Verdun, actuellement à Friedrichtal, commune de Leidingen, commune de Ihn, commune de Berus,

tous de nationalité sarroise.

Par ordonnance en date du 12 janvier 1955, le président du tribunal de première instance de Thionville a placé sous séquestre les biens, droits et intérêts appartenant à la dame Uhrig, née Cella (Yolande), ayant demeuré à Hellange-Grande.

DEMANDES DE CHANGEMENT DE NOM

M. Tchiboukdjian (Hartioun), né à Lattaquié (Syrie) le 17 août 1923, et M. Tchiboukdjian (Meguerditch), né à Lattaquié (Syrie) le 16 octobre 1925, naturalisés Français par décret n° 2331 c du 9 mai 1944, demeurant 7, rue Grange-Batelière, à Paris, déposent une requête auprès du garde des sceaux à l'effet de substituer à leur nom patronymique celui de Thibiant, ou subsidiairement Thibon, ou plus subsidiairement Thibout.

M. Tchiboukdjian (Bedros), naturalisé Français par décret n° 2331 c du 9 mai 1944, demeurant 7, rue Grange-Batelière, à Paris, agissant en qualité de tuteur légal de Tchiboukdjian (Anahid), née le 16 mai 1935 à Lattaquié (Syrie), dépose une requête auprès du garde des sceaux à l'effet de faire substituer au nom patronymique de cette mineure celui de Thibiant, ou subsidiairement Thibon, ou plus subsidiairement Thibout.

ASSOCIATIONS

ASSOCIATIONS FRANÇAISES

DECLARATION

(Décret du 16 août 1901.)

11 décembre 1954. Déclaration à la préfecture de police. **L'Aide aux vieux du 2e arrondissement.** But: venir en aide aux vieux. Siège social: 5, rue des Petits-Carreaux, Paris.

21 décembre 1954. Déclaration à la préfecture de police. **Service médico-social interentreprises de la charcuterie.** But: gestion d'un service médico-social interentreprises en vue de l'application de la loi du 11 octobre 1946, décret du 27 novembre 1952, sur la médecine du travail. Siège social: 9, rue Bachaumont, Paris.

22 décembre 1954. Déclaration à la sous-préfecture de Libourne. **Amicale des combattants de la commune de Porchères.** But: maintenir les liens de camaraderie et de solidarité entre les combattants. Siège social: mairie, Porchères (Gironde).

22 décembre 1954. Déclaration à la sous-préfecture de Chalon-sur-Saône. **Foyer des jeunes travailleurs de Montchanin-les-Mines.** But: agrémenter les loisirs des jeunes travailleurs tout en augmentant leur valeur humaine. Siège social: 4, rue du Creusot, Montchanin-les-Mines (Saône-et-Loire).

23 décembre 1954. Déclaration à la préfecture de police. **Amicale sportive de la gravure chimique de Joinville (A. S. G. C. J.).** But: pratique des sports et en particulier du football association. Siège social: 3 et 5, rue Hippolyte-Pinson, Joinville-le-Pont.

23 décembre 1954. Déclaration à la préfecture de police. **Cyclomoteur-Club de l'Ile-de-France (C. C. I. F.).** But: encourager à la pratique des sports mécaniques et à l'usage des cyclomoteurs et vélomoteurs; organiser des manifestations ou épreuves sportives pour cyclomoteurs. Siège social: Aux Armes de la Ville, 66, rue de Rivoli, Paris.

24 décembre 1954. Déclaration à la sous-préfecture de Dunkerque. **Association des parents d'élèves pour le transport des enfants des écarts.** But: grouper les parents ayant la charge d'enfants d'âge scolaire fréquentant les écoles sises dans la commune et assurer leur transport des écarts à l'école. Siège social: 142, rue de Cassel, Esaires (Nord).

24 décembre 1954. Déclaration à la préfecture de police. **Vélo-Club Etoile montreuilloise.** But: pratique du sport cycliste. Siège social: 64, boulevard Rouget-de-Lisle, à Montreuil-sous-Bois.

25 décembre 1954. Déclaration à la sous-préfecture de Sens. **Groupement intercommunal de lutte contre les maladies des animaux domestiques de la région des Sièges.** But: lutte contre les maladies des animaux. Siège social: mairie, Sièges (Yonne).

26 décembre 1954. Déclaration à la préfecture de la Savoie. **Amicale des pêcheurs à la ligne du lac de Saint-André-les-Marches.** But: pratique de la pêche; répression du braconnage; repeuplement. Siège social: mairie, les Marches.

27 décembre 1954. Déclaration à la sous-préfecture d'Avallon. **Groupement intercommunal de lutte contre les maladies des animaux domestiques de la région de Flogny.** But: lutte contre les maladies des animaux. Siège social: mairie, Flogny (Yonne).

27 décembre 1954. Déclaration à la préfecture d'Arras. **Centre de repos de Recourt-l'Oasis.** But: contribuer à l'amélioration matérielle, sociale et morale du sort des employés et employées et ouvrières d'usine ainsi que des rurales de la région du Nord et régions limitrophes, à seule fin d'organiser des séjours de repos et de convalescence à la campagne. Siège social: au château, Recourt.

27 décembre 1954. Déclaration à la sous-préfecture d'Avallon. **Groupement intercommunal de lutte contre les maladies des animaux domestiques de la région de Guillon.** But: lutte contre les maladies des animaux. Siège social: mairie, Guillon (Yonne).

28 décembre 1954. Déclaration à la sous-préfecture de Saumur. **Sport automobile baugeois.** But: grouper les possesseurs de voitures automobiles; propager parmi eux le goût du tourisme et du sport; défendre leurs intérêts; faciliter la participation de ses membres aux manifestations sportives et les perfectionner dans la conduite des voitures automobiles. Siège social: café du Commerce, place Carnot, Baugé (Maine-et-Loire).

29 décembre 1954. Déclaration à la sous-préfecture d'Aix-en-Provence. **Joyeux Sport fuveiain.** But: faciliter la culture physique et la régénération de notre race par la pratique des sports (football, course, athlétisme, excursions, etc.) et la diffusion de toute idée sportive qui crée et entretient les liens d'amitié et de bonne camaraderie. Siège social: Bar des Joyeux, Fuveau (Bouches-du-Rhône).

30 décembre 1954. Déclaration à la préfecture de police. **Association nationale pour la défense de la liberté du commerce.** But: défense de la liberté du commerce. Siège social: 30, rue Pierre-Lescot, Paris.

30 décembre 1954. Déclaration à la sous-préfecture de Lure. **Diaconat protestant d'Héricourt.** But: promouvoir et organiser l'entr'aide sociale entre les protestants domiciliés à Héricourt ou dans les agglomérations rattachées à la paroisse protestante d'Héricourt. Le bénéfice de cette entr'aide pourra s'étendre aux personnes non protestantes qui pourront avoir besoin des services de l'association. Siège social: 1, chemin des Vignes, Héricourt (Haute-Saône).

30 décembre 1954. Déclaration à la sous-préfecture de Sens. **Groupement intercommunal de lutte contre les maladies des animaux domestiques de la région de Villeneuve-sur-Yonne.** But: lutte contre les maladies des animaux. Siège social: mairie de Villeneuve-sur-Yonne (Yonne).

31 décembre 1954. Déclaration à la préfecture de l'Yonne. **Etoile sportive de Taingy.** But: pratique du football et de l'athlétisme. Siège social: mairie de Taingy.

31 décembre 1954. Déclaration à la sous-préfecture de Gourdon. **Groupement intercommunal de parents d'élèves de la région des Quatre-Routes.** But: organisation d'un service de transports pour les enfants d'âge scolaire admis aux cours complémentaires de Vayrac. Siège social: mairie des Quatre-Routes (Lot).

4 janvier 1955. Déclaration à la sous-préfecture d'Alès. **Secours aux sans-abris.** But: secourir les sans-abris. Siège social: place Georges-Dupuy, baraquement, faubourg de Rochebelle, Alès (Gard).

4 janvier 1955. Déclaration à la sous-préfecture de Libourne. **Amicale des propriétaires et chasseurs de Sablons.** But: conservation et repeuplement du gibier; répression du braconnage; destruction des animaux et oiseaux nuisibles; répression et divagation des chiens de chasse. Siège social: salle Chevalier, à Sablons (Gironde).

5 janvier 1955. Déclaration à la sous-préfecture de Blaye. **Amicale des fêtes de la commune libre de Guillonnet.** But: organisation des fêtes et réjouissances de toutes sortes pour divertir la population. Siège social: chez M. Menanteau (Maurice), à Guillonnet-Anglade (Gironde).

7 janvier 1955. Déclaration à la sous-préfecture de Millau. **Association d'éducation populaire du centre familial ménager de Sainte-Marie.** But: enseignement familial ménager. Siège social: 10, boulevard Sadi-Carnot, Millau (Aveyron).

7 janvier 1955. Déclaration à la sous-préfecture de Vienne. **Association fraternelle boule des A. C., A. C. P. G., S. T. O. cantonale (anciens combattants, anciens combattants prisonniers de guerre, service travail obligatoire).** But: pratique du sport boules. Siège social: café de la Bérézina, Saint-Symphorien-d'Ozon (Isère).

7 janvier 1955. Déclaration à la sous-préfecture du Havre. **Groupe rythmique des petites « A ».** But: initier les jeunes filles à la danse par la pratique de la gymnastique harmonique et rythmique et par l'étude musicale très poussée et créer entre tous ses membres des liens d'amitié et de bonne camaraderie. Siège social: 168, rue Maréchal-Joffre, le Havre (Seine-Inférieure).

7 janvier 1955. Déclaration à la préfecture de Grenoble. **Cantine des postes, télégraphes et téléphones de Grenoble.** But: servir des repas et la boisson à ses adhérents. Siège social: Central téléphonique, boulevard Maréchal-Lyautey, Grenoble.

7 janvier 1955. Déclaration à la préfecture de Lons-le-Saunier. **Amicale de la classe 1956.** But: grouper tous les conscrits de la classe 1956. Siège social: chez Mme Humbey, café du Vieux-Lons, Lons-le-Saunier.

8 janvier 1955. Déclaration à la sous-préfecture de Sens. **Groupement intercommunal de lutte contre les maladies des animaux domestiques de la région de Sens.** But: lutte contre les maladies des animaux. Siège social: mairie de Sens (Yonne).

10 janvier 1955. Déclaration à la préfecture de Draguignan. **Centre d'études techniques agricoles du Bessillon.** But: fournir à ses membres les moyens de faciliter la gestion de leur exploitation et d'améliorer la rentabilité de leur travail par une application judicieuse des progrès techniques et des méthodes d'organisation. Siège social: domaine de Nestuby, à Cotignac.

10 janvier 1955. Déclaration à la préfecture des Deux-Sèvres. **La Truite de Mere.** But: lutte contre le braconnage, destruction des animaux nuisibles et repeuplement des cours d'eau. Siège social: chez M. Plumereau, Frontenay-Rohan.

10 janvier 1955. Déclaration à la préfecture de l'Oise. **Groupement départemental de défense sanitaire du bétail de l'Oise.** But: contribuer à l'amélioration de l'état sanitaire de toutes les espèces d'animaux domestiques. Siège social: 5, rue du Palais-de-Justice, Beauvais.

10 janvier 1955. Déclaration à la préfecture de la Haute-Savoie. **Ciné-Club de Cran-Gevrier.** But: faire sentir l'importance du cinéma comme moyen de culture; donner à voir des œuvres cinématographiques de qualité et les discuter dans une atmosphère cordiale; apprendre à juger les grandes productions cinématographiques pour tirer un enrichissement de sa culture personnelle. Siège social: 5, rue des Forges, Cran-Gevrier.

10 janvier 1955. Déclaration à la préfecture de la Drôme. **Association familiale pour la formation ménagère et rurale des jeunes du Royans.** But: défense des intérêts des familles adhérentes et gestion du centre ménager rural de Saint-Jean-en-Royans. Siège social: avenue Jules-Nadi, à Saint-Jean-en-Royans.

10 janvier 1955. Déclaration à la préfecture des Pyrénées-Orientales. **Aide aux foyers catalans, section locale de Perpignan.** But: défense des intérêts moraux et sociaux des familles. Siège social: 5, place Gambetta, Perpignan.

10 janvier 1955. Déclaration à la sous-préfecture de Brest. **Groupement de construction de la rue Saint-Yves.** But: faciliter la construction. Siège social: chez le président, M. Hervé Calvez, bourg du Bourg-Blanc (Finistère).

10 janvier 1955. Déclaration à la préfecture de police. **Organisation d'orientation à la fonction internationale (O. F. I.).** But: faire connaître les organisations internationales, orienter et aider les candidats vers un emploi ou une mission relevant de l'une d'elles. Siège social: 36, rue La Pérouse, Paris.

11 janvier 1955. Déclaration à la préfecture de Toulouse. **Club bouliste villaudricain.** But: pratique du jeu de boules. Siège social: café du Commerce, à Villaudric.

11 janvier 1955. Déclaration à la préfecture de Carcassonne. **Club musical arzenais.** But: éducation musicale. Siège social: mairie d'Arzens.

11 janvier 1955. Déclaration à la sous-préfecture d'Aubusson. **Association des parents d'élèves du petit séminaire Saint-Louis d'Aubusson.** But: assurer la gestion matérielle, le fonctionnement et le développement de l'école. Siège social: école Saint-Louis, rue Williams-Dumazet, à Aubusson (Creuse).

11 janvier 1955. Déclaration à la préfecture de l'Orne. **Comité des fêtes de Ménil-Brout.** But: organiser les fêtes locales et favoriser le commerce local. Siège social: mairie de Ménil-Brout.

11 janvier 1955. Déclaration à la préfecture d'Auxerre. **Judo-Club Saint-Florentin.** But: pratique de l'éducation physique et des sports, et plus spécialement des sports de combat et de défense. Siège social: 12, rue du Pults, Saint-Florentin.

11 janvier 1955. Déclaration à la préfecture du Lot. **Les Amis de la musique.** But: développer la culture musicale des jeunes. Siège social: cours complémentaire, Puy-l'Evêque

11 janvier 1955. Déclaration à la sous-préfecture de Riom. **Association des anciens pupilles de l'assistance publique et de l'enfance malheureuse de Saint-Eloy-les-Mines.** But: grouper les anciens pupilles de l'assistance publique de la Seine et des départements, les aider, leur témoigner aide et protection, œuvrer en sorte que leurs droits soient reconnus. Siège social: salle de l'ancienne mairie, à Saint-Eloy-les-Mines (Puy-de-Dôme).

11 janvier 1955. Déclaration à la préfecture de la Savoie. **Amicale sportive de Chautagne.** But: pratique de tous les sports. Siège social: café Sauthier, Chindrieux.

12 janvier 1955. Déclaration à la préfecture du Rhône. **Les Amis des écoles normales catholiques.** But: aider les écoles normales catholiques et les futurs instituteurs et institutrices libres, par bourses, secours divers. Siège social: 6, avenue Adolphe-Max, Lyon.

12 janvier 1955. Déclaration à la sous-préfecture de Grasse. **Vence Basket-Club.** But: pratique de l'éducation physique et du basket-ball. Siège social: bar des Acacias, 18, place Antony-Mars, Vence (Alpes-Maritimes).

12 janvier 1955. Déclaration à la préfecture du Cantal. **Association cantalienne d'aide au logement.** But: aide aux familles mal logées. Siège social: 7, rue du Docteur-Mallet, Aurillac.

13 janvier 1955. Déclaration à la préfecture de la Seine-Inférieure. **Comité d'entente d'aide aux vieillards.** But: coordonner l'activité des œuvres d'assistance aux vieillards. Siège social: baraquement du 4e canton, rue du Général-Sarrail, Rouen.

14 janvier 1955. Déclaration à la préfecture des Bouches-du-Rhône. **Association de prévoyance des médecins de l'hôpital de la Ciotat.** But: secours de vieillesse. Siège social: hôpital de la Ciotat.

14 janvier 1955. Déclaration à la sous-préfecture de Castres. **Les Perce-Neige.** But: organiser et favoriser la pratique des sports par les élèves du centre d'apprentissage féminin, cité technique de Mazamet. Siège social: cité technique, à Mazamet (Tarn).

15 janvier 1955. Déclaration à la préfecture de la Loire-Inférieure. **Club du chien de garde, de défense et de police de Nantes.** But: dressage des chiens par des amateurs. Siège social: café de la Bonde, 13, rue de Sully, Nantes.

17 janvier 1955. Déclaration à la préfecture de la Loire-Inférieure. **Judo-Club de Nantes-Chantenay.** But: pratique des sports et du judo en particulier. Siège social: 1, route de Saint-Herblain, Nantes.

17 janvier 1955. Déclaration à la sous-préfecture de Vichy. **Association d'éducation populaire Sainte-Anne de Montaigu-le-Blin (Allier).** But: promouvoir, soutenir, favoriser les œuvres d'éducation populaire et le bon emploi des loisirs. Siège social: école libre de Montaigu-le-Blin (Allier).

MODIFICATIONS

18 décembre 1954. Déclaration à la sous-préfecture de Dieppe. La Société des anciens combattants et démobilisés des deux guerres 1914-1918 et 1939-1945 change son titre, qui devient **Société des anciens combattants et prisonniers de Ménonval.** Siège social: mairie de Ménonval (Seine-Inférieure).

21 décembre 1954. Déclaration à la préfecture de police. L'**Association des amis du théâtre d'aujourd'hui** transfère son siège social du 326, rue Saint-Jacques, Paris, au 15, avenue Montaigne, Paris.

10 janvier 1955. Déclaration à la sous-préfecture du Havre. Le **Club Eboué** renouvelle son bureau et transfère son siège social du 69, rue des Gobelins, au Havre, au 85, rue de Tourneville, au Havre (Seine-Inférieure).

10 janvier 1955. Déclaration à la préfecture de Toulouse. Les Œuvres sociales de l'établissement régional du matériel de Toulouse change son titre, qui devient **Œuvres sociales du syndicat des travailleurs de l'Etat de Toulouse,** modifie ses statuts et transfère son siège social du 13, place Saint-Pierre, à Toulouse, au 13, place Saint-Sernin, à Toulouse.

11 janvier 1955. Déclaration à la sous-préfecture du Havre. L'**Union régionale havraise des délégués cantonaux des circonscriptions d'inspection primaire du Havre, de Bolbec et de Fécamp** renouvelle son bureau et transfère son siège social du cercle Franklin, au Havre, au 32, rue Clovis, au Havre (Seine-Inférieure).

Paris. — Imprimerie des Journaux officiels, 31, quai Voltaire